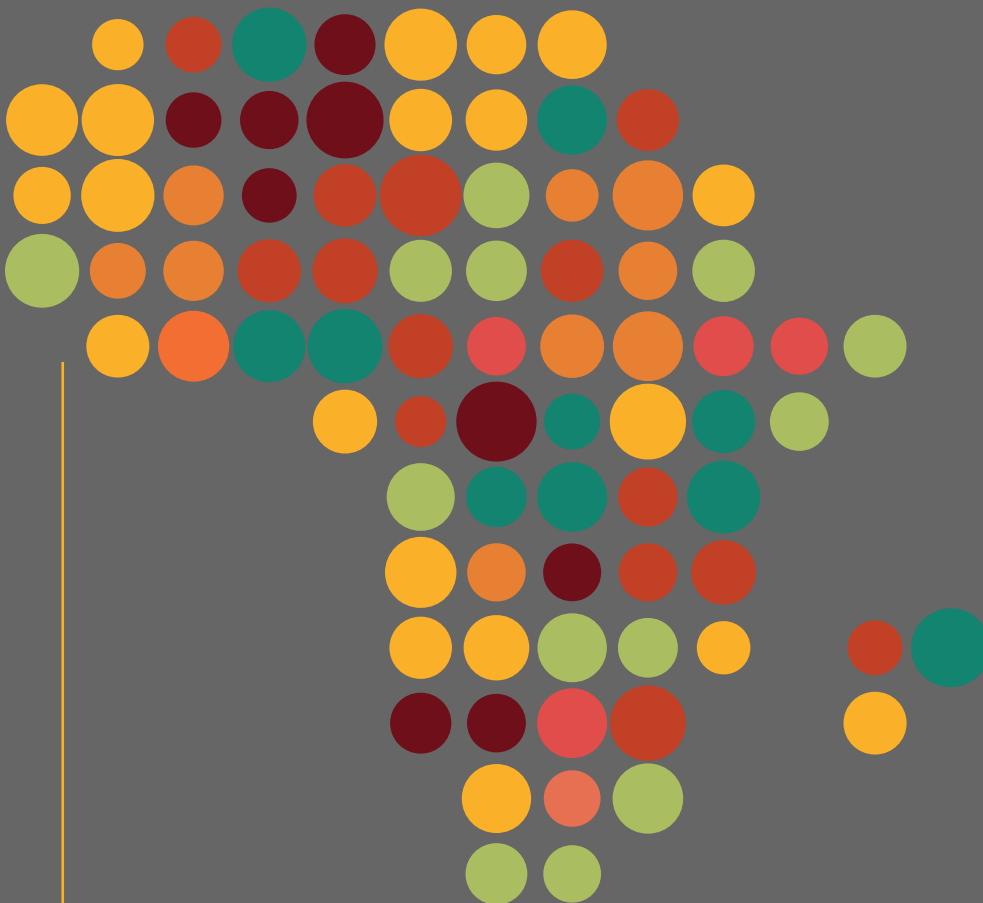




Ministry for Foreign
Affairs of Finland

LES SYNDICATS ET LE COMMERCE EN AFRIQUE

Zone de Libre-échange
Continentale Africaine (ZLECAf)



PREMIÈRE EDITION
AVRIL 2021

sask^{fi}



LRS Labour
Research
Service



**Ministry for Foreign
Affairs of Finland**

Knowledge is too important to leave in the hands of the bosses

AUTEURE: **MARIE DANIEL**

COURRIEL: marie@lrs.org.za

SITE WEB: www.lrs.org.za

ÉQUIPE DE RÉDACTION

Eric Manzi pour le CSI-Afrique: Eric.Manzi@ituc-africa.org

Trenton Elsely pour le Service de recherche sur le travail: trenton@lrs.org.za

Les travaux de la présente recherche ont été réalisés en coopération avec
**L'Organisation régionale africaine de la Confédération syndicale
internationale (CSI-Afrique)** avec le soutien du **Centre de Solidarité
Syndicale de Finlande (SASK)**

Conception et mise en page: Michael Lusaba

LRS Labour
Research
Service



sask^{fi}





Table des Matières

01	INTRODUCTION	08
02	QU'EST-CE QU'UN ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE (ALE) ?	10
03	POURQUOI LES SYNDICATS DEVRAIENT-ILS S'INTERESSER A LA ZLECAF?	14
	IMPACT POSITIF PREVU: La Zlecaf induira la croissance économique et la création d'emplois	15
	LA RÉALITÉ : La libéralisation commerciale pourrait mettre en péril les plus vulnérables en raison d'une concurrence déloyale	16
	LA RÉALISATION DE L'AGENDA DU TRAVAIL DÉCENT : Avec la libéralisation des échanges, la garantie que la qualité prime sur la quantité n'est pas assurée	17
	AUTRES DOMAINES DE PRÉOCCUPATION	20
04	DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DANS LES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE - L'ABSENCE TOTALE DE DISPOSITIONS DANS LA ZLECAF ET LES ATTENTES Y RELATIVES	22
	1. DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET RÉALISATION DE L'AGENDA DU TRAVAIL DÉCENT	24
	2. UNE AUGMENTATION DE DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL, MAIS LE PROCESSUS EST ENCORE LONG	24
	3. ABSENCE TOTALE DE DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DANS LA ZLEAF - CE N'EST PAS TROP TARD	25
	4. COMMENT LUTTER POUR L'INCLUSION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DANS LA ZLECAF ?	27
	Pourquoi certains soutiennent-ils qu'il n'est pas approprié d'inclure des dispositions relatives au travail dans les ALE?	27
	A leur avis, le commerce induira une amélioration des normes relatives au travail	27
	Les pays en développement considèrent les dispositions relatives au travail comme leur tentative de supprimer leur avantage concurrentiel, à savoir la disponibilité d'une main-d'œuvre bon marché	27
	Pourquoi soutenons-nous qu'il est approprié d'inclure des dispositions relatives au travail dans les ALE?	28
	Le échanges commerciaux conduiront à un nivellement par le bas où les travailleurs seront les plus grands perdants	28
	L'inclusion de dispositions relatives au travail augmentera l'accès des femmes au marché du travail	28
	5. NORMES ET ENGAGEMENTS	29
	Trois catégories d'engagements dont les conventions de l'OIT et l'agenda du travail décent	29
	Les dispositions relatives au travail doivent tenir compte du genre	30



	Remarque: la formulation joue un rôle déterminant dans les dispositions relatives au travail	30
6.	QUE DEVRA-T-ON INCLURE DANS LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DANS LA ZLECAF ? - PLAIDOYER POUR UNE APPROCHE INTÉGRÉE	31
	Format - Le travail devrait faire partie intégrante de la ZLECAF	31
	Dans quelle mesure le respect des dispositions relatives au travail est-il promu dans les accords de libre-échange ?	32
	A. MECANISMES DE CONFORMITE D'EXECUTION	32
	B. MECANISMES DE CONFORMITE PROMOTIONNELLE- RENFORCEMENT DE LA CAPACITE D'EXECUTION DES NORMES DU TRAVAIL	33
	C. APPROCHE DE RE-RATIFICATION - UNE OPPORTUNITÉ MANQUÉE	33
7.	LA DIFFICULTÉ LIÉE AU SUIVI DE L'IMPACT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL CONFÈRE AUX SYNDICATS UN RÔLE CENTRAL DANS LA RÉUSSITE DE LEUR MISE EN ŒUVRE	34
05	EXAMEN DETAILLE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTAL AFRICAIN (ZLECAF)	36
	OBJECTIFS DE LA ZLECAF ET L'INTÉGRATION DES POLITIQUES	37
	L'ÉVOLUTION DE LA ZLECAF : DES DÉBUTS À CE JOUR	39
	A. UN RETOUR SUR LE PASSÉ	39
	B. OÙ EN SOMMES-NOUS ACTUELLEMENT : LES TROIS PHASES DE NÉGOCIATION ET LES DOMAINES SANS ISSUE DE L'INFLUENCE SYNDICALE	43
	PHASE I: Commerce des biens, services et règlement des différends	44
	PHASE II: Politique de concurrence, droits de propriété intellectuelle et investissements - échéance : 31 décembre 2021, mais est-ce réaliste?	44
	PHASE III: Commerce électronique - échéance : 31 décembre 2021, mais est-ce réaliste ?	44
	C. PERSPECTIVES D'AVENIR - OPPORTUNITÉ D'INFLUENCER LA ZLECAF EN TEMPS RÉEL	45
	A QUI REVIENT LA REponsabilité DE MISE EN ŒUVRE DE LA ZLECAF ET QUI DISPOSERA DU POUVOIR DE PRISE DE DÉCISION ?	47
	A. LE SECRÉTARIAT DE LA ZLECAF : Organe Administratif Permanent	48
	B. ASSEMBLÉE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT : Plus haute instance de prise de décision	49
	C. LE CONSEIL DES MINISTRES : pouvoir de prise de décision d'ordre général	49
	D. LE COMITÉ DES HAUTS RESPONSABLES DU COMMERCE : mise en œuvre ainsi que suivi et évaluation	49
	E. COORDINATION RÉGIONALE	50
	F. COORDINATION NATIONALE : potentiel point d'entrée des syndicats dans la ZLECAF	50
	LA ZLECAF ET LES ACTUELS ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX	51



	EN AFRIQUE, IL EXISTE DE NOMBREUX ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX ET ILS NE SERONT PAS REMPLACÉS	51
	QUI NÉGOCIERA AVEC QUI ?	52
06	FAIRE UN EXAMEN DÉTAILLÉ DES PROTOCOLES DE LA ZLECAF ET LES QUESTIONS QUE LES SYNDICATS DEVRAIENT POSER	59
	1. PROTOCOLE SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISES : Attention à l'externalisation et aux suppressions d'emplois	60
	NON-TARIFF BARRIERS: Finding a balance between obstructive and protective barriers	61
	LEAST DEVELOPED COUNTRIES, SENSITIVE GOODS AND TARIFF LINES: Consider each tariff item	62
	RULES OF ORIGIN: A critical tool under negotiation	64
	2. PROTOCOLE SUR LES SERVICES : Veiller à un accès équitable et abordable aux services pour tous	65
	3. PROTOCOLE SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS : Nécessité d'intégrer les questions relatives au travail et le contexte socio-économique africain unique	67
	4. PROTOCOLE SUR LA CONCURRENCE : La protection des grandes multinationales ou le développement local pour la croissance économique ?	68
	5. PROTOCOLE SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : Protection des plus vulnérables et des faibles	69
	6. PROTOCOLE SUR L'INVESTISSEMENT : Exiger des emplois décents grâce à l'investissement et éviter de donner trop de pouvoir aux multinationales	70
	7. PROTOCOLE SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE : Faire des requêtes pour une transition technologique juste	72
	ZLECAF ET GENRE : RÉFÉRENCE SPÉCIFIQUE FAITE DANS L'ACCORD MAIS LA QUESTION DU GENRE N'EST PAS INTÉGRÉE	73
	SANS LES INTERVENTIONS NÉCESSAIRES ET LA VOLONTÉ AU NIVEAU NATIONAL, LA RÉUSSITE DE LA ZLECAF N'EST PAS ASSURÉE	74
	AUTRES PERSPECTIVES ET PROGRAMMES DE LA ZLECAF À SURVEILLER	75
	RÉPONSES ET REQUÊTES COMPLÉMENTAIRES DES SYNDICATS	76
07	CONCLUSION	77
08	BIBLIOGRAPHIE	79



Liste des réponses syndicales suggérées

RÉPONSE SYNDICALE 1: L'INCLUSION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DANS LA ZLECAf – Requêtes pour un chapitre consacré au travail ainsi que son intégration de concert avec le genre	34
RÉPONSE SYNDICALE 2: LES NÉGOCIATIONS DE LA ZLECAf N'ONT PAS ÉTÉ CONCLUES - Opportunité d'influence plus que jamais nécessaire	45
RÉPONSE SYNDICALE 3: LES PARTIES PRENANTES DE LA ZLECAf - Le Secrétaire général en tant qu'important contact et source d'informations	48
RÉPONSE SYNDICALE 4: LES PARTIES PRENANTES DE LA ZLECAf - Influencer la ZLECAf au niveau national	50
RÉPONSE SYNDICALE 5: Prendre contact avec les parties prenantes à la base et au sommet	50
RÉPONSE 6 DES SYNDICATS: COMPRENDRE LE CHEVAUCHEMENT ENTRE LA ZLECAf ET LES CER – Poser les questions sans réserve	58
RÉPONSE 7 DES SYNDICATS: OBSTACLES NON TARIFAIRES - Mise en garde contre la suppression des barrières non tarifaires qui assurent la sûreté et la sécurité	62
RÉPONSE 8 DU SYNDICAT: PAYS LES MOINS DEVELOPPES, MARCHANDISES SENSIBLES ET LIGNES TARIFAIRES – Faire un examen de chaque position tarifaire	63
RÉPONSE SYNDICALE 9: RÈGLES D'ORIGINE - Le besoin de transparence plutôt que d'exigences trop simplifiées	64
RÉPONSE SYNDICALE 10: PROTOCOLE SUR LES SERVICES – Veiller à un accès équitable et abordable aux services pour tous	66
RÉPONSE SYNDICALE 11: PROTOCOLE SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – Nécessité d'intégrer le travail et le contexte socio-économique unique africain	67
RÉPONSE SYNDICALE 12: PROTOCOLE SUR LA CONCURRENCE - Protection des industries locales et développement	68
RÉPONSE SYNDICALE 13: PROTOCOLE SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - Protection des plus vulnérables et non des puissants	69
RÉPONSE SYNDICALE 14: PROTOCOLE SUR L'INVESTISSEMENT - Exigez des emplois décents grâce à l'investissement et éviter de donner trop de pouvoir aux multinationales	71
RÉPONSE SYNDICALE 15: PROTOCOLE SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE : Requêtes pour une transition technologique juste	72
RÉPONSE SYNDICALE 16: INTÉGRATION DU GENRE DANS TOUTE LA ZLECAf ET POLITIQUES OU PROCÉDURES ASSOCIÉES	73
RÉPONSE SYNDICALE 17: RECONNAÎTRE L'IMPORTANCE DES INTERVENTIONS AU NIVEAU NATIONAL ET L'APPUI À LA RÉALISATION DE LA ZLECAf	75
RÉPONSE SYNDICALE 18: RÉPONSES ET REQUÊTES COMPLÉMENTAIRES DES SYNDICATS	76



Liste des Figures

Figure 1: Taille relative des économies africaines en 2017	20
Figure 2: Accords commerciaux avec et sans dispositions relatives au travail, 1995-2016	24
Figure 3: Référence aux instruments de l'OIT dans les accords commerciaux, 2016	29
Figure 4: Exemple du chapitre sur le travail de l'Accord de libre-échange	31
Figure 5: Accords commerciaux existants sur le continent africain	51
Figure 6: Part de l'emploi sectoriel en Afrique et dans d'autres régions du monde	60

Liste des Tableaux

Tableau 1: Aperçu des domaines politiques couverts par la ZLECAf et les accords commerciaux régionaux	25
Tableau 2: Calendrier de libéralisation de la ZLECAf pour permettre l'accès des pays les moins développés	62

Liste des Encadrés

Encadré 1: LA COMMERCIALISATION DE L'AGRICULTURE AU KENYA ET LES CONSÉQUENCES NÉGATIVES POUR LES PETITS EXPLOITANTS AGRICOLES, LES TRAVAILLEURS ET LES FEMMES	18
Encadré 2: L'ÉTUDE DE CAS DU NIGÉRIA - Le seul pays à soulever des inquiétudes en ce qui concerne la ZLECAf en raison de préoccupations dans le secteur manufacturier	39
Encadré 3: COMPLEXITÉS DU PARALLÉLISME DE CHEVAUCHEMENT ENTRE LES CER ET LA ZLECAf	52



Liste des Abréviations

ADPIC	African Continental Free Trade Area	NPF	Nation la plus favorisée
ADPIC	Propriété intellectuelle liée au commerce	OMC	Organisation mondiale du commerce
AELE	Association européenne de libre-échange	OAC	Observatoire Africain du Commerce
AGCS	Accord général sur le commerce des services	ONG	Organisation non gouvernementale
ALE	Accord de libre-échange	ONT	Obstacles non tarifaires
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain	OIT	Organisation internationale du travail de
CAE	Communauté de l'Afrique de l'Est	PMA	Pays les moins avancés
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest	PME	Petites et moyennes entreprises
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale	RDC :	République Démocratique du Congo
COMESA	Marché commun pour l'Afrique orientale et australe	RDIE	Procédures de règlement des différends entre investisseurs et États
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale	RO	Règles d'origine
CENSAD	Communauté des États Sahélo Sahariens	SADC	Communauté de développement de l'Afrique australe
COSATU	Congrès des syndicats d'Afrique du Sud	SACU	Union douanière de l'Afrique australe
COTU-K	Organisation centrale des syndicats du Kenya	SASK	Centre de solidarité syndicale de Finlande
CER	Communautés économiques régionales	TFTA	Zone de libre-échange tripartite
CSI-	Afrique Organisation régionale africaine de la Confédération syndicale internationale	TRALAC	Centre de droit commercial
LRS	Service de recherche sur le travail	TEC	Tarif extérieur commun
MNC	Société multinationale	TUC	Congrès des syndicats britanniques
NEPAD	Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique	TUC Ghana	Le Congrès des syndicats du Ghana
NFT	Normes fondamentales du travail	UA	Union africaine
NLC	Nigeria Labour Congress	UE	Union européenne
		ZLECAf	Zone de libre-échange continentale africaine



INTRODUCTION

L'engagement des syndicats dans la ZLECAf aujourd'hui façonnera l'Afrique dont hériteront les générations futures.

L'Organisation régionale africaine de la Confédération syndicale internationale (CSI-Afrique), en collaboration avec le Service de recherche sur le travail (LRS), soutenu par le Centre de solidarité syndicale de Finlande (SASK), s'emploie à renforcer les capacités du mouvement syndical en Afrique pour lui permettre de discuter des questions relatives à la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf). La ZLECAf est entrée en vigueur le 1er janvier 2021 et représente, du point de vue de la population, la plus grande zone de libre-échange au monde. L'accord a été signé par 54 des 55 membres de l'Union africaine. La ZLECAf représente une multitude de projections positives et d'ambitions. Entre autres prévisions, elle devrait conduire à la création d'un marché unique africain pour les biens et services, faciliter la tant attendue libre circulation des personnes, mobiliser les investissements régionaux et constituer la dynamique nécessaire à la mise en place d'une union douanière continentale. Dans la même veine, l'histoire et les expériences des syndicats nous ont appris que la libéralisation du commerce peut avoir des conséquences néfastes sur l'emploi et sur la capacité d'un pays à respecter l'Agenda pour un travail décent.

En dépit des complexités associées à la ZLECAf et des risques pour les travailleurs et les communautés au sein d'une libéralisation à si grande échelle, l'inclusion des syndicats dans le processus a été limitée. Ainsi, en tant que représentants des travailleurs, les syndicats ont un rôle important à jouer dans les meilleurs délais pour assurer la participation démocratique des travailleurs dans les négociations et les processus de mise en œuvre de la ZLECAf. Quoique vrai, il faut reconnaître que toutes les structures syndicales n'ont pas l'expérience en matière d'accords tels que la ZLECAf et qu'au début, cela peut être très intimidant. Dans le cadre d'un projet de plus grande envergure intitulé *"Les syndicats dans la ZLECAf"*, le présent guide présente une première approche par étapes pour comprendre la ZLECAf et les raisons qui justifient l'implication des syndicats dans les meilleurs délais. Le projet couvrira une période de cinq ans au cours de laquelle il y aura une facilitation des échanges en temps réel entre syndicats, et des sessions de formation. Ces processus seront appuyés par des travaux de recherche en

vue de donner aux syndicats des preuves de l'impact négatif possible de la ZLECAf, et leur permettre de renforcer leurs campagnes de plaidoyer.

Dans ce contexte, le présent guide commence par une compréhension de base d'un accord de libre-échange (ALE). Des termes tels que : barrières commerciales, nation la plus favorisée (NPF) et règles d'origine (RO) sont abordés avant d'être présentés de façon détaillée dans le contexte de la ZLECAf plus loin dans le guide. Cette section nous paraît très importante car tous les membres des syndicats n'ont pas une bonne connaissance des complexités du paysage commercial sur le continent.

Ensuite, le guide donne un aperçu général des raisons qui justifient l'intérêt que devraient accorder les syndicats à la ZLECAf. Il est facile d'être induit en erreur par des projections impressionnantes de croissance économique et de création d'emplois. Toutefois, la réalité révèle un tableau entièrement différent avec le risque de perte d'emplois

décents, d'augmentation de la précarité et de réduction du pouvoir syndical. Par exemple, la ZLECAf fait la promotion de l'augmentation de l'emploi des femmes. Nous prouvons dans notre analyse que même si cela s'avérait vrai, certains emplois créés n'offrent ni protection, ni soutien adéquat aux femmes.

La troisième section révèle que malgré une augmentation mondiale de l'inclusion de dispositions relatives au travail dans les ALE, la ZLECAf les a complètement omises. Il est très décevant de savoir que la ZLECAf ne contient aucune disposition relative au travail, ni aucune référence à la création d'emplois décents. Pour préparer les membres des syndicats au plaidoyer en faveur de l'inclusion des dispositions relatives au travail dans la ZLECAf, cette section donne un aperçu exact des dispositions du travail contenues dans les ALE et les formats dans lesquels elles

avaient été incluses. En outre, le guide fait valoir qu'il est possible d'améliorer la manière dont les dispositions relatives au travail étaient auparavant incluses dans les ALE. Les dispositions relatives au travail ne devraient pas être simplement un chapitre ou une section supplémentaire dans un ALE. Elles devraient plutôt faire partie intégrante des accords et figurer pleinement dans chaque section.

Dans le but d'intégrer les dispositions relatives au travail, la quatrième section fait le premier pas vers une évaluation critique de la ZLECAf du point de vue du travail. Les parties prenantes concernées, le rôle des accords régionaux existants, sept protocoles ainsi que les processus d'accompagnement sont tous pris en compte pour aider les syndicats à identifier les domaines de préoccupation potentiels et à formuler leurs revendications.



QU'EST-CE QU'UN ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE (ALE) ?

Un accord de libre-échange (ALE) est un accord entre deux ou plusieurs pays visant à réduire les barrières aux importations et aux exportations ou à la circulation des marchandises et des services à travers les frontières. L'on retrouve des ALE dans le monde entier et selon les informations, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) comptait plus de 400 AL en 2016 (Engen, 2017). Un ALE peut être conclu entre deux pays en tant qu'ALE bilatéral ou, comme c'est le cas avec la ZLECAf, entre plus de trois pays et représenter un ALE multilatéral. Si l'on imagine les frontières comme des murs solides érigés pour protéger ceux qui sont à l'intérieur en mettant en place diverses règles et coûts, les accords de libre-échange représentent l'assouplissement de ces murs. Les coûts et les règles sont réduits pour permettre la circulation des biens et services et permettre une plus grande interaction entre les pays. On parle également de libéralisation des échanges grâce à la suppression des barrières commerciales.

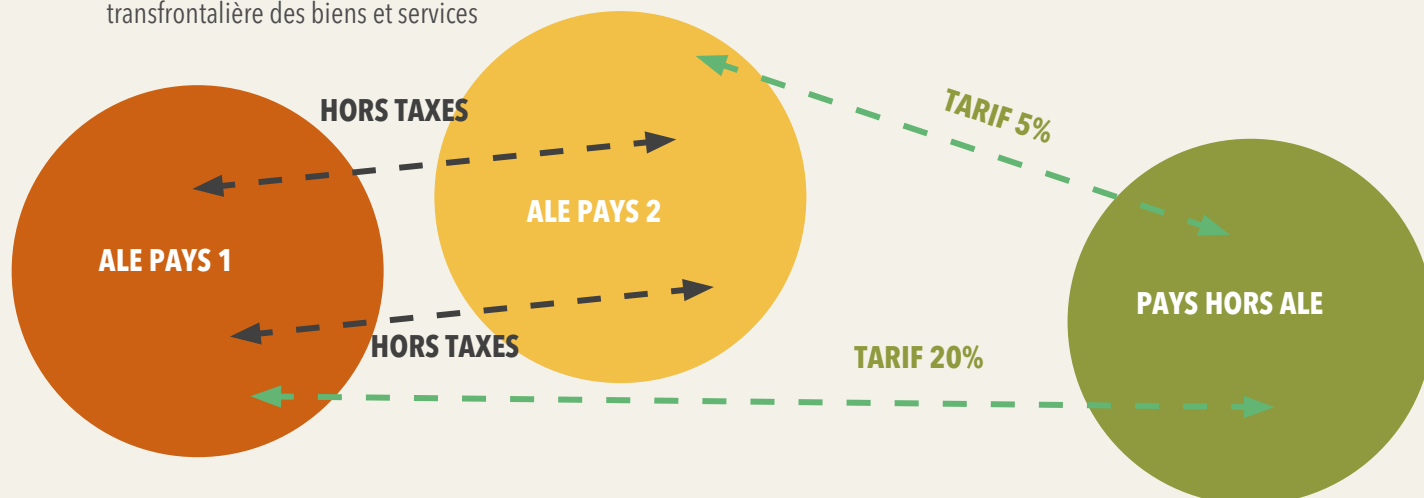
Les barrières commerciales peuvent, d'une part, prendre la forme de barrières financières. Ces barrières sont associées au coût d'introduction ou de retrait d'un produit ou d'un service dans ou hors d'un pays. Ils sont appelés tarifs et sont généralement perçus par les autorités douanières d'un pays. En général, chaque pays publie une liste tarifaire, c'est-à-dire une liste de marchandises et les tarifs qui y sont associés. D'autre part, les barrières commerciales peuvent également être non monétaires telles que les réglementations, les normes, les quotas, les subventions ou les procédures de certification. Celles-ci sont appelées barrières non tarifaires. Les ALE ont pour objectif de réduire à la fois les barrières tarifaires et non tarifaires pour l'ouverture ou la libéralisation des marchés.

Il importe de noter que l'ajustement ou la suppression des barrières susmentionnées n'est possible que pour les pays inclus dans l'ALE. Pour assurer un traitement équitable à tous les tous les pays membres de l'accord, ils reçoivent le statut de nation la plus favorisée (NPF). Grâce au principe NPF, il est garanti que le Ghana, par exemple, ne peut accorder un traitement spécial uniquement au Tchad dans le cadre de la ZLECAf. Le Ghana se doit d'appliquer les mêmes tarifs à tous les pays qui font partie à l'accord. Plus important encore, les tarifs doivent être appliqués sur une base réciproque, c'est-à-dire qu'un pays ne peut bénéficier d'une réduction tarifaire que s'il accorde la même réduction tarifaire (Signé & van der Ven, 2019).



QU'EST CE QU'UN ACCORD DE LIBRE-ECHANGE (ALE)?

Un accord de libre-échange est un accord entre deux ou plusieurs pays dans le but de réduire les barrières aux importations et exportations ou à la circulation transfrontalière des biens et services



Avantages et inconvénients d'un accord de libre-échange

Avantages

-  Croissance économique accrue
-  Réduction des dépenses publiques
-  Transfert de technologie

Inconvénients

-  Augmentation de l'externalisation des emplois
-  Mauvaises conditions de travail
-  Dégradation des ressources naturelles

L'ALE vise la facilitation du commerce et l'élimination des BARRIERES COMMERCIALES

- **Tarifs:** Taxes normalement perçues par les autorités douanières d'un pays
- **Barrières non-tarifaires:** Règlements, normes, quotas, subventions, procédures de certification etc.



Libre circulation des biens et services entre pays de l'ALE qui remplissent le critère de la REGLE D'ORIGINE (RO)

- La RO détermine si un produit peut être considéré comme originaire de l'ALE.
- La RO tient lieu de passeport permettant la libre circulation d'un produit

Si un pays ALE reçoit le statut de LA NATION LA PLUS FAVORISEE (NPF)

- Pour garantir un traitement équitable à tous les pays parties à l'accord, c'est-à-dire que tous les pays concernés obtiennent le statut de NPF
- Les mêmes droits de douane sont applicables à tous les pays membres de la ZLECAf



Avantages et inconvénients du statut de nation la plus favorisée

Avantages

-  Accès à un marché plus vaste
-  Baisse du coût des exportations
-  Les produits deviennent plus compétitifs
-  Plus d'opportunités de croissance

Inconvénients

-  Aucune protection contre les produits moins chers produits par des pays étrangers
-  L'industrie agricole locale ne peut toujours pas se comparer aux subventions des États-Unis et de l'UE. marchés



L'ALE est le contraire du PROTECTIONISME

L'ALE vise la libéralisation du commerce pour permettre la libre circulation des biens et services

Mais l'ALE n'élimine pas toutes les formes de PROTECTIONISME

Les syndicats ont la possibilité d'exiger des politiques qui continueront de protéger les communautés et les emplois, de même que la création d'emplois décents.

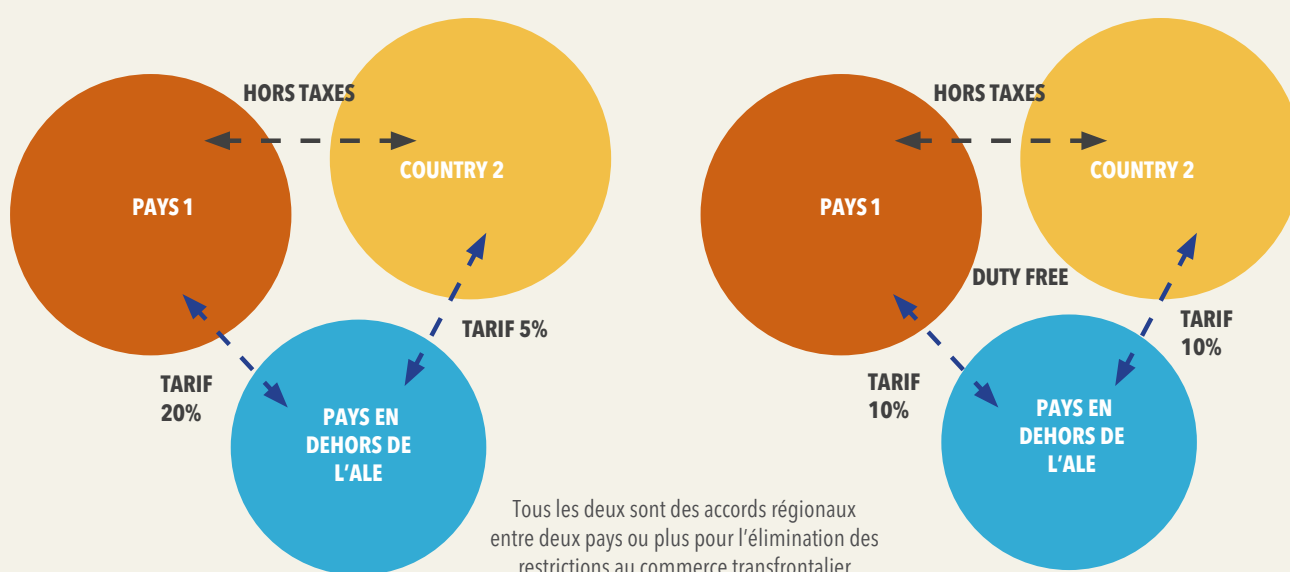


Compte tenu du contexte commercial africain, il s'agira de faire une distinction importante entre un ALE tel que la ZLECAf et une union douanière. Tandis que la ZLECAf représente un ALE continental, il existe plusieurs communautés économiques régionales (CER) sur le continent. Selon les informations, en 2019, plus de **15** accords d'intégration régionale existaient avec des membres qui chevauchent entre divers pays (Abrego, de Zamaróczy, Gursoy, Issoufou, Nicholls, Perez-Saiz et Rosas, 2020). En vertu du traité d'Abuja de 1991, l'objectif est que toutes les CER deviennent des unions douanières (Erasmus & Hartzenberg, 2020B). Toutefois, ce n'est pas encore le cas et seules la SACU, l'UEMOA, la CEMAC et la CAE ont des unions douanières (Capon, 2021). En outre, la ZLECAf a

pour objectif à long terme de mettre en place une union douanière continentale (Luke, 2020). Comme mentionné de façon détaillée plus loin dans le présent guide, les unions douanières existantes et prévues seront maintenues dans le cadre de la ZLECAf. Ensuite, la raison pour laquelle il importe de comprendre la différence entre une union douanière et un ALE est que les négociations au sein de chacun de ces concepts se déroulent différemment.

Comme l'illustre la figure ci-dessous, un ALE et une union douanière peuvent paraître similaires à première vue, mais après un examen plus approfondi, on se rend compte qu'il existe de nettes différences qui capitales dans le processus de mise en œuvre de la ZLECAf.

QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE UN ACCORD DE LIBRE-ECHANGE ET UNE UNION DOUANIÈRE?



MAIS:

DANS un ALE:

- Chaque membre peut négocier individuellement les tarifs douaniers avec les pays extérieurs à l'accord.
- Chaque membre établira des accords tarifaires différents avec les pays non inclus dans l'accord (par exemple, **5%** et **20%**).
- La libre circulation des biens est autorisée uniquement entre les membres qui satisfont au principe de la règle d'origine de l'ALE.

Dans une union douanière:

- Les négociations doivent être menées par l'union douanière en sa qualité de représentante de tous les membres.
- Tous les membres appliquent le même tarif douanier commun (par exemple, **10%**) pour tout pays extérieur à l'accord.
- La libre circulation des biens est autorisée entre pays

Dans les processus de négociation de la ZLECAf, les syndicats doivent tenir compte du fait qu'il y aura des plusieurs chevauchements avec les unions douanières régionales et les ALE régionaux existants.

Dans un ALE, chaque membre peut négocier des tarifs individuellement avec des pays en dehors de l'accord et établir des taux différents (Yoichi, 2018). Le pays A, par exemple, peut négocier un tarif de **20%** sur le maïs avec la Chine tandis que le pays B négocie **5%**. Au sein d'une union douanière, les négociations doivent être menées en tant qu'entité unique représentant tous les membres (ibid.). Si la ZLECAf établissait une union douanière continentale, cela signifierait que là où le pays A et le pays B pouvaient auparavant négocier leurs propres tarifs avec la Chine, ils seraient désormais liés au taux négocié dans le cadre de l'union douanière.

Une autre différence essentielle entre un ALE et une union douanière est qu'au sein de cette dernière, la libre circulation des marchandises et des services est autorisée entre les États membres. Dans un ALE, cela n'est autorisé que si les marchandises satisfont aux règles d'origine (RO) pertinentes. La CNUCED (2019) décrit les règles d'origine comme suit :

“Les règles de l'origine sont un ‘passeport’ permettant aux marchandises de circuler en franchise de droits dans une zone de libre-échange (ZLE) tant que ces marchandises sont considérées comme originaires de l’ALE. Les règles définissent les critères qui doivent être remplis pour qu’un produit soit considéré comme ayant son origine dans un pays exportateur au sein de l’ALE et se qualifie pour un traitement préférentiel (droits d’importation nuls) à l’intérieur de l’ALE. En d’autres termes, ils déterminent l’origine économique des marchandises dans le cadre d’un ALE ” (CNUCED, 2019)

Les Règles d'Origine sont donc les règles qui permettront à un produit de provenir d'une zone. Il faut déjà noter que les règles d'origine sont un principe complexe qui requiert l'attention des syndicats. Elles déterminent par exemple si un T-shirt fabriqué en Chine mais emballé en Ouganda sera considéré comme originaire de cette région. Si les règles d'origine ne sont pas abordées correctement, la ZLECAf peut facilement être abusée par des entreprises étrangères. Ces complexités sont décrites plus loin dans le guide.

Alors que cette section décrit les éléments de base d'un ALE, la CSI (2008) explique que les ALE sont plus complexes que les accords conclus dans le cadre de l'OMC. Comme nous le verrons avec la ZLECAf, les ALE comprennent des domaines tels que la politique de la concurrence, l'investissement et la propriété intellectuelle.

En conclusion, il y a certains avantages à la libéralisation des échanges, mais aussi divers inconvénients. Ces derniers sont particulièrement pertinents lorsque les pays participants n'ont pas la capacité et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les programmes nationaux destinés à aider un ALE à atteindre ses objectifs. Ce n'est pas différent de la situation d'un village historique qui n'entretient pas de relations avec d'autres villages. L'avantage est que le village isolé peut se développer comme il l'entend et protéger ses habitants. En termes économiques, on parle de protectionnisme ou d'isolationnisme économique. Dans une approche protectionniste, le développement du village se limitera à ce qui est disponible sur son territoire. Il devra survivre avec l'eau et la nourriture disponibles. Il pourrait également prendre du retard en termes de développement, ce qui pourrait le rendre vulnérable dans des situations de conflit. En revanche, l'avantage des échanges avec d'autres villages est que les habitants auront davantage accès à des biens susceptibles d'améliorer leur bien-être général. Par exemple, un autre village pourrait avoir accès à une herbe médicinale qui pourrait augmenter l'espérance de vie des villageois. Bien que cela puisse être vrai, le village est également exposé à divers éléments externes imprévisibles. Ceux-ci pourraient inclure le vol ou encore la perte d'intérêt des villageois par rapport à leurs propres produits, ce qui entraînerait la perte des moyens de subsistance pour des artisans et des agriculteurs. Il est donc nécessaire de trouver un équilibre à travers des règles et réglementations adéquates pour compenser les inconvénients de l'isolement absolu par rapport à une exposition complète. En ce sens, un ALE a l'avantage de ne pas obliger un gouvernement à abandonner toute politique protectionniste. On dit que quelques accords commerciaux se traduisent dans la libéralisation complète du commerce (Scott, 2020). C'est dans le cadre de ces négociations pour parvenir à un équilibre entre libéralisation du commerce et protectionnisme que les syndicats ont un rôle central à jouer. C'est ici que des politiques peuvent être élaborées pour protéger les industries et les emplois locaux vulnérables.

POURQUOI LES SYNDICATS DEVRAIENT-ILS S'INTERESSER A LA ZLECAF?

L'impact potentiel



IL YA TELLEMENT DE PREVISIONS RELATIVES AU RESULTAT AUQUEL LA ZLECAF POURRAIT ABOUTIR ...



Plus-values pouvant atteindre **5% et 60 milliards de dollars US** pourraient s'ajouter aux valeurs à l'exportation



Le commerce intra-africain pourrait augmenter de **8% à 12% à hauteur de 5,7 milliards à 8,7 milliards de dollars US**



La ZLECAF peut sortir **30 millions de personnes de l'extrême pauvreté** et 68 millions de personnes de la pauvreté modérée



La réduction des coûts commerciaux l'fera baisser les prix à l'importation et **augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs**



Les entreprises qui exportent en Afrique le feront à mesure qu'il leur en coûtera moins cher



L'amélioration des services de l'administration douanière et la facilitation du commerce de même que l'amélioration de la gouvernance nationale pourraient réduire considérablement le coût des échanges commerciaux

TOUT VA BIEN N'EST-CE PAS?



MALHEUREUSEMENT LA REALITE EST TOUT AUTRE...



Les projections positive **ne sont pas garanties**



Concurrence déloyale: Les PME ne peuvent pas rivaliser avec les grandes entreprises



La politique d'appui et l'environnement physique devraient être en place pour assurer la réussite de la ZLECAF: En est-il ainsi en Afrique?



Les emplois, la protection des travailleurs, la sécurité sociale, et les droits syndicaux pourraient être fortement perturbés



Sans assistance, **les travailleurs ne feront pas une migration automatique vers un autre secteur**



Augmentation de l'emploi féminin, mais pas **d'emplois décents**



Baisse de la qualité des emplois et demande d'une main-d'œuvre flexible



Augmentation du pouvoir des grandes multinationales

En termes de population, la ZLECAF sera la plus grande zone de libre-échange au monde. Plus de 1,2 milliards de personnes se trouvent dans les limites géographiques de l'accord (Abrego et al., 2020). En même temps, l'Afrique est considérée comme le continent le plus pauvre du monde avec près d'une personne sur deux en Afrique subsaharienne (ASS) vivant en dessous du seuil de pauvreté (SOS Children's Village, sans date). Il est donc facile de comprendre pourquoi

la ZLECAF, avec ses projections de croissance économique, semble attrayante pour tous les États membres. Pour préparer les syndicats à participer à des discussions sur l'impact potentiel de la ZLECAF, cette section fournit tout d'abord un aperçu de certains des résultats positifs attendus de la ZLECAF, puis elle abordera les conséquences négatives potentielles qui devraient les préoccuper.

L'IMPACT POSITIF PRÉVU: : La ZLECAf conduira à la croissance économique et à la création d'emplois

Lorsque l'on considère l'impact positif potentiel de la ZLECAf, les projections faites peuvent être assez énormes. Certains estiment que la plus-value liée à la ZLECAf pourrait s'élever à **5%** et qu'un montant de **60 milliards de dollars US** pourrait être ajouté aux valeurs des exportations (Abrego et al., 2020). Des pays comme la Côte d'Ivoire et le Zimbabwe pourraient voir une augmentation de **14%** tandis que des pays comme Madagascar, le Malawi et le Mozambique pourraient connaître une augmentation de **2%** (The World Bank Group, 2020). L'impact sera donc différent selon le pays, mais l'impact global devrait être positif. D'autres estiment que le commerce intra-africain pourrait augmenter de **8% - 12%** pour une valeur allant de **5,7 à 8,7 milliards de dollars** (vivedeconomic, 2019). Selon les prévisions, la ZLECAf pourrait même sortir 30 millions de personnes de l'extrême pauvreté et 68 millions de personnes de la pauvreté modérée (The World Bank Group, 2020).

La principale logique qui sous-tend cette approche est que la baisse des coûts commerciaux entraînera une baisse des prix à l'importation et une augmentation du pouvoir d'achat des consommateurs (Albert, 2019). Il offrira également aux consommateurs une plus grande gamme de produits. Comme il devient moins coûteux pour les entreprises d'exporter en Afrique, elles le feront. Ainsi la libéralisation des échanges stimulera les économies nationales et internationales en augmentant la consommation et en diversifiant les économies (ibid.). Au sein de la ZLECAf, on pense que c'est l'industrie manufacturière sur le plan interrégional qui bénéficierait considérablement de l'accord (The World Bank Group, 2020). Le développement des chaînes d'approvisionnement continentales et la mise à niveau de la production vers des biens et services plus complexes et de plus grande valeur sont prévus (vivedeconomic, 2019). TRALAC (2020) souligne donc le fait que de tels développements de la chaîne de valeur pourraient accélérer le processus d'industrialisation. Ils sont en outre d'avis que les petites entreprises auront des opportunités accrues grâce aux chaînes de valeur continentales établies. C'est également dans le cadre du processus d'industrialisation et du développement de la chaîne de valeur que la ZLECAf promet de réduire le chômage sur le continent. Actuellement, l'économie continentale est dominée par les industries extractives à forte intensité de capital. On dit que le développement du secteur manufacturier se traduira directement par une plus grande création d'emplois (ibid.). Le secteur des services devrait en

être un domaine dans lequel **90%** des pays verraient leur volume de services augmenter dans le cadre de la ZLECAf (Groupe de la Banque mondiale, 2020).

Hartzenberg (2020) reconnaît que si des accords tels que la ZLECAf ne garantissent pas le commerce, "*cela modifie les incitations à rendre le commerce avec d'autres partenaires de cet accord plus accessible et plus attractif*". Certains affirment que le triptyque composé d'une meilleure administration douanière, une meilleure facilitation des échanges et une meilleure gouvernance nationale pourraient avoir plus d'avantages pour le commerce sur le continent que la suppression des tarifs (Erasmus, 2020B). Une étude a révélé que "*si le temps de livraison par route des marchandises en Afrique pouvait diminuer de seulement 20%, cela augmenterait le commerce intra-africain d'un pourcentage supérieur à celui d'une libéralisation complète du commerce intra-africain*" (Capon, 2021). Ces chiffres ne reflètent pas bien les barrières non tarifaires existantes telles que le passage aux frontières. D'autres résultats positifs attendus de la ZLECAf sont l'éventuel transfert d'expertise et de technologie des multinationales.

Bien que ces impacts positifs projetés puissent être attrayants, ce guide montre qu'à moins qu'ils ne soient abordés de façon appropriée et que toutes les politiques nationales nécessaires et les cadres de soutien ne soient disponibles, les travailleurs, les femmes et les communautés pourraient subir des conséquences négatives désastreuses dans le cadre de la ZLECAf. Dans sa forme actuelle, la ZLECAf n'inclut aucune disposition relative au travail dont les conséquences négatives potentielles suivantes devraient être considérées avec une grande inquiétude.





LA RÉALITÉ : La libéralisation commerciale pourrait mettre en péril les plus vulnérables par une concurrence déloyale

Considérant l'argument principal en faveur de la libéralisation des échanges, à savoir qu'elle stimulera les économies nationales en augmentant la consommation et en diversifiant les économies, il y a déjà lieu de faire preuve de prudence. Si certains pourraient considérer qu'une entreprise ayant un accès accru au marché est un avantage, la réalité est que cela accroît également la concurrence et pourrait empêcher l'accès au marché des petites entreprises. Le contre-argument sera alors à nouveau qu'une telle concurrence stimulera l'innovation, mais ici la composition unique de l'économie africaine doit être prise en compte. Selon les estimations, l'économie informelle représentée par les petites et moyennes entreprises (PME) compte pour **86%** de l'emploi sur le continent. En comparaison, elle représente **69%** en Asie et **40%** dans les Amériques (OIT, 2018 dans Abrego et al., 2020). Il existe des niveaux élevés de vulnérabilité dans le secteur informel, en particulier pour les femmes. Les PME informelles ont un accès limité aux capitaux, à l'innovation et à la technologie qui sont associés à un avantage concurrentiel. À moins de régler en priorité les questions de manque de capacité et de manque d'infrastructures de base, y compris de l'accès à Internet, à travers le continent, nous n'aurons pas un terrain de jeu équitable dès le départ. Les PME partent perdantes dès le départ. Les petits producteurs et agro-industriels, en particulier, auront besoin d'une protection sectorielle. À moins que des mesures de protection ne soient mises en place, les petits acteurs agricoles ne seront pas en mesure de concurrencer les entreprises commerciales et les multinationales.

Les travaux de Myant (2017) qui remettent en question l'impact positif supposé des accords commerciaux constitue une autre mise en garde :

"En dépit des affirmations des dirigeants politiques que les accords commerciaux conduiront à une augmentation des échanges commerciaux et donc à une plus grande prospérité et à plus d'emploi, les études sur lesquelles elles se fondent qui sont l'œuvre d'universitaires et de cabinets de consultants révèlent de très modestes avantages. L'affirmation selon laquelle les économies ouvertes conduisent à la croissance a fait l'objet de fortes contestations (Elliot et Freeman 2003: 14-15). Une étude célèbre sur les effets de l'adhésion au GATT et à l'OMC ne révèle aucune différence dans le commerce, encore moins sur le PIB, entre les pays adhérents et non adhérents (Rose 2004) " (Myant, 2017 : 37).

En plus du caractère contestable de l'impact positif des accords commerciaux, l'auteur indique que le succès au sein la ZLECAf sera tributaire de l'infrastructure et des services nécessaires disponibles au niveau national (ibid.). Ce guide vient en appui de ce point de vue et explique comment, en l'absence d'interventions et de volonté nationales, la ZLECAf ne pourra réussir.



Shutterstock

On estime que

86%

de l'emploi sur le continent se situe dans l'économie informelle représentée par les petites et moyennes entreprises (PME).



Shutterstock



REALISER L'AGENDA POUR LE TRAVAIL DÉCENT : La primauté de la qualité sur la quantité n'est pas assurée dans la libéralisation commerciale

L'emploi, la protection des travailleurs, la sécurité sociale et les droits syndicaux, et donc la capacité d'un pays à réaliser l'Agenda pour le travail décent pourraient être sérieusement entravés si la question de la ZLECAf ne fait pas l'objet d'un traitement adéquat. L'accord doit aborder la question de la possibilité pour un marché africain plus intégré de se prémunir contre l'utilisation de la ZLECAf comme un canal pour l'afflux de biens et de services en provenance de l'extérieur de l'Afrique, qui pourrait nuire à la production nationale, avec de graves implications sur la création d'emplois et la transformation économique. Gathii, Burnett, Changwe Nshimbi & Dommen (2017) expliquent les éventuelles implications négatives des interventions commerciales sur l'emploi :

“La théorie du commerce suppose souvent que ceux qui perdent leur emploi à cause de nouveaux modèles commerciaux passeront immédiatement à un nouveau secteur, mais la validité de cette hypothèse dans le monde réel est limitée. Cela est particulièrement vrai pour les petits exploitants qui manquent de compétences transférables et qui peuvent avoir d'autres obligations qui ne permettent pas la mobilité et la transition et, à ce titre, ne peuvent pas trouver un autre emploi. Les conséquences du commerce sur l'emploi varient au niveau des pays, en fonction des facteurs tels que la répartition des actifs, du type de commerce (bilatéral, multilatéral ou régional) ainsi que du secteur et des compétences des travailleurs” (Gathii et al., 2017 : 104 à 105)

On dit que la libéralisation des échanges dépend fortement de la disponibilité d'une main-d'œuvre formelle flexible (Abrego et al., 2020). Cependant, les travailleurs peuvent être exposés à de longues heures de travail avec très peu de protection. Il est donc très important d'examiner non seulement le nombre d'emplois créés ou perdus, mais

également des indicateurs qualitatifs tels que les salaires, les conditions d'emploi et la sécurité de l'emploi.

L'étude de cas ci-dessous se fonde sur la commercialisation de l'agriculture au Kenya dans les années 1990. Elle illustre clairement à quel point les petits exploitants agricoles, les travailleurs et les femmes ont tout à perdre dans le processus de libéralisation du commerce. Le déplacement des petits exploitants agricole et les emplois précaires étaient à l'ordre du jour. Si les fermiers commerciaux garantissent un taux d'emploi plus élevé pour les femmes, la santé et la sécurité ne sont pas garanties et ainsi, il n'y a pas de création d'emplois décents.

Encadré 1 :

LA COMMERCIALISATION DE L'AGRICULTURE AU KENYA ET LES CONSÉQUENCES NÉGATIVES POUR LES PETITS EXPLOITANTS, LES TRAVAILLEURS ET LES FEMMES

“Tandis que les débouchés à l'exportation se sont ouverts pour le sous-secteur kényan des fruits et légumes dans les années 90, la production à petite échelle a été déplacée par les grandes exploitations agricoles et les petits agriculteurs qui n'étaient pas en mesure d'approvisionner ce marché ont perdu leurs revenus. L'agriculture commerciale fournit des emplois aux femmes sans terre et les usines de transformation, en particulier dans les zones urbaines, emploient de jeunes femmes célibataires. Cependant, l'agriculture commerciale a accru les risques pour la santé des travailleurs en raison de la manipulation et de l'application des pesticides. Si la commercialisation de la production de légumes et de fruits peut créer de nouveaux emplois, elle ne produit souvent que des emplois occasionnels dans les secteurs de l'alimentation et des transports. Il est peu probable que ces emplois offrent des opportunités de pensions, du matériel, de congés annuels ou de prestations maladie.

La forte dépendance vis-à-vis de l'emploi dans les usines de transformation est sujette à la forte

saisonnalité de ces emplois. Ces emplois offrent également peu ou pas de possibilités de développement des compétences et de mobilité professionnelle ascendante. Ces résultats différenciés selon le sexe sont incompatibles avec les obligations des États africains de veiller à ne pas faire de discrimination à l'égard des femmes" (Gathii et al., 2017: 105).

Des institutions telles que la Banque mondiale sont promptes dans la promotion du potentiel impact positif d'accords tels que la ZLECAf. En même temps (et sans la même emphase), elles reconnaissent que les conséquences positives ne seront possibles que si les interventions nationales nécessaires sont en place. En ce qui concerne les chiffres de l'emploi, elles estiment avec un optimisme excessif que :

"La mise en œuvre de la ZLECAf augmenterait les opportunités d'emploi et les salaires des travailleurs non qualifiés et aiderait à réduire l'écart salarial entre les sexes. Le continent enregistre une nette augmentation de la proportion de travailleurs dans l'industrie manufacturière à forte intensité énergétique. L'emploi agricole augmenterait dans 60% des pays, et les salaires de la main-d'œuvre non qualifiée augmenteraient plus rapidement là où il y a une expansion de l'emploi agricole. D'ici 2035, les salaires de la main-d'œuvre non qualifiée seraient de 10,3% plus élevés que le niveau de référence ; l'augmentation pour les travailleurs qualifiés serait de 9,8 %. Les salaires augmenteraient légèrement plus rapidement pour les femmes que pour les hommes, à mesure que la production augmente dans les principales industries à forte intensité de main-d'œuvre féminine. D'ici 2035, les salaires des femmes augmenteraient de 10,5% par rapport au niveau de référence, contre 9,9 % pour les hommes" (The World Bank Group, 2020 : 7).

Si à première vue, de telles estimations paraissent impressionnantes, l'étude de cas au Kenya ci-dessus illustre à quel point les questions concernant la qualité de ces emplois, en particulier pour les femmes, deviennent cruciales. Après avoir fourni des estimations d'emploi aussi impressionnantes, la Banque mondiale va plus loin, reconnaissant que ces estimations ne peuvent être réalisées que si les interventions et politiques nécessaires sont disponibles au niveau national :

"Les résultats sur le marché du travail seront différents selon les pays, et certains travailleurs perdraient leur emploi même si d'autres pourraient acquérir de nouvelles possibilités d'emploi et des salaires plus élevés. Les gouvernements devront s'employer à faciliter une transition inclusive en douceur, à apporter leur appui au marché du travail, à améliorer la connectivité au sein des pays, et à maintenir des politiques macro-économiques saines et un environnement d'affaires qui soit favorable aux investisseurs nationaux et étrangers. Les décideurs politiques devront surveiller attentivement les impacts distributifs de la ZLECAf - dans tous les secteurs et pays, sur les travailleurs qualifiés et non qualifiés, ainsi que sur les travailleurs et travailleuses. Cela leur permettra de concevoir des politiques pour réduire les coûts de changement d'emploi et de fournir des filets de sécurité efficaces là où ils sont le plus nécessaires" The World Bank Group, 2020 : 7).





La réalité est que de nombreux pays du continent sont confrontés à des pénuries de ressources et de capacités dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques dont parle la Banque mondiale. En outre, ce guide montrera comment les demandes de politiques "*favorables aux investisseurs nationaux et étrangers*" ont souvent un coût très élevé pour les plus vulnérables des sociétés. L'on ne cesse de répéter que les programmes de recyclage seront essentiels pour garantir des pertes d'emplois minimales au sein de la ZLECAf. Il est nécessaire que les syndicats évaluent la faisabilité de ces interventions dans leur pays au vu des expériences historiques, et formulent leurs exigences en conséquence.

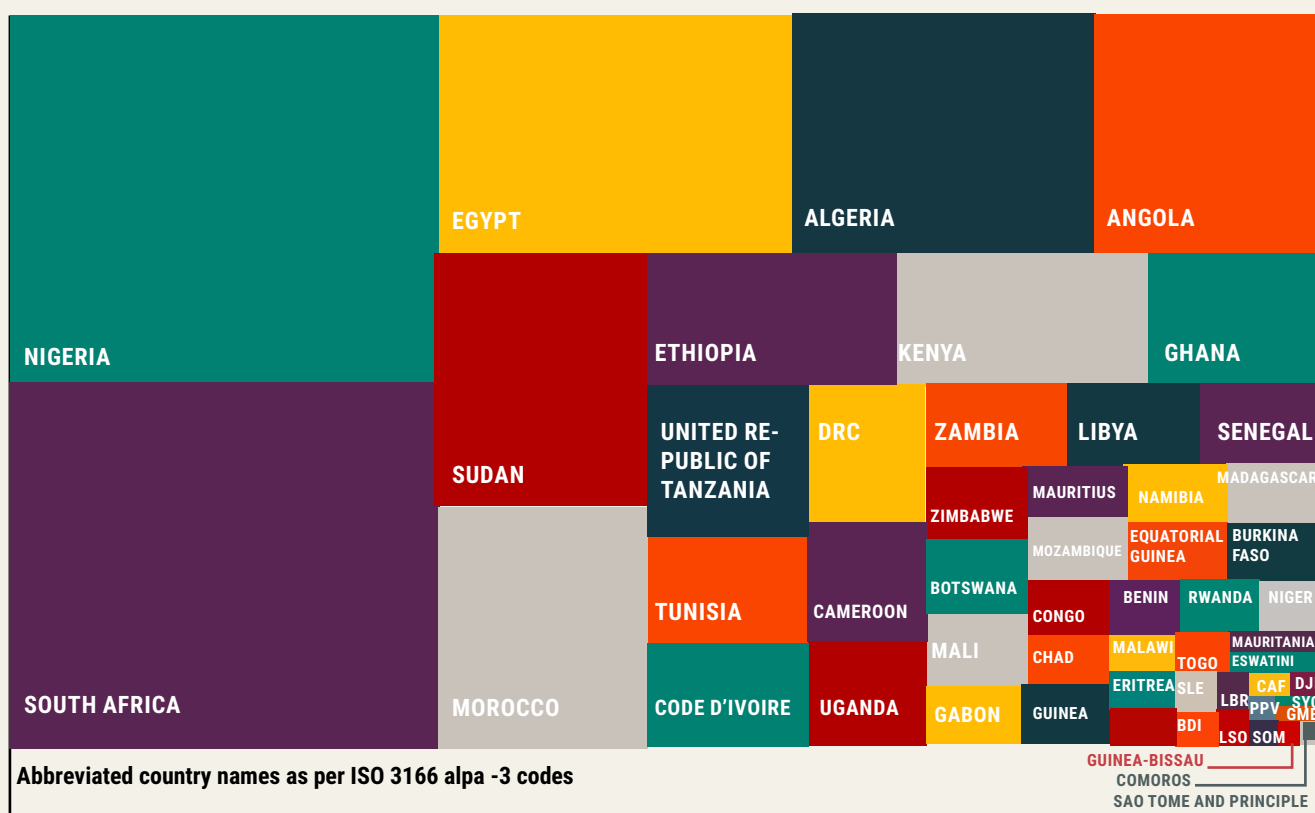
En ce qui concerne le pouvoir des syndicats, la libéralisation du commerce n'a pas non plus des résultats positifs sur la mobilisation des travailleurs. Il a été prouvé que la libéralisation a des effets négatifs sur la syndicalisation et le pouvoir de négociation des salariés (Vangeel, 2016). S'ils ne sont pas abordés correctement et comme l'illustre ce guide, les accords commerciaux peuvent accroître le pouvoir des

grandes multinationales mondiales qui, à leur tour, auront un impact négatif sur l'élaboration de la politique du travail à leur avantage.

AUTRES SOURCES DE PRÉOCCUPATION

Outre les conséquences négatives potentielles pour le développement économique et la création d'emplois décents, il existe de nombreux autres domaines à surveiller. À titre d'exemple, l'accord doit traiter du développement inégal des économies en Afrique et de l'affaiblissement de la production nationale dans une ou plusieurs économies nationales qui pourraient résulter d'un marché africain intégré pour les biens et services. La figure ci-dessous illustre la taille relative des économies africaines telle que mesurée en 2017. On constate qu'il existe de grandes disparités entre les tailles des différents pays ainsi que leurs ressources disponibles.

Figure 1: Taille relative des économies africaines en 2017



Source : UNSD 2019, disponible sur unstats.un.org situé dans Albert (2019)

Dans une étude de cas sur l'impact potentiel de la ZLECAf au Malawi, Ndonga, Laryea et Chaponda (2020) font part de leurs inquiétudes quant au fait que les petits pays moins développés et enclavés pourraient moins bénéficier de l'accord. Le Malawi et d'autres pays moins développés ont par la suite demandé un traitement différencié dans la mise en œuvre des dispositions sur l'élimination des droits d'importation et autres tarifs (ibid.). Ce n'est qu'un exemple de la façon dont les négociations et la mise en œuvre de la ZLECAf peuvent varier d'un pays à l'autre. Le résultat de ces processus aura un impact direct sur le budget du pays et les fonds disponibles pour les investissements nécessaires dans les infrastructures ainsi que sur les programmes éducatifs et sociaux. Tous les travailleurs, communautés, femmes et

groupes vulnérables devraient donc avoir un intérêt dans la mise en œuvre de la ZLECAf.

L'impact sur les petites entreprises, les fermiers, les femmes, la sécurité alimentaire et le développement durable sont d'autres sujets de préoccupation. Les études nationales d'impact sur la ZLECAf commandées pour compléter ce guide élargiront davantage l'impact potentiel de l'accord mais, comme indiqué dans cette section, les projections positives concernant la ZLECAf doivent être abordées avec une grande prudence. Ce guide accompagnera maintenant le lecteur à travers la ZLECAf étape par étape et mettra en évidence les domaines de préoccupation.





DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DANS LES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE – L'ABSENCE TOTALE DE DISPOSITIONS DANS LA ZLECAf ET LES ATTENTES Y RELATIVES

La libéralisation du commerce mise en œuvre par le biais d'accords tels que la ZLECAf peut avoir des conséquences désastreuses sur l'emploi, la protection des travailleurs, la sécurité sociale et les droits syndicaux. Cela pourrait ainsi entraver la mise en œuvre de l'Agenda pour le travail décent à travers le continent. Le travail est un élément central du commerce et devrait donc être inclus dans les accords. À cet égard, il est très décevant d'apprendre que la ZLECAf ne contient aucune disposition relative au travail ni aucune référence à la création d'emplois décents. Ceci malgré une tendance mondiale croissante à l'inclusion de dispositions relatives au travail dans les ALE. Pour préparer les membres du syndicat au plaidoyer en faveur de l'inclusion des dispositions relatives au travail dans la ZLECAf cette section donne un aperçu exact des dispositions relatives au travail dans les ALE, et des formats dans lesquels elles ont été incluses depuis lors. En outre, le guide fait ressortir la

possibilité d'améliorer la manière dont les dispositions relatives au travail étaient auparavant incluses dans les ALE. Les dispositions relatives au travail ne devraient pas être simplement un chapitre ou une section supplémentaire dans un ALE. Elles devraient plutôt constituer une partie essentielle des accords et devraient être intégrées et généralisées dans chaque section. Cette section révèle en outre qu'il existe peu de preuves que des dispositions relatives au travail aient amélioré les conditions de travail dans un pays donné. La littérature confirme que cela est en partie dû à la complexité de la mesure de ces impacts. Afin de combler cette lacune, nous identifions les syndicats et la société civile comme les acteurs principaux du suivi, pour assurer que les dispositions relatives au travail aboutissent aux résultats escomptés.



QUELLES SONT LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ?

"...toute norme qui traite des relations de travail ou des conditions de travail minimales, des mécanismes de contrôle ou de promotion de la conformité, et/ou d'un cadre de coopération" (ILO, 2016: :11, cited in Engen, 2017)



**La ZLECAF NE COMPORTE
AUCUNE FORME DE
DISPOSITION RELATIVE AU
TRAVAIL**



**Alors, que pouvons-nous faire? Où
allons-nous commencer?**



ELABOREZ VOTRE ARGUMENTAIRE

Apprenez à connaître les arguments en faveur et contre l'inclusion des dispositions relatives au travail et n'oubliez jamais que sans ces dispositions, dans la ZLECAF, les parties prenantes ne peuvent être tenues pour responsables



EXIGER QUE LE TRAVAIL FASSE PARTIE INTEGRANTE DE LA ZLECAF PLUTOT QUE D'ETRE SIMPLEMENT INCLUS COMME UNE CHAPITRE ADDITIONNEL

Les négociations de la ZLECAF s poursuivent toujours et les syndicats doivent exiger l'inclusion et la reconnaissance du travail dans toutes les chapitres en plus d'un chapitre consacré au travail



ATTENTION AUX FORMULATIONS UTILISEES!

"s'efforceront de veiller à ce que leurs lois prévoient des normes du travail en conformité avec le droit du travail reconnu sur le plan international"

VS

"ne manquera pas d'appliquer effectivement sa législation du travail"



DECIDER DES NORMES ET ENGAGEMENTS A INCLURE

Référence aux normes de l'OIT, à l'Agenda du travail décent, aux normes convenues d'un commun accord, aux normes nationales, à la Clause visant à ne pas affaiblir les lois pour attirer les investissements, etc.



FORMULER DES REQUETES CLAIRES POUR L'INCLUSION DE LA QUESTION DU GENRE DANS LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL



ENCOURAGER LES MECANISMES DE CONFORMITE PROMOTIONNELLE

- Faire la promotion des normes du travail par le biais du partage de connaissances, du dialogue, du renforcement de capacités et de l'assistance technique
- Procéder au renforcement des institutions nationales en charge du travail.



POSITIONNER LES SYNDICATS ET LA SOCIETE CIVILE COMME AGENTS DE SUIVI EST LE SEUL MOYEN POUR ASSURER LE SUCCES

Les syndicats devraient assumer la responsabilité d'agents de suivi avec le mouvement de la société civile au sens large. L'inclusion de toute forme de dispositions dans la ZLECAF ne se traduira pas forcément par un impact positif sur la création de travail décent dans un pays. Cela doit être considéré comme un outil dont pourront se servir les syndicats pour exiger une reddition de comptes et suivre l'évolution.



1

DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL ET RÉALISATION DE L'AGENDA DU TRAVAIL DÉCENT

L'OIT (2016, cité dans Engen, 2017) définit les dispositions relatives au travail comme suit:

"...Toute norme qui traite des relations de travail ou des conditions de travail minimales, des mécanismes de contrôle ou de promotion de la conformité et / ou un cadre de coopération" (OIT, 2016 : 11, cité dans Engen, 2017 : 13)

Les dispositions relatives au travail dans les ALE peuvent ensuite être considérées comme une étape vers la concrétisation de l'Agenda du travail décent de l'OIT. En intégrant les quatre piliers du travail décent - création d'emplois, protection sociale, droits au travail et dialogue social - dans les ALE, cela contribuera de manière significative à la justice sociale pour tous les travailleurs.

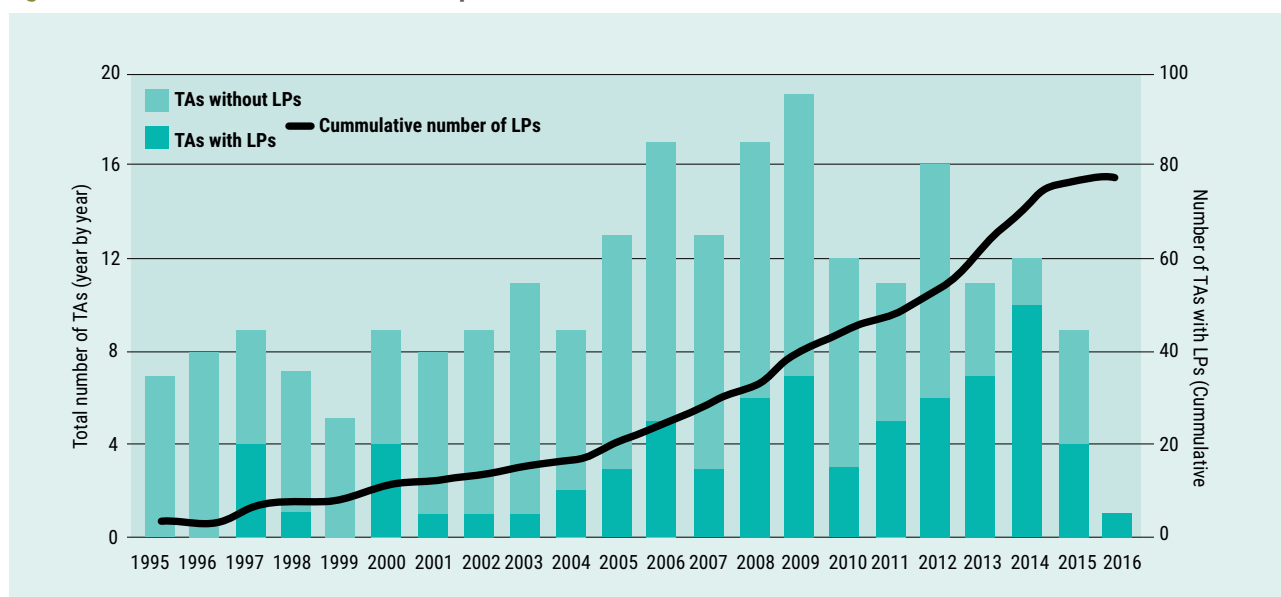
2

UNE AUGMENTATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL, MAIS LE PROCESSUS EST ENCORE LONG

Le point de croisement entre les dispositions relatives au travail et le commerce a déjà fait l'objet de débat depuis des lustres. Dès le XVIII^e siècle, les écrivains faisaient référence aux normes du travail et aux questions liées à l'avantage concurrentiel (OIT, 2017). À cette époque, la préoccupation était que pour tout pays désireux de mettre en œuvre des normes de travail décent, l'existence des dispositions inadéquates en matière de travail rendrait la tâche difficile. (Engen, 2017). L'ordre économique international d'après-guerre accompagné de la libéralisation du commerce et d'investissements a encore mis en évidence la pertinence de ces points communs. Curieusement, lors de la première Conférence ministérielle de l'OMC à Singapour en 1996, ce sont les pays en développement qui ont empêché les pays développés d'inclure une clause relative au travail à l'OMC. On a dit que les pays en développement considéraient ces clauses comme du protectionnisme du monde développé. Ils pensaient que la croissance économique aurait apporté les améliorations nécessaires dans les dispositions du travail (ibid.).

Malgré ce rejet en 1996, des dispositions relatives au travail sont de plus en plus présentes dans les ALE conclus au cours des 15 dernières années. Le premier a été inclus dans l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) en 1994. Actuellement, 28% des ALE comprennent des dispositions relatives au travail (Engen, 2017). Bien que cela puisse être considéré comme une amélioration, cela signifie tout de même que les trois quarts des ALE ne prévoient pas de dispositions relatives au travail. L'OIT (2017) indique en outre que les deux tiers de l'accord qui contiennent des dispositions relatives au travail sont entrées en vigueur après 2008 (Figure 2).

Figure 2: Accords commerciaux avec et sans dispositions relatives au travail, 1995-2016



Source : BIT, 2017

3

ABSENCE TOTALE DE DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DANS LA ZLEAF - CE N'EST PAS TROP TARD

Les États-Unis, l'Union européenne (UE), le Canada et le Chili ont le plus contribué à l'augmentation de la disposition relative au travail dans les ALE ci-dessus mentionnés (Engen, 2017). Posthum (non daté) signale également qu'il y a une augmentation du nombre d'accords Sud-Sud et que ceux-ci se concentrent sur le renforcement des capacités, sur les échanges d'expertise et sur le partage d'informations.

Compte tenu du nombre d'ALE dans le monde (400 en 2016), il importe de se demander pourquoi seulement un peu plus d'une centaine d'entre eux contiennent une forme ou une autre de dispositions relatives au travail. Les syndicats devront réagir face aux arguments contre leur inclusion.

En dépit d'une augmentation au cours des dernières années de l'inclusion de dispositions relatives au travail, ils ne sont pas inclus dans tous les ALE. La ZLECAf ne contient aucune référence à des dispositions relatives au travail, que ce soit en tant que partie intégrante ou en tant que chapitre complémentaire. L'on pourrait d'abord penser que c'est parce que les accords commerciaux régionaux contiennent des dispositions relatives au travail. Malheureusement, comme indiqué ci-dessous, la ZLECAf et la majorité des accords commerciaux régionaux africains ont contribué au nombre d'accords sans aucune référence à la réglementation du travail.

Table 1 : Aperçu des domaines politiques couverts par la ZLECAf et accords commerciaux régionaux

	East African Community (EAC)	Common Market for East and South Africa (COMESA)	South African Development Community (SADC)	Economic Community of West African States (ECOWAS)	West African Economic and Monetary Union (WAEMU)	South African Customs Union (SACU)	Economic and Monetary Community of Central Africa (CEMAC)	African Continental Free Trade Area (AfCFTA)
Tariffs on manufactured goods	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Tariffs on agricultural goods	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Export taxes	×	✓	✓	×	✓	×	✓	✓
Customs	✓	✓	✓	✓	×	✓	×	✓
Competition policy	✓	✓	✓	×	✓	✓	✓	✓
State aid	✓	✓	✓	×	×	×	✓	×
Antidumping	×	✓	✓	✓	×	×	✓	✓
Countervailing measures	×	✓	✓	×	×	×	×	✓
STEs	×	×	×	×	×	×	×	✓
TBTs	✓	✓	✓	×	×	✓	✓	✓
GATS	✓	✓	✓	✓	✓	×	✓	✓
SPS measures	✓	✓	✓	×	×	✓	✓	✓
Movement of capital	✓	✓	×	✓	✓	×	✓	✓
Public procurement	✓	×	×	×	×	×	×	×
IPRs	✓	×	×	×	×	×	×	✓
Investment	✓	✓	✓	×	×	×	×	✓
Environmental laws	✓	✓	×	✓	×	×	✓	×
Labor market regulations	✓	✓	×	×	×	×	×	×

Source: Based on Hofmann, Osnago, and Ruta (2017).

Note: ✓ = policy area covered; × = policy area not covered; AfCFTA = African Continental Free Trade Area; GATS = General Agreement on Trade in Services; IPRs = intellectual property rights; PTAs = preferential trade agreements; SPS = sanitary and phytosanitary; STEs = state trading enterprises; TBTs = technical barriers to trade.

Source: Groupe de la Banque mondiale, 2020



D'après le tableau susmentionné, il devient plus évident qu'en l'état actuel des choses, la ZLECAf n'aborde pas non plus la question de l'aide publique (subventions), des marchés publics, et du droit environnemental. En termes de réalisation des objectifs de développement durable (ODD), l'accord est remis en question. Étant donné que le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA) et la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) sont censés inclure des réglementations relatives au travail, cela offre aux syndicats une occasion unique de partager leurs expériences en la matière. Il sera également important de partager le manque d'expérience car cela va constituer une indication de l'efficacité de leur inclusion.

Ici, ce qui revêt une importance cruciale est que bien que le Groupe de la Banque mondiale (2020) reconnaisse que les dispositions du travail ont été exclues, il ajoute en outre ce qui suit :

"L'exclusion de ces domaines politiques de la ZLECAf n'empêche pas les pays d'avoir pour objectif la mise en place de réglementations communes plus tard, et cela n'affecte pas les engagements pris par les pays dans le cadre des accords préférentiels sous régionaux" (ibid. : 18).

Ceci est conforme aux travaux de Fagbayibo (2019) qui affirme que :

"Bien que l'UA n'ait pas stipulé une consultation significative comme partie intégrante du processus de négociation, il est toujours possible de s'assurer qu'après son entrée en vigueur, les États membres soient mandatés pour mettre en œuvre la ZLECAf dans un contexte plus démocratique" (ibid. : 13).

Étant donné que le processus de la ZLECAf n'est pas encore achevé, cela offre alors une importante opportunité aux syndicats pour intervenir et plaider en faveur d'un processus plus démocratique qui conduira à l'inclusion de dispositions relatives au travail. Cela aboutira à la création d'emplois décents pour tous.



4

COMMENT LUTTER POUR L'INCLUSION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DANS LA ZLECAf ?

Pour un membre du mouvement syndical qui a vu l'impact direct des systèmes de la libre concurrence sur l'emploi, il ne sera pas question de savoir pourquoi les dispositions relatives au travail devraient faire partie des ALE. Cependant, les membres du syndicat qui préconisent des emplois décents dans la ZLECAf doivent être préparés pour être confrontés à des arguments contre l'inclusion de dispositions relatives au travail. Cette sous-section donne un aperçu des principaux arguments contre et pour l'inclusion de dispositions relatives au travail dans les ALE.

Actuellement, l'OMC n'oblige pas les pays à inclure des réglementations du travail dans leurs accords. Engen (2017 : 4) déclare que cela *"ne doit pas être confondu avec un manque d'accord sur le rôle des normes du travail en général ; au contraire, le débat porte essentiellement sur la pertinence de l'inclusion des questions relatives au travail dans le régime commercial mondial"*. Nous avons suggéré l'idée selon laquelle il n'y a pas de doute quant à l'inclusion des dispositions relatives au travail dans les ALE et en même temps nous reconnaissons le rôle central que doivent jouer les syndicats pour garantir leur efficacité.

Pourquoi certains soutiennent qu'il n'est pas approprié d'inclure des dispositions relatives au travail dans les ALE ?

A leur avis, la libéralisation du commerce induira une amélioration des normes relatives au travail

Le principal argument de ceux qui s'opposent à l'inclusion de dispositions relatives au travail dans les ALE est que le commerce entraînera une amélioration des normes relatives au travail (Engen, 2017). Les syndicats peuvent témoigner que ce n'est pas le cas, en particulier dans différents contextes. Si le commerce conduit à l'amélioration des normes du travail dans un pays, qu'est-ce qui nous fait penser qu'il aura le même impact dans un autre pays ? Il s'agira également de voir le mode d'évaluation de cette estimation, car peu de preuves sont disponibles en ce qui concerne l'efficacité des dispositions dans les ALE. L'exclusion des dispositions relatives au travail dans les ALE crée en outre un scénario dans lequel aucun pays ne peut être tenu responsable des mauvaises pratiques en matière de travail.

Les pays en développement considèrent les dispositions relatives au travail comme le fait des pays en développement qui tentent de supprimer leur avantage concurrentiel : la disponibilité d'une main-d'œuvre bon marché

Dans le contexte de la ZLECAf, il y a des leçons importantes à tirer de l'opposition historique à l'inclusion de dispositions relatives au travail dans les ALE. Par le passé, les pays en développement se sont opposés aux dispositions relatives au travail car ils les considéraient comme une forme de protectionnisme des pays développés. Ils pensaient qu'en imposant des réglementations commerciales similaires, les pays développés interdisaient aux pays en développement d'utiliser leur avantage concurrentiel : la disponibilité d'une main-d'œuvre bon marché (Engen, 2017). Malgré cette idée préconçue, il existe très peu de preuves pour la confirmer effectivement. Il y a plutôt des preuves que l'amélioration des conditions de travail peut conduire à la croissance économique (Bazillier, 2008 dans Engen, 2017).



Pourquoi soutenons-nous qu'il est approprié d'inclure des dispositions relatives au travail dans les ALE?

Les échanges commerciaux conduiront à un nivellement par le bas où les travailleurs seront les plus grands perdants

Dans le cadre de la libéralisation des échanges, les pays sont exposés à la concurrence. Dans le contexte de la ZLECAf, ce sera entre des pays en développement similaires mais aussi des pays beaucoup plus développés que d'autres. Pour devenir plus attractifs pour les investisseurs, les gouvernements sont contraints d'abaisser leurs réglementations et par conséquent le coût de la main-d'œuvre. Une situation de nivellement par le bas se crée, et les pays se neutralisent mutuellement pour offrir la meilleure option. En l'absence de normes dans Il ne sera donc pas possible d'obtenir des emplois décents avec une protection sociale adéquate à moins de fixer une norme dans la réglementation du travail.



L'inclusion de dispositions relatives au travail augmentera l'accès des femmes au marché du travail

L'engagement de la ZLECAf en faveur de l'égalité des sexes et de la création d'opportunités pour les femmes est encore plus important. Toutefois, l'on comprend difficilement comment l'accord compte atteindre ces objectifs sans l'inclusion de dispositions relatives au travail. L'OIT (2017) révèle que l'accès des femmes au marché du travail s'est accru dans le cadre d'accords comportant des dispositions relatives au travail, en comparaison à ceux qui n'en disposent pas. L'inclusion de dispositions relatives au travail dans l'Accord bilatéral sur le textile entre le Cambodge et les États-Unis a entraîné une réduction de **80%** de l'écart salarial entre les sexes (ibid.). À cet égard, l'inclusion de dispositions relatives au travail est également essentielle pour garantir aux femmes des emplois décents protégés et pas seulement un emploi. Compte tenu du pourcentage élevé de femmes actives dans le secteur informel en Afrique et leur niveau de vulnérabilité, non seulement l'inclusion des dispositions relatives au travail devient une nécessité, mais aussi l'intégration du travail dans tous les aspects de la ZLECAf.



5

NORMES ET ENGAGEMENTS

Les normes et les engagements sont ce qui rend un accord contraignant ou responsable selon un certain ensemble de principes. Posthum (non daté) résume la tendance générale des accords comme suit :

- Référence aux normes de l'OIT
- Engagement à un minimum de normes du travail
- Application de la législation nationale - Mécanisme consultatif
- Clause interdisant l'affaiblissement du droit du travail pour attirer les investissements et le commerce

Trois catégories d'engagements dont les conventions de l'OIT et l'Agenda du travail décent

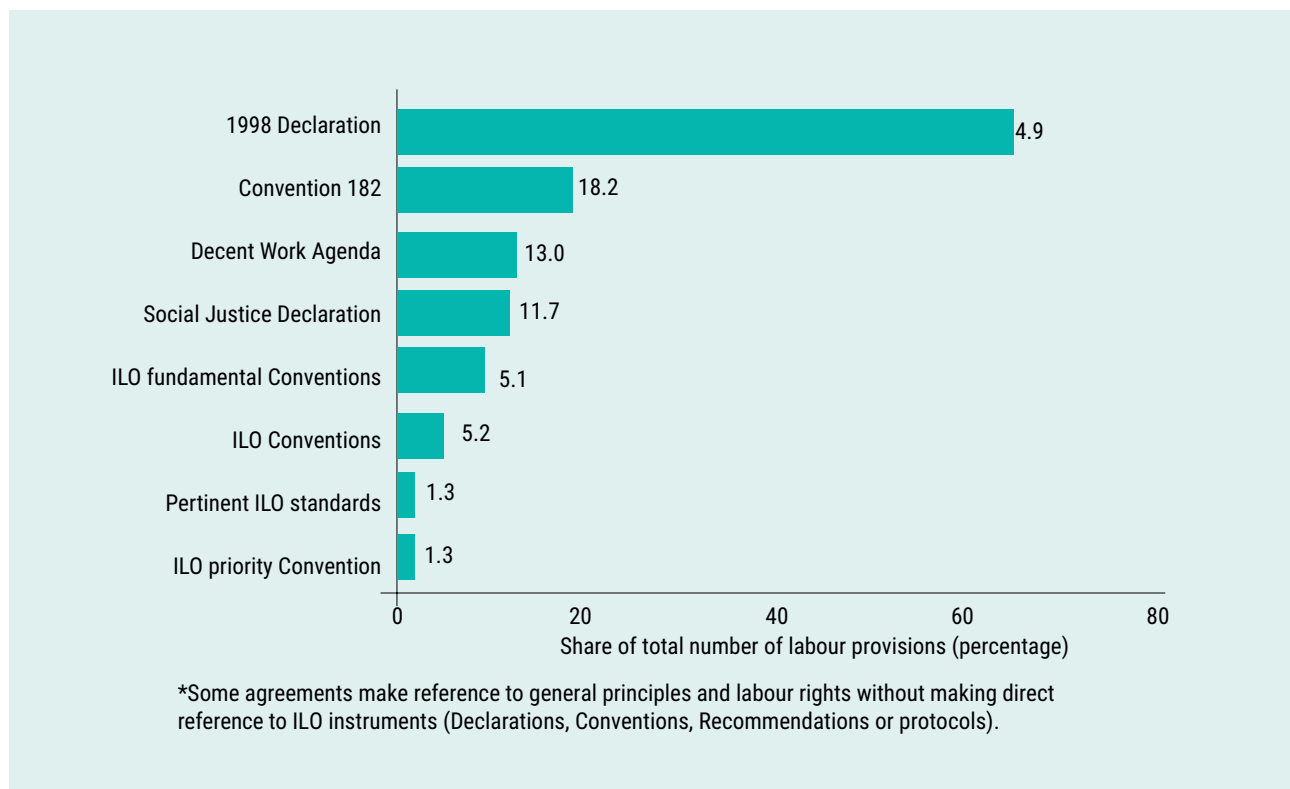
Dans le prolongement de ces tendances, il existe généralement trois catégories d'engagements dans les ALE ; les normes internationales du travail, les normes convenues d'un commun accord et la législation nationale du travail.

La première et de loin la plus populaire, c'est les normes internationales du travail. Dans le cadre des normes internationales du travail, l'OIT (2017) indique que près de 65% des accords commerciaux font référence aux normes fondamentales du travail de la Déclaration de 1998. Les normes fondamentales du travail sont :

- Liberté d'association et reconnaissance effective du droit à la négociation collective
- Abolition de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire
- Abolition effective du travail des mineurs
- Elimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

D'autres conventions du travail de l'OIT ont également mentionné l'inclusion de l'Agenda du travail décent dans 13% des accords, comme illustré ci-dessous.

Figure 3: Référence aux instruments de l'OIT dans les accords commerciaux, 2016



Source : BIT, 2017



Le présent guide considère l'inclusion de l'Agenda du travail décent comme un élément central pour placer la ZLECAf sur la voie de la justice sociale. Stoll, Gött & Abel (2017) fournissent un exemple du contenu d'une clause sur le travail décent dans un accord :

"Article X.12 - Obligation générale d'assurer et de promouvoir des conditions de travail décent conformément à l'Agenda du travail décent de l'OIT, tel qu'exprimé dans la Déclaration de l'OIT de 2008 sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, et conformément aux autres engagements internationaux, chaque Partie garantit et promeut des conditions de travail décent. Commentaires : Art. X.12 sert d'obligation générale " fourre-tout " pour maintenir et promouvoir des conditions de travail décent, y compris celles qui ne sont pas couvertes par les questions spécifiques évoquées par les trois articles suivants " (Stoll et al. , 2017 : 17).

Le principal avantage de l'inclusion des conventions de l'OIT est qu'elles sont contrôlées par l'OIT. Cela crée en outre une cohérence entre les différents accords (Engen, 2017).

La deuxième catégorie est celle où les normes du travail sont convenues d'un commun accord plutôt que les normes internationales. La troisième catégorie fait référence aux lois nationales en vigueur dans les pays partenaires. Engen (2017) explique que :

"... la plupart des accords, les engagements nationaux en matière de normes du travail sont combinés avec des normes du travail convenues (soit des normes internationales du travail, soit des normes convenues d'un commun accord) pour limiter les secteurs de la législation nationale du travail qui sont touchés par l'accord" (Engen, 2017 : 21).

Les dispositions relatives au travail doivent tenir compte du genre

Compte tenu de l'accent mis sur le genre dans la ZLECAf, l'OIT (2017) explique que les références au genre peuvent être mentionnées exclusivement dans les dispositions relatives au travail. Pour s'assurer que la ZLECAf s'engage en faveur de l'égalité des sexes, il sera donc nécessaire d'exiger son inclusion dans toutes les dispositions relatives au travail.

Remarque : La formulation joue un rôle déterminant dans les provisions relatives au travail

Un point important et concluant concernant les normes et les engagements dans les dispositions relatives au travail est que la formulation joue un rôle déterminant. Il existe une nette différence entre une clause telle que :

"S'efforcera de veiller à ce que ses lois prévoient des normes du travail en compatibilité avec les droits du travail reconnus sur le plan international "

et

"Ne manquera pas d'appliquer efficacement sa législation du travail" (Engen, 2017: 22)

Les syndicats doivent exiger cette dernière dans tout type de disposition relative au travail pour s'assurer qu'elle représente une disposition dont les parties peuvent être tenues responsables devant les tribunaux.



6

QUE DEVRAIT-ON INCLURE DANS LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DANS LA ZLECAf ? – PLAIDOYER POUR UNE APPROCHE INTÉGRÉE

Format - Le travail devrait faire partie intégrante de la ZLECAf

Historiquement, les dispositions relatives au travail ont été incluses dans les ALE comme l'une des deux options (Engen, 2017, Posthum, Undated & Schweissheim, 2015) :

1. Un mémorandum joint à l'ALE, avec ou sans référence à celui-ci dans l'accord proprement dit.

- Les exemples incluent l'Accord commercial Chili-Chine et l'Accord de partenariat transpacifique

2. Dans le texte principal de l'accord

normalement en tant que chapitre sur le travail ou dans les chapitres sur la durabilité, la coopération ou l'investissement.

- L'accord commercial Taiwan-Nicaragua en est un exemple

La figure 4 représente un exemple de chapitre sur les dispositions relatives au travail et les sous-sections pertinentes

Figure 4: Exemple d'accord de libre-échange, chapitre Travail

EXEMPLE DE CHAPITRE SUR LE TRAVAIL DANS UN ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE

Part I – General provisions	7	Part III – Institutional provisions	23
Article X.1 – Context and objectives	7	Article X.20 – Committee on Labour Matters	23
Article X.2 – Right to regulate; high levels of protection	8	Article X.21 – Domestic Contact Points	25
Article X.3 – Social partners and civil society	9	Article X.22 – Cooperation and coherence with the International Labour Organization and other intergovernmental entities	25
Article X.4 – Non-lowering of standards	10	Article X.23 – Public submissions	26
Article X.5 – Global supply chains and similar economic arrangements	10	Article X.24 – Domestic Advisory Groups and Civil Society Forum	26
Article X.6 – Specific modes of labour	11	Part IV – Bilateral labour cooperation	28
Part II – Substantive provisions	12	Section 1: Cooperation in labour matters	28
Section 1: Instruments of the International Labour Organization	12	Article X.25 – Bilateral cooperation in labour matters	28
Article X.7 – Adherence to ILO instruments; further ratification of ILO conventions	12	Section 2: Technical assistance and capacity building	29
Section 2: Core labour standards and working conditions	14	Article X.26 – General provisions	29
Article X.8 – Freedom of association and right to collective bargaining	14	Article X.27 – Areas of technical assistance and capacity building	30
Article X.9 – Forced and compulsory labour	15	Article X.28 – Resources	30
Article X.10 – Effective abolition of child labour	15	Part V – Dispute settlement procedures	31
Article X.11 – Equality and non-discrimination in respect of employment and occupation	16	Section 1: Dispute settlement between the Parties	31
Article X.12 – General obligation to ensure and promote decent working conditions	17	Sub-Section A: Consultations	31
Article X.13 – Occupational safety and health	17	Article X.29 – Consultations between the Parties	31
Article X.14 – Decent living wages and minimum wages	18	Sub-Section B: Panel of Experts	32
Article X.15 – Working hours	19	Article X.30 – Complaint procedure between the Parties before a Panel of Experts	32
Section 3: Domestic implementation and enforcement	20	Sub-Section C: Compliance	35
Article X.16 – Transparency and public participation in domestic labour regulation	20	Article X.31 – Compliance with the final panel report	35
Article X.17 – Domestic enforcement procedures, administrative proceedings and review of administrative action	20	Article X.32 – Reasonable period of time for compliance	36
Section 4: The Parties' obligations regarding the conduct of enterprises	22	Article X.33 – Temporary remedies in case of non-compliance	36
Article X.18 – Corporate social responsibility and responsible business conduct	22	Article X.34 – Mutually agreed compensation	37
Article X.19 – Voluntary labour standards protection schemes	23	Article X.35 – Monetary assessment	37
Article X.41 – Ex-post impact assessment of the chapter on trade and labour	43	Article X.36 – Suspension of obligations	38
D. Labour-relevant model provisions for other FTA chapters	46	Section 2: Collective complaint procedure	39
Exceptions chapter	46	Article X.37 – Collective complaint procedure before a Panel of Experts	39
Article [##] – General exceptions	46	Article X.38 – Compliance	41
Public procurement chapter	48	Part VI – Conditions for entry into force and for maintenance of benefits	42
Article [##] – Security and general exceptions [to be inserted into the Agreement's Chapter of Investment, here following the example of Art. 19.3 CETA]	48	Article X.39 – Pre-ratification conditionality and Action Plans	42
Investment chapter	48	Part VII – Evaluation of the chapter, impact assessments, amendments	42
Article [##] – Corporate social responsibility of investors	48	Article X.40 – Review of the chapter on trade and labour	43
Article [##] – Investment and regulatory measures [to be inserted into the Agreement's Chapter of Investment, here following the example of Art. 8.9 CETA]	48		
Article [##] – Final award [to be inserted into the Agreement's Chapter of Investment, here following the example of Art. 8.39 CETA]	48		



L'inclusion de dispositions relatives au travail sous forme de chapitre constitue un outil précieux pour les syndicats. Il devient un instrument par lequel ceux qui enfreignent les dispositions du travail peuvent être appelés à une reddition de comptes. Cependant, il représente également des sections distinctes qui pourraient facilement être évitées si une partie spécifique en décide ainsi. Les dispositions relatives au travail devraient donc être intégrées dans chaque section de l'accord. Chaque processus concerné doit être sensible à la création d'emplois décents. En plus de la section historique sur les dispositions relatives au travail incluse dans les ALE, nous préconisons ce qui suit :

3. Le travail en tant que partie intégrante d'un où chaque section comprend des dispositions relatives au travail et celles-ci ne sont pas considérées comme une composante supplémentaire.

- À ce jour, les ALE n'ont pas adopté cette approche qui contribuerait à expliquer pourquoi les résultats escomptés n'ont pas été atteints.

Les syndicats devraient donc faire le plaidoyer pour que les dispositions relatives au travail soient incorporées comme partie intégrante des accords commerciaux afin d'éviter toute lacune leur permettant de les contourner. Les négociations de la ZLECAf sont toujours en cours, ce qui offre aux syndicats l'occasion d'exiger l'inclusion de dispositions relatives au travail partout. S'il faut respecter l'Agenda du travail décent, la restructuration des économies à travers l'Afrique devrait considérer le travail comme une composante à part entière.

Dans quelle mesure les dispositions relatives au travail sont-elles promues dans les accords de libre-échange ?

Pour garantir le respect des dispositions relatives au travail dans les ALE, des mécanismes de conformité doivent être mis en place. À cet égard, il existe deux catégories principales : des mécanismes de conformité d'application tels que des sanctions et des mesures incitatives, ou des mécanismes de conformité promotionnels utilisant le dialogue et le renforcement des capacités. L'on pourrait procéder à une combinaison des deux pour s'en servir, mais en 2013, le constat que 60% des accords comportant des dispositions relatives au travail comportaient des éléments promotionnels (Engen, 2017) a été fait. Dans cette section, nous donnons un aperçu des différentes options qui peuvent permettre aux syndicats d'engager des négociations sur différentes mesures possibles. Compte tenu des pénuries de capacités au sein de nombreux États africains et organisations syndicales, nous encourageons les syndicats à promouvoir des mécanismes promotionnels de conformité.

De cette manière, le renforcement des capacités peut être promulgué et les pays ne supportent pas d'être punis plutôt que d'être aidés. Il est également fait référence à l'approche de pré-ratification, même si, étant donné le statut actuel de ratification de la ZLECAf, l'approche est, malheureusement, moins applicable.

A MÉCANISMES DE CONFORMITÉ D'EXÉCUTION - MISE EN GARDE OU PUNITION

Les mécanismes d'application peuvent consister en mesures incitatives (approche plus douce) sous forme de sanction (approche plus sévère).

La première approche, plus douce, implique la résolution du non-respect par la consultation, le dialogue social, les examens et l'assistance technique. Cette approche est adoptée au lieu d'imposer des sanctions ou des amendes (posthum, non daté). Dans cette approche, des comités ou des groupes d'experts, par exemple, seront utilisés pour jouer la médiation ou la résolution des différends. L'UE a utilisé l'approche fondée sur les incitations dans tous ses accords à l'exception d'un seul (Engen, 2017).

La seconde approche, fondée sur des sanctions, va plus loin que la médiation par la consultation. Dans ces cas, des sanctions économiques sous forme d'amendes ou de punitions peuvent être imposées. Engen (2017) note que dans la plupart des cas, l'approche fondée sur les sanctions est utilisée en combinaison avec l'approche incitative ou consultative. Ce n'est que lorsqu'aucun accord ne peut être trouvé entre les parties concernées qu'une sanction économique sera infligée.

Dans le cadre de l'approche fondée sur les sanctions, les différends peuvent être réglés soit dans un mécanisme distinct, soit dans le cadre des principaux accords de règlement des différends de l'ALE. Dans le premier cas, une sanction pécuniaire peut être infligée. Des amendes peuvent être perçues pour être versées à un fonds spécial pour la réparation des violations des droits du travail (posthum, non daté). L'utilisation des principaux mécanismes de règlement des différends liés à l'ALE implique de retenir les tarifs préférentiels et est appelée "sanctions commerciales" (Engen, 2017).

7

LA DIFFICULTE LIEE AU SUIVI DE L'IMPACT DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL EST DIFFICILE CONFERE AUX SYNDICATS UN ROLE CENTRAL DANS LA REUSSITE DE LEUR MISE EN ŒUVRE

L'impact des dispositions relatives au travail sur les normes du travail dans les pays représente un domaine largement sous-étudié (OIT, 2017). Le manque de preuve de l'impact pertinent peut facilement servir d'argument contre leur disposition. Comme décrit ci-dessous, l'impact direct des dispositions relatives au travail sur la création d'emplois décentes dans un pays n'est pas facilement quantifiable:

“En résumé, si les dispositions relatives au travail sont mises en œuvre dans les accords depuis plus de 20 ans, leur impact exact n'est pas clairement défini dans la littérature existante. Un problème central est que de vastes études quantitatives ne parviennent pas à saisir les nuances et l'hétérogénéité des dispositions relatives au travail, tandis que les études de cas à petite échelle en disent peu sur l'impact global. D'une manière générale, la plupart des enquêtes à grande échelle révèlent que les dispositions relatives au travail en général n'ont aucun impact sur les normes du travail” (Engen, 2017 : 30).

Bien que l'impact des dispositions relatives au travail représente un domaine sous-étudié, le rôle essentiel du mouvement syndical et de la société civile pour garantir la mise en œuvre des dispositions relatives au travail a été prouvé (OIT, 2017).



Shutterstock

À ce jour, il y a eu peu de preuves de l'effet direct des mécanismes d'application stricts ou non contraignants. La raison principale est qu'à ce jour, aucune des rares approches d'application stricte adoptées n'a été conclue. D'autre part, des études de cas montrent que les approches d'application douce par le dialogue et la coopération ont été efficaces car aucune forme de sanction n'a été nécessaire

B MÉCANISMES DE CONFORMITÉ PROMOTIONNELS - RENFORCEMENT DE LA CAPACITÉ DE RESPECTER LES NORMES DU TRAVAIL

Contrairement aux mécanismes d'application identifiés ci-dessus, l'approche promotionnelle se concentre sur la promotion des normes du travail par le partage des connaissances, le dialogue, le renforcement des capacités et l'assistance technique (Posthum, non daté). L'objectif devient le renforcement des institutions nationales du travail. Une assistance juridique aux travailleurs peut être fournie ainsi qu'une assistance aux syndicats (Engen, 2017). Dans ce contexte, cela devient une situation gagnant-gagnant. Les pays ne subissent pas une punition que leurs ressources déjà amoindries ne peuvent se permettre. Ils ont plutôt la possibilité d'améliorer leur capacité à promulguer des normes du travail. Des études ont montré qu'il existe effectivement une corrélation entre une amélioration de la capacité de l'État et une amélioration des droits du travail dans un pays (ibid.)

C APPROCHE DE PRÉRATIFICATION - UNE OCCASION MANQUÉE

Une troisième option de conformité est l'approche de pré-ratification dans laquelle l'amélioration des normes du travail est une condition préalable à la ratification de l'accord (Vangeel, 2016). Dans la littérature et bien qu'elle ne soit pas souvent mise en œuvre, cette approche est identifiée comme la plus efficace (Vangeel, 2016 & Engen, 2017). Étant donné le grand nombre de pays qui ont déjà ratifié la ZLECAf, cette option est la moins appropriée, mais mérite tout de même d'être soulignée pour les syndicats lors d'éventuelles futures négociations d'accords.



Les dispositions relatives au travail dans les ALE peuvent être considérées comme un outil que le mouvement syndical peut utiliser pour stimuler le débat, suivre les efforts et déclencher des conflits du travail. Vangeel (2016) décrit correctement ce rôle :

“En résumé, il est clair que l’efficacité des dispositions conditionnelles et promotionnelles du travail dépend essentiellement de la volonté politique des pays partenaires. Par conséquent, le rôle d’accompagnement des actions de

plaidoyer par les acteurs de la société civile, en particulier les organisations de travailleurs, a été déterminant dans l’activation des différentes dimensions des dispositions relatives au travail. La société civile ne cesse de rappeler aux gouvernements qu’ils ont la responsabilité de veiller à ce que les dispositions relatives au travail ne demeurent pas de vains discours, mais qu’elles soient réellement mises en œuvre” (Vangeel, 2016 : 5).



RÉPONSE SYNDICALE 1 : L’INCLUSION DES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL DANS LA ZLECAf - Demandes d’une section dédiée au travail ainsi que son intégration à l’unisson avec le genre

Dans le contexte de la ZLECAf, le mouvement syndical et le mouvement de la société civile au sens large ont un double rôle à jouer. Premièrement, il est urgent d’exiger l’inclusion de dispositions relatives au travail dans la ZLECAf. Pour que les dispositions relatives au travail atteignent leur objectif ultime, il est nécessaire d’exiger que les dispositions relatives au travail ne soient pas uniquement incluses dans un chapitre ou une section distincte de l’accord. Elles doivent être intégrées dans tous les aspects de la ZLECAf. Tous les processus doivent être exécutés en tenant compte de l’Agenda du travail décent et des ODD.

Deuxièmement, les syndicats devraient assumer la responsabilité d’agents de contrôle avec le mouvement de la société civile au sens large. L’inclusion de toute forme de dispositions relatives au travail dans la ZLECAf ne se traduira pas nécessairement par un impact positif sur la création d’emplois décents dans un pays. Il devra être considéré comme un outil permettant aux syndicats d’exiger des comptes et de suivre les progrès.

En ce qui concerne l’inclusion de dispositions relatives au travail dans la ZLECAf, les syndicats doivent délibérer et exiger ce qui suit:

- Les dispositions relatives au travail devraient faire partie intégrante de l’accord de la ZLECAf. Il devrait y avoir une section dédiée au travail en plus des références au travail à intégrer ou à généraliser dans toutes les sections. Le travail doit devenir un facteur déterminant dans toutes les décisions et processus.
- Les dispositions du travail doivent inclure un engagement à adopter et à maintenir les droits fondamentaux du travail de l’OIT, l’Agenda du travail décent et les lois nationales du travail (y compris celles concernant le salaire minimum).
- La ZLECAf doit reconnaître et respecter les lois nationales du travail et les cadres législatifs.
- Les syndicats doivent profiter du fait que les négociations de la ZLECAf sont toujours en cours pour faire valoir leurs revendications et garantir l’intégration des dispositions relatives au travail.
- Faites attention à l’utilisation de termes trompeurs dans la ZLECAf. Les clauses doivent être claires sans aucune possibilité d’interprétation erronée.
- Promouvoir l’inclusion de mécanismes de conformité promotionnels du travail. De cette manière, le renforcement des capacités peut être promulgué et les institutions nationales du travail renforcées. Les pays devraient être aidés plutôt que punis. Cela contribuera également à combler les pénuries de capacités au sein de nombreux États africains et organisations syndicales.

- Si les mécanismes de travail promotionnels de conformité s'avèrent infructueux, des mécanismes de conformité exécutoires peuvent être mis en œuvre. Des amendes et des pénalités pourraient être accordées. Le traitement préférentiel accordé en vertu de l'accord pourrait également être supprimé ou sanctionné. Des amendes peuvent être perçues pour être versées à un fonds spécial pour la réparation des violations des droits du travail.
- Les syndicats doivent prendre note que l'approche de pré-ratification dans laquelle l'amélioration des normes du travail est une condition préalable à la ratification de l'accord s'est historiquement révélée la plus fructueuse. Malheureusement, étant donné le grand nombre de pays qui ont déjà ratifié la ZLECAf, cette option est la moins appropriée mais mérite tout de même que les syndicats en prennent bonne note dans le cadre de potentielles négociations d'accords à l'avenir.
- La ZLECAf devrait devenir l'outil par lequel les abus des droits des travailleurs dans les chaînes de valeur africaines prennent fin.
- L'intégration de la dimension de genre doit se faire de concert avec l'intégration du travail dans la ZLECAf. Les personnes impliquées dans la ZLECAf doivent se rendre compte que sans l'inclusion de dispositions relatives au travail, les objectifs de genre énoncés dans l'accord ne seront pas atteints.
- La ZLECAf doit respecter les droits de l'homme énoncés dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Il doit y avoir de la transparence tout au long de la planification, des négociations et du suivi des dispositions relatives au travail dans la ZLECAf. L'inclusion des syndicats et des acteurs de la société civile est essentielle.

L'inclusion du travail dans la ZLECAf aura des résultats limités à moins que les syndicats ne se transforment en mécanismes dynamiques de suivi et d'évaluation. Cette recherche a montré à quel point il est difficile de mesurer l'impact direct des dispositions relatives au travail dans les accords commerciaux. Les seuls résultats positifs ont été possibles lorsqu'ils ont été soutenus par un mouvement syndical fort qui peut partager ses expériences et demander des comptes aux coupables de fautes professionnelles. Une ZLECAf sensible au travail devrait devenir l'outil par lequel les syndicats peuvent exiger des comptes.



EXAMEN DETAILLE DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTAL AFRICAIN (ZLECAf)

La Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. 54 des 55 membres de l'Union africaine en ont signé le document de création. En tant que programme phare, l'accord (la ZLECAf) répond aux aspirations 1, 6 et 7 de l'Agenda 2063 de l'Union africaine (UA), qui visent à *' parvenir à une Afrique prospère basée sur une croissance inclusive et un développement durable, une Afrique dont le développement est humain - animée par le potentiel du peuple africain, en particulier ses femmes et ses jeunes, et une Afrique qui est un acteur et partenaire mondial fort, uni, résilient et influent'*. L'accord devrait conduire à la création d'un marché africain unique pour les biens et services, faciliter la tant attendue libre circulation des personnes, mobiliser les investissements régionaux et donner l'impulsion nécessaire à la création d'une union douanière continentale. Dans la même veine, les divers documents mentionnent qu'une mise en œuvre inadéquate de la ZLECAf ne pourra donner à cet instrument la capacité de répondre aux aspirations des peuples africains en matière de transformation économique, de développement et d'intégration.

En dépit de la complexité associée à la ZLECAf et aux risques pour les travailleurs et les communautés au sein de cette libéralisation commerciale à grande échelle, l'inclusion des syndicats dans le processus a été limitée. Les syndicats, en revanche, n'ont pas encore élaboré une position politique convenue et bien formulée sur la ZLECAf. Ce guide reconnaît que l'élaboration d'une telle position politique n'est pas une tâche simple, d'autant plus que les syndicats sont confrontés à leurs propres pénuries de ressources et de capacités qui varient d'un côté ou de l'autre des frontières nationales et régionales. Cette section représente donc la première étape pour aider les syndicats à développer leurs propres positions politiques, et de discuter en toute confiance avec la ZLECAf aux différents niveaux continental, régional et national. Les objectifs généraux, les parties prenantes concernées et chaque protocole de la ZLECAf sont expliqués et discutés dans les sections suivantes. Les syndicats occupent une place de choix pour défendre non seulement leurs membres et leurs travailleurs, mais aussi les communautés plus larges dans lesquelles ils se trouvent.

OBJECTIFS DE LA ZLECAf ET INTÉGRATION DES POLITIQUES

Le commerce intra-africain ne s'élève actuellement qu'au taux modeste

15%

(TRALAC, 2020).

Ce chiffre est extrêmement faible par rapport à l'Europe avec 67% et l'Asie à 58%. Il est actuellement plus cher pour un pays d'exporter à l'intérieur de l'Afrique qu'à l'extérieur. La ZLECAf a donc pour principal objectif d'augmenter ce pourcentage du commerce intra-africain en éliminant les droits de douane et les barrières (ibid.).

Shutterstock

La ZLECAf a huit objectifs généraux tels qu'énoncés dans le document du traité :

- « Créer un marché unique des biens et services, facilité par la circulation des personnes afin de renforcer l'intégration économique du continent africain et conformément à la vision panafricaine d'une "Afrique intégrée, prospère et pacifique" inscrite dans l'Agenda 2063 ;
- Créer un marché libéralisé des biens et services par le biais de séries de négociations successives ;
- Contribuer à la circulation des capitaux et des personnes physiques et faciliter les investissements en s'appuyant sur les initiatives et les développements dans les États parties et les CER ;
- Jeter les bases de la création d'une union douanière continentale à un stade ultérieur ;
- Promouvoir et atteindre un développement socio-économique durable et inclusif, l'égalité des sexes et la transformation structurelle des États parties ;
- Améliorer la compétitivité des économies des États parties sur le continent et sur le marché mondial ;
- Promouvoir le développement industriel par la diversification et le développement des chaînes de valeur régionales, le développement agricole et la sécurité alimentaire ; et
- Résoudre les défis des adhésions multiples et qui chevauchent et accélérer les processus d'intégration régionale et continentale » (ZLECAf, 2020 : 4).

L'absence de toute mention de la création d'emplois décents et de la protection des travailleurs est tout à fait remarquable. Il est fait référence au "développement socio-économique inclusif", mais les objectifs ne font pas clairement référence à la création d'emplois, à la protection sociale, aux droits au travail et au dialogue social, dans le cadre de l'Agenda du travail décent.



Outre les objectifs généraux, l'accord prévoit sept objectifs spécifiques :

- a. "Éliminer progressivement les barrières tarifaires et non tarifaires au commerce des marchandises ;
- b. Libéraliser progressivement le commerce des services ;
- c. Coopérer en matière d'investissement, de droits de propriété intellectuelle et de politique de concurrence ;
- d. Coopérer dans tous les domaines liés au commerce ;
- e. Coopérer sur les questions douanières et la mise en œuvre de mesures de facilitation des échanges ;
- f. Établir un mécanisme de règlement des différends relatifs à leurs droits et obligations ; et
- g. Établir et maintenir un cadre institutionnel pour la mise en œuvre et l'administration de la ZLECAf" (ZLECAf, 2020 : 4).

Les objectifs spécifiques comprennent les sept protocoles de la ZLECAf que cette section du guide examine plus en détail ci-dessous.

En ce qui concerne la manière dont la ZLECAf s'intégrera aux initiatives de développement existantes, TRALAC (2020B) explique ce qui suit :

"L'Agenda 2063 est le cadre de la transformation structurelle de l'Afrique. Il s'appuie sur et vise à faciliter la mise en œuvre des initiatives continentales existantes (AIDA, PIDA, BIAT et PDDAA). La mise en place de la ZLECAf, un marché unique du transport aérien africain (SAATM), et la libre circulation des personnes sont des projets phares de l'Agenda 2063. L'UA a adopté des instruments juridiques pour la mise en œuvre effective de ces projets phares. Surtout, les 17 ODD de l'Agenda 2030 des Nations Unies sont incorporés dans les 20 objectifs de l'Agenda 2063. En mettant en œuvre l'Agenda 2063, l'Afrique respectera également ses engagements mondiaux au titre des ODD" (TRALAC (2020B : 2).

L'ÉVOLUTION DE LA ZLECAF : DES DÉBUTS À CE JOUR

A. UN RETOUR SUR LE PASSÉ

Les 55 États membres de l'UA sont dans le processus de mise en place de la ZLECAf. Le principal objectif est de créer un marché unique à l'échelle du continent pour les biens et services, et de promouvoir la circulation des capitaux et des personnes physiques.

La création de la ZLECAf remonte à 2012 lors de sa conception au cours de la 18e session de l'Union africaine à Addis-Abeba. Six ans plus tard, le 21 mars 2018 à Kigali, au Rwanda, elle a été officiellement créée avec la signature de l'Accord sur l'établissement de la zone de libre-échange continentale africaine par 44 chefs d'État. Depuis lors, dix autres États membres ont signé l'accord (viveconomic, 2019). Selon l'article 23 de l'Accord, la ZLECAf pourrait entrer en vigueur 30 jours après que 22 pays l'auraient ratifiée. L'accord est ensuite entré en vigueur le 30 mai 2019 (TRALAC, 2021C). Albert (2019) explique que la vitesse

observée dans la soumission des 22 ratifications était sans précédent dans l'histoire de l'UA. Il a fallu seulement un an et dix jours pour atteindre le seuil.

Il est important de noter que le Nigéria était le seul pays réticent à signer l'accord. Le pays a beaucoup fait pour développer la production locale et l'agriculture et a soulevé de sérieuses inquiétudes au sujet des produits à bas prix qui vont inonder le marché en raison de la ZLECAf. Ils ont finalement signé l'accord qui était important pour l'accord global, le Nigéria étant considéré comme la plus grande économie du continent (Albert, 2019). Après que le Nigéria a ajouté sa signature, la phase opérationnelle de la ZLECAf a été officiellement lancée lors de la 12e session extraordinaire de la Conférence de l'UA à Niamey, au Niger, le 7 juillet 2019 (TRALAC 2021B).

ENCADRÉ 2**L'ÉTUDE DE CAS DU NIGÉRIA - Le seul pays à soulever des inquiétudes relatives à la ZLECAf en raison de préoccupations dans le secteur manufacturier**

"Les consommateurs et commerçants nigériens, et certaines industries nigérianes, y compris ses industries de services financiers et de télécommunications, pourraient bénéficier de la ZLECAf et soutiennent donc largement la participation du Nigéria à la ZLECAf. Cependant, ces parties prenantes sont moins bien organisées et moins influentes politiquement que les industries manufacturières du pays, qui sont plus sceptiques quant à la ZLECAf. Ayant longtemps bénéficié de l'importante protection offerte par le régime commercial très restrictif du Nigéria, le secteur manufacturier nigérien a d'abord fait pression contre la ZLECAf et a exhorté le gouvernement nigérien à faire en sorte que le vaste marché intérieur du Nigéria ne devienne pas un "terrain de dumping" pour les produits étrangers. Ce qui nuit aux entreprises manufacturières locales qui doivent déjà faire face à un environnement commercial très défavorable"

(Woolfrey, Apiko et Pharatlhatlhe, 2019).

"L'importance de mettre les normes démocratiques au cœur de la mise en œuvre de la ZLECAf ne peut être sous-estimée. Comme le montre le cas nigérien, le manque de consultation avec la société civile au sens large peut s'avérer être un obstacle. Malgré la participation active du Nigéria aux négociations et à la rédaction de l'Accord de la ZLECAf, à la dernière minute, le gouvernement a pris la décision de ne pas signer l'accord en raison des pressions exercées par des parties prenantes telles que le Nigerian Labour Congress (NLC) et la Manufacturing Association of Nigeria (MAN).

Ensuite, le président nigérien, Muhammadu Buhari, a publié une déclaration citant la nécessité de s'engager dans plus de sensibilisation et de consultation nationales avant de signer l'accord. Si un tel processus avait précédé le projet de signature de l'Accord, le gouvernement nigérien n'aurait pas été empêtré dans une situation diplomatique embarrassante évitable. Un autre facteur qui souligne l'impératif des normes démocratiques dans la matrice opérationnelle de la ZLECAf est que l'indépendance et la qualité des institutions nationales telles que les agences judiciaires, parlementaires et technocratiques sont essentielles pour garantir que les citoyens bénéficient de manière significative de l'accord de la ZLECAf. Dans le même ordre d'idées, les choix concernant les barrières tarifaires et non tarifaires ne manqueront pas d'affecter les citoyens de plusieurs manières et, à ce titre, leur accordent le droit d'échanger sur la question".

(Fagbayibo, 2019 : 3).

Vers la fin de l'année 2019, le monde a commencé à entrer dans une période où la vie et le commerce mondial ont enregistré une forte perturbation. La pandémie mondiale de COVID-19, se poursuit toujours et la ZLECAf représente l'un des nombreux processus mondiaux qui en conséquence ont déraillé. On ne sait toujours pas quels seront les effets à long terme de la pandémie, mais elle soulève, entre autres, de sérieuses questions concernant la vulnérabilité des pays africains face aux perturbations du commerce international. Il est légitime de se demander dans quelle mesure la pandémie de Covid-19 affectera la ZLECAf et influencera les perspectives de l'accord pour générer des opportunités économiques et accélérer le processus de transformation structurelle pour le développement de l'Afrique.

En 2020, la phase I des négociations de la ZLECAf a commencé, mais la date officielle de début de l'accord était

le 1^{er} janvier 2021. La ZLECAf est l'un des rares accords qui sont entrés en vigueur avant la fin des négociations :

"La ZLECAf est différente des autres accords de libre-échange en ce qu'elle est entrée en vigueur avant que ses propres négociations ne soient pleinement conclues. Ce fut notamment pour des raisons politiques et bien que cela crée et peut maintenir l'élan, l'inconvénient est qu'elle aboutisse à une zone de libre-échange et entraîne un accord sur la zone de libre-échange (ALE), en vigueur légalement, mais pas opérationnellement " (Capon, 2021).



LA ZLECAf: DES DEBUTS A NOS JOURS?

Retour sur le passé

1991

TRAITE D'ABUJA: Vision d'une communauté économique africaine Une approche progressive à l'intégration régionale en Afrique, la création des Communautés Economiques Régionales (CER) et un plan de création de la Communauté Economique Africaine d'ici à 2028 (Albert, 2019)

2012

DECISION DE CREATION DE LA ZLECAf Lors de la 18^{ème} session du sommet de l'Union Africaine à Addis-Abeba. L'UA adopte un plan d'action visant à stimuler le commerce intra régional en Afrique

2013

LANCEMENT DE L'AGENDA 2063 À l'occasion du 50^{ème} anniversaire de l'Organisation de l'Unité Africaine

2017

2012 objectif visé pour l'élimination des barrières tarifaires

Objectif non atteint

Janvier 2018

Signature du Protocole du Traité portant création de la Communauté Economique Africaine

Relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence, et au droit d'établissement.

LE NIGERIA EST LE SEUL PAYS A HESITER POUR LA SIGNATURE DU TRAITE EN VUE DE PROTEGER SON INDUSTRIE CONTRE LES BIENS DE BAS ETAGE

Le Nigeria s'est beaucoup investi dans la promotion de la production locale et l'expansion de l'agriculture dans le pays. Il craint que les marchandises à bas prix n'inondent le marché. Il a finalement signé l'accord le 07 juillet 2019, ce qui constitue un grand pas en avant pour la ZLECAf, car le pays représente la plus grande économie de la région

2019

30 Mai 2019

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD DE LA ZLECAf

30 jours après le seuil de ratification de 22 pays

Avril 2019

La Gambie devient le 22^{ème} Etat à ratifier l'accord de la ZLECAf Juste un an et dix jours après sa signature, le seuil de 22 pays requis pour l'entrée en vigueur de l'accord a été atteint.

Les délais de ce processus de ratification sont sans précédent dans l'histoire de l'UA.

18 Mars 2018

CREATION DE LA ZLECAf

a Kigali au Rwanda Traité signé par 44 chefs d'Etat et de gouvernement

7 Juillet 2019

LANCEMENT DE LA PHASE OPERATIONNELLE DE LA ZLECAf

Lors de la 12ème session extraordinaire de l'Assemblée de l' Union Africaine à Niamey au Niger

2020 PANDEMIE MONDIALE DE COVID-19

FERMETURE DES FRONTIERES

Février 2020

LANCEMENT DE LA PHASE OPERATIONNELLE

lors de la 33è session ordinaire de l'Assemblée de l'Union Africaine avec à l'appui:

1. Les règles convenues de la ZLECAf
2. Le tableau de bord de l'Observatoire du commerce de l'UA .
3. Tableau de bord du commerce de marchandises de la ZLECAf protégé par un mot de passe
4. Système Panafricain de paiements et de règlements

19 Mars 2020

M. Wamkele Mene NOMME PREMIER SECRETAIRE GENERAL - LE GHANA ABRITERA LE SECRETARIAT

2020 PANDEMIE DE COVID-19

PERTURBATION DU COMMERCE INTERNATIONAL

5 Févr 2021

36 pays ont signé et déposé leurs instruments de ratification de la ZLECAf auprès du président de la CUA

1 Janvier 2021

DATE DE DEMARRAGE OFFICIELLE DE LA ZLECAf

Entrée en vigueur de l'accord avant la fin des négociations!

- Pour des raisons politiques – crée un élan et pourrait le maintenir.
- Inconvénient: l'accord de la zone de libre-échange (ZLE) est légalement en vigueur, mais il n'est pas opérationnel.
- Les échanges commerciaux se poursuivront sans changement sous les régimes des REC existants

Possibilité pour les syndicats d'influencer les négociations

5 Dec 2020

SOMMET VIRTUEL DE L'UA: Approbation du démarrage des activités de la ZLECAf

16 Nov 2020

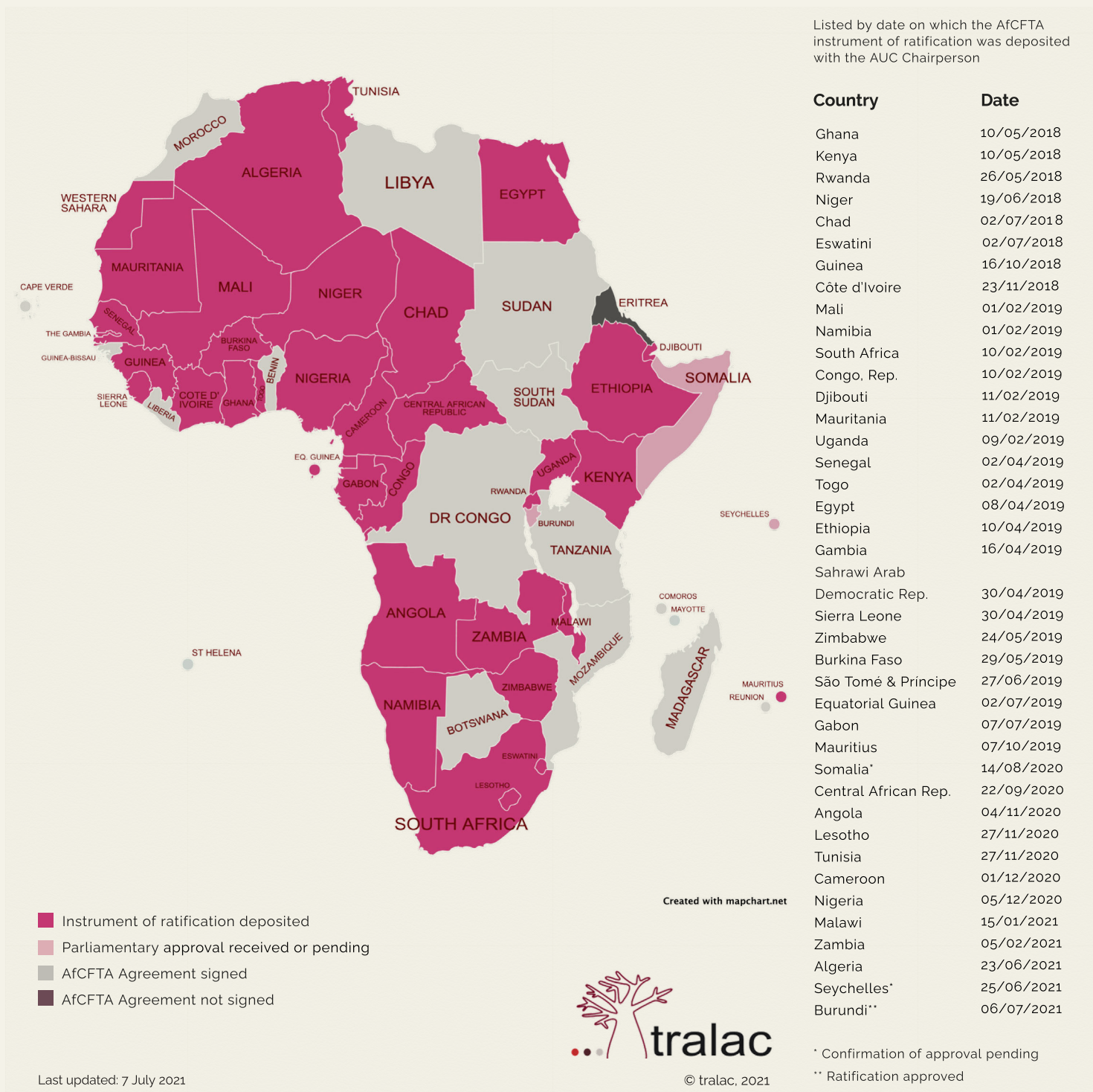
Réunions préparatoires pour le démarrage des échanges commerciaux dans le cadre de la ZLECAf Les chefs d'Etat et de gouvernement e l'UA ont exhorté les Etats membres à préparer des stratégies au niveau national en vue d'utiliser et de tirer profit de la ZLECAf.

30 Mai 2020

NEGOCIATIONS DE LA PHASE 1: COMMERCE DE BIENS, SERVICES ET REGLEMENT DE DIFFERENDS - ENTRÉE EN VIGUEUR DES INSTRUMENTS JURIDIQUES MAIS SANS ETRE CONCLUS - Les négociations de la phase 1 sont loin d'être terminées!



QUELS PAYS ONT RACTIFIÉ L'ACCORD DE ZLECAf ?

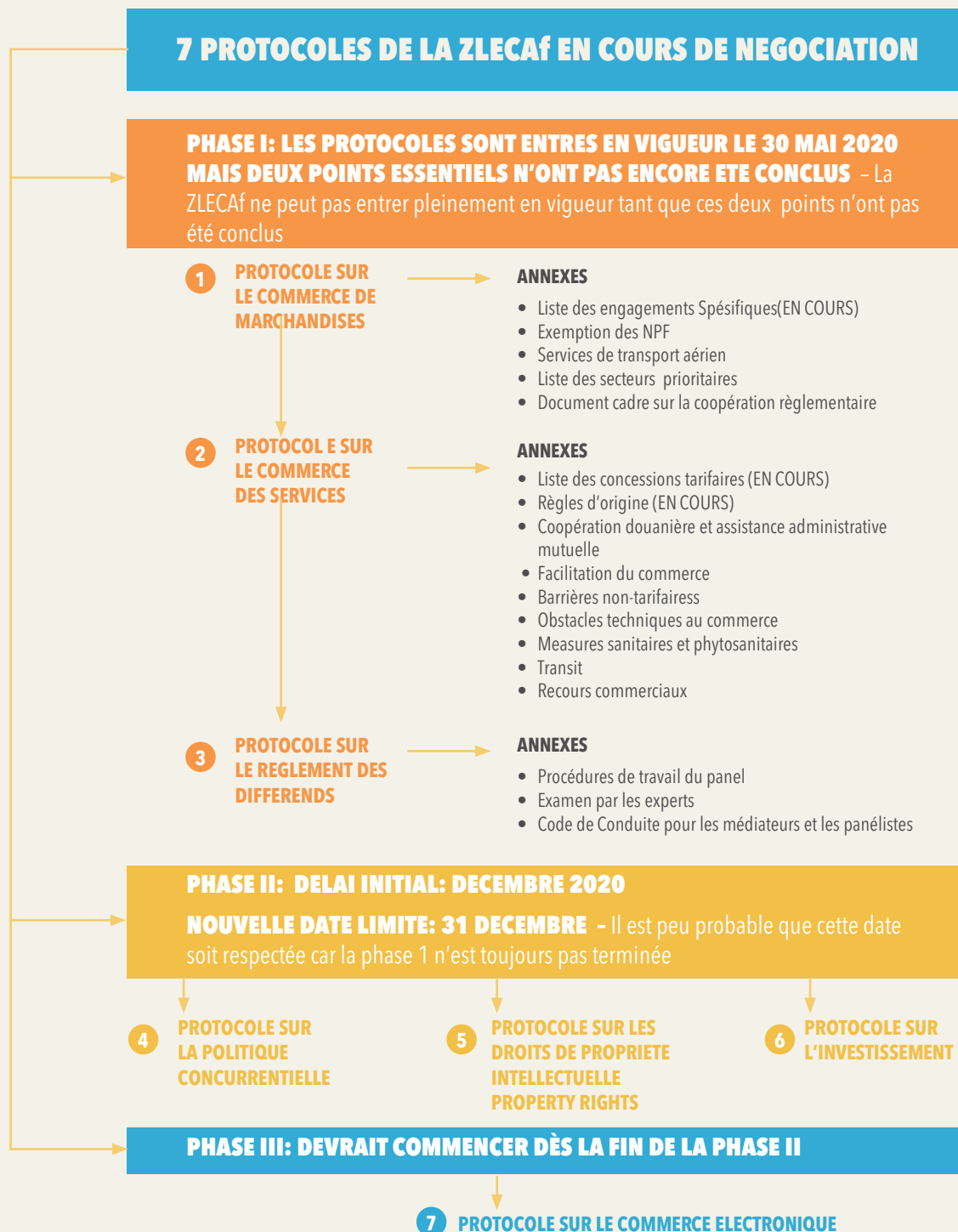


B. OÙ EN SOMMES-NOUS ACTUELLEMENT : LES TROIS PHASES DE NÉGOCIATION ET LES DOMAINES SANS ISSUE DE L'INFLUENCE SYNDICALE

Les négociations de la ZLECAf devraient se dérouler en trois phases. La première devait déjà être conclue, mais ce n'est pas encore le cas. Cette sous-section donne un aperçu

de la situation dans laquelle nous sommes par rapport aux différents domaines de négociation pour exiger leur inclusion et formuler leurs demandes en conséquence.

OÙ EN SOMMES NOUS ACTUELLEMENT?





PHASE I : Commerce des biens, services et règlement des différends - non terminé

Au cours de la phase I des négociations sur la ZLECAf, les trois protocoles suivants feront l'objet de négociations :

1. Le protocole sur le commerce des marchandises
2. Le protocole sur le commerce des services
3. Le protocole sur les règles et procédures de règlement des différends

Bien que ces négociations soient entrées en vigueur le 30 mai 2020, trois sous-éléments critiques n'ont pas encore été conclus (Chidede, 2021) :

1. Listes de concessions tarifaires préférentielles
2. Règle d'origine préférentielle
3. Listes d'engagements spécifiques dans les secteurs des cinq services prioritaires (services aux entreprises, communications, finance, tourisme, et transport)

Sans négociation pour ces éléments, la ZLECAf ne peut pas entrer en vigueur en tant qu'ALE. Ils représentent les exigences minimales pour un ALE (Hartzenberg, 2020). Quoique vrai, et comme nous le verrons plus loin dans ce guide, la négociation de ces éléments représente une tâche compliquée :

“Lorsque 54 États à des niveaux de développement économique très différents doivent adopter des réductions tarifaires pour 90% des lignes tarifaires (et non 90% des échanges) ainsi que des règles d'origine, tout en maintenant les structures et les avantages existants de la Communauté économique régionale (CER), des compromis difficiles et compliqués doivent être atteints. Les principes du commerce dans les cinq secteurs de services prioritaires, y compris les engagements spécifiques, doivent également être convenus” (Erasmus & Hartzenberg, 2020B).

En conséquence, la phase I des négociations sur la ZLECAf est loin d'être terminée. La nouvelle date d'achèvement est fixée à juin 2021 (Chidede, 2021). Cela dit, les questions de négociation en suspens sont très complexes et leur négociation pourrait prendre beaucoup plus de temps que prévu. On peut facilement s'attendre à un délai allant d'un à quatre ans.

PHASE II : Politique de la concurrence, droits de propriété intellectuelle et investissement - échéance le 31 décembre 2021, mais est-ce réaliste?

Au cours de la phase II des négociations sur la ZLECAf, les trois protocoles suivants doivent être négociés :

1. Protocole sur la politique de concurrence
2. Protocole sur les droits de propriété intellectuelle
3. Protocole sur l'investissement

Les procédures officielles d'adoption de ces Protocoles sont les suivantes :

“Les résultats des négociations sur les questions des phases II et III seront constitués en protocoles sur les droits de propriété intellectuelle, l'investissement, la politique de concurrence et le commerce électronique et feront partie de l'engagement unique dès leur entrée en vigueur (article 8, Accord de la ZLECAf). Les protocoles devront être adoptés par l'Assemblée de l'UA et ratifiés conformément aux règles et procédures constitutionnelles des États membres. Les protocoles entreranno en vigueur 30 jours après le dépôt du 22^e instrument de ratification (art. 23.2 de l'accord ZLECAf). Pour les États membres adhérents, les protocoles entreranno en vigueur à la date du dépôt de l'instrument d'adhésion” (Chidede, 2021).

Les protocoles n'entreront donc en vigueur que trente jours après que 22 États membres les auront ratifiés. La date d'achèvement initiale de décembre 2020 n'a pas été respectée en raison de la pandémie de Covid-19. La nouvelle date est fixée au 31 décembre 2021 (Chidede, 2021).

PHASE III : Commerce électronique - échéance le 31 décembre 2021, mais est-ce réaliste?

La phase finale des négociations de la ZLECAf concerne le protocole sur le commerce électronique. Les négociations devraient commencer immédiatement après la fin de la phase II et devraient également s'achever le 31 décembre 2021 (Chidede, 2021).

C. PERSPECTIVES D'AVENIR - OPPORTUNITÉ D'INFLUENCER LA ZLECAf EN TEMPS RÉEL

Comme décrit ci-dessus, les trois phases de négociation doivent encore être complétées. La nature complexe de ces négociations pourrait les prolonger sur des mois, voire des années. L'avantage est que là où les syndicats étaient auparavant exclus des négociations, ils ont maintenant une opportunité d'influencer les derniers protocoles.

En outre, la phase de mise en œuvre effective de la ZLECAf devrait prendre du temps et présenter un processus graduel. Les pays devront négocier bilatéralement produit par produit dans le cadre du mandat de l'UA. Les CER existantes devront également négocier entre elles et avec les autres États membres (TRALAC, 2020). Ces négociations représentent d'autres domaines d'implication des syndicats. Il convient également de noter que l'Érythrée n'a toujours pas signé l'accord consolidé de la ZLECAf.

Au-delà de la mise en œuvre immédiate de la ZLECAf, il est nécessaire de réaliser que l'UA a des ambitions pour le

continent au-delà de la ZLECAf. Il est attendu que la ZLECAf entraînera ce qui suit (Albert, 2019) :

- Un marché unique africain
- La création d'une union douanière continentale
- L'intégration des CER dans une ZONE UNIQUE DE LIBRE-ÉCHANGE AFRICAIN
- La création d'une Union monétaire africaine (UMA).

Si certains de ces objectifs semblent irréalistes compte tenu des divisions culturelles et politiques sur le continent, les syndicats devraient exiger leur participation à toute forme de négociation. Il serait intéressant de créer des réseaux avec les parties prenantes susceptibles de renseigner les syndicats de tout mouvement possible à cet effet. Ainsi, le suivi de la ZLECAf et autres initiatives ou négociations pertinentes peut se faire en temps réel.



RÉPONSE SYNDICALE 2 :: LES NÉGOCIATIONS DE LA ZLECAf N'ONT PAS ÉTÉ CONCLUES - Opportunité d'influence bien nécessaire

Les négociations de la ZLECAf ne sont pas encore terminées. Pour garantir l'intégration des dispositions relatives au travail dans la ZLECAf, les syndicats ont la possibilité d'influencer l'accord en temps réel. Voici quelques-uns des domaines clés :

1. Négociations Phase I avec un accent sur les listes de concessions tarifaires et les règles d'origine
2. Négociations Phase II
3. Négociations Phase III
4. Négociations bilatérales « produit par produit »
5. Initiatives au-delà de la mise en œuvre de la ZLECAf telles que le développement d'une zone unique de libre-échange africaine

Les syndicats doivent être inclus dans toutes les négociations de la ZLECAf à l'avenir. Ce n'est pas seulement important au niveau continental mais aussi au niveau national:

- Exigez une place à toutes les tables de négociation de la ZLECAf à l'avenir.

- Exigez que votre gouvernement local ne mène aucune négociation liée à la ZLECAf telle que des réductions tarifaires sans votre contribution.
- Les syndicats doivent adopter une position de négociation basée sur leur évaluation de l'impact sur leurs membres.

Une ZLECAf transformative ne peut être réalisée que si toutes les parties prenantes concernées sont incluses dans les négociations et si ses approches sont transparentes. Elle doit prouver son caractère d'approche centrée sur les personnes plutôt que sur une orientation commerciale.

PROCHAINES ÉTAPES?

2021?

L'ERYTHREE N'A PAS ENCORE SIGNÉ L'ACCORD DE LA ZLECAf

Juin 2021

FIN DES NEGOCIATIONS DE LA PHASE I

EST-CE REALISTE??? Des négociations complexes dont l'aboutissement pourrait nécessiter plus de temps.

31 Dec 2021

FIN DES NEGOCIATIONS DE LA PHASE II et de la PHASE III

EST-CE REALISTE??? Des négociations complexes dont l'aboutissement pourrait nécessiter plus de temps.

L'AVENIR

NEGOCIATIONS BILATERALES PRODUIT PAR PRODUIT

ces négociations vont durer longtemps.

5 ans à compter de la date d'achèvement de la ZLECAf

LES PAYS NON PMA DISPOSENT DE 5 ANS POUR ARRIVER A UN TAUX DE LIBERALISATION A 90%

10 ans à compter de la date d'achèvement de la ZLECAf

LES PAYS LES MOINS AVANCÉS (PMA) DISPOSENT DE 10 ANS POUR ARRIVER A UN TAUX DE LIBERALISATION A 90%

OBJECTIFS A LONG TERME

LA ZLECAf doit aboutir à un **MARCHE UNIQUE AFRICAIN**

Création d'une **UNION DOUANIÈRE CONTINENTALE**

Intégration des CER dans une **ZONE DE LIBRE-ECHANGE AFRICAINE UNIQUE**

Perspectives d'avenir

Deux à trois ans de poursuite de négociations avant la finalisation de l'accord de la ZLECAf

QUI REVIENT LA RESPONSABILITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA ZLECAf ET QUI DISPOSE DU POUVOIR DE PRISE DE DÉCISION ?

La ZLECAf sera régie par une structure institutionnelle qui va d'un Secrétariat permanent aux comités régionaux et nationaux. Pour cibler les bonnes parties prenantes dans le cadre des campagnes de plaidoyer des syndicats, il s'agira de faire un examen détaillé du pouvoir et la dynamique de prise de décision au sein de ces structures. Pour commencer, il est important de comprendre que la ZLECAf est conçue pour être un accord piloté par les membres. Le pouvoir de décision

sera finalement confié aux différents États membres, sur la base du consensus, dans le cadre du Conseil des ministres (Erasmus, 2020 B). Aucune nouvelle organisation internationale ou institution supranationale ne sera créée pour soutenir la ZLECAf (Erasmus & Hartzenberg, 2020A). Les représentants des différents États parties seront situés à tous les niveaux institutionnels en dehors du Secrétariat (ibid.).

A QUI REVIENT LA RESPONSABILITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA ZLECAf ET QUI DISPOSE DU POUVOIR DE PRISE DE DECISION ?

- La ZLECAf est un accord conçu pour être **PILOTE PAR LES MEMBRES**
- Les différents États membres disposeront du pouvoir de décision sur une base consensuelle

DECISION MAKING INFLUENCE WILL LARGELY BE LOCATED ON NATIONAL LEVELS

INFLUENCE DESCENDANTE



Aucun pouvoir de prise de décision, MAIS les syndicats se doivent d'établir le contact avec le Conseil:

- Sera impliqué dans tous les processus et procédures de Af la ZLECAf
- Veillera à ce que tous les États membres restent engagés dans les futurs objectifs liés au travail
- Une importante source d'informations
- Aura la responsabilité d'assurer la transparence de la ZLECAf et devrait en avoir l'obligation de reddition de compte

Secrétariat de la ZLECAf

ASSEMBLEE DES CHEFS D'ETAT

- Plus haute instance de prise de décision
- Prend ses décisions sur la base des recommandations du Conseil des Ministres et par consensus

COUNCIL OF MINISTERS

- Détient le pouvoir de prise de décision conformément à l'accord de la ZLECAf
- Fait des recommandations à l'Assemblée des chefs d'Etat pour l'adoption d'une interprétation officielle de l'accord de la ZLECAf
- Composé des Ministres du commerce ou autres personnes désignées par les États parties.

COMITE DES HAUTS RESPONSABLES DU COMMERCE

- Mise en œuvre globale ainsi que suivi et évaluation

COMITE DU COMMERCE DE MARCHANDISES

Sous-comité sur:

- Les règles d'origine
- Le commerce, la facilitation, la coopération douanière et le transit
- Barrières non tarifaires
- Obstacles techniques au commerce
- Mesures sanitaires et phytosanitaires
- Les recours commerciaux

COMITE DU COMMERCE DES SERVICES

- Dispositions de reconnaissance mutuelle
- Dispositions de surveillance de la libéralisation des services

ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Panels
- Organe d'appel
- Arbitrage



Coordination Régionale de la ZLECAf

Coordination Nationale de la ZLECAf

- Les entités nationales de la ZLECAf disposant d'un grand nombre de membres représentent pour les syndicats une opportunité d'entrer dans la structure institutionnelle de la ZLECAf.
- La ZLECAf est un accord dirigé par les membres: les décisions seront prises sur une base consensuelle entre les États membres.
- **L'inclusion dans les initiatives nationales de coordination se traduira par une influence directe dans la ZLECAf**



INFLUENCE ASCENDANTE



A. LE SECRÉTARIAT DE LA ZLECAf: Organe administratif permanent

Le Secrétariat général de la ZLECAf est basé à Accra, au Ghana. Son objectif principal sera de coordonner la mise en œuvre de la ZLECAf. Si le Secrétariat général ne détient aucun pouvoir de décision, il ne sera plus qu'un organe administratif. On peut dire qu'il va 'gérer le projet' de la ZLECAf dans tous les domaines, depuis la mise en œuvre du vaste programme au renforcement des capacités, jusqu'à jouer un rôle éventuel dans les négociations futures (Erasmus, 2021B).

Quelques points importants concernant le Secrétariat général de la ZLECAf (Albert, 2019, Luke, 2020 et Erasmus, 2020B et 2021B) :

- Les rôles et responsabilités du Secrétariat sont déterminés par le Conseil des ministres du commerce.
- Le Secrétariat doit être une institution fonctionnellement autonome au sein du système de l'Union africaine.
- Ce statut est équivalent à celui d'autres organes de l'Union africaine, comme le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).
- Le Secrétariat de la ZLECAf pourrait compter **50 à 70** membres constitués de personnel professionnel et administratif.
- Le budget correspondant sera dérivé du budget de l'Union africaine et est estimé entre **5 et 7 millions de dollars US**.

- Le budget et le mandat du Secrétariat devront être suffisants pour couvrir les points suivants :
 - Effectuer des fonctions administratives et d'appui
 - La mise en œuvre du vaste agenda de la ZLECAf
 - Le développement des capacités techniques au sein des Etats parties
 - La coordination des activités des organes techniques de mise en œuvre des protocoles et annexes
 - La fusion des CER et des autres accords commerciaux africains existants en une seule zone de libre-échange continentale
 - Le flux constant et l'accès fiable aux informations officielles sur les politiques, lois et mesures de l'État partie

Le dernier point revêt une importance particulière car il garantira un processus transparent de la ZLECAf que les syndicats devraient à tout moment exiger. Erasmus (2021B) explique également de manière importante qu'étant donné que le Secrétariat n'est pas encore entièrement doté en personnel et en capacités, son rôle institutionnel reste à définir.



RÉPONSE SYNDICALE 3 : LES PARTIES PRENANTES DE LA ZLECAf - Le Secrétariat général en tant que contact important et source d'informations

Le Secrétariat général n'aura aucun pouvoir de décision, mais il sera impliqué dans tous les processus et procédures de la ZLECAf. Il importe donc que les syndicats établissent des contacts avec le Secrétariat général. Au fur et à mesure que les revendications des syndicats pour l'intégration des dispositions relatives au travail dans la ZLECAf se matérialiseront, ce sera le Secrétariat général qui veillera à ce que tous les États membres restent engagés dans le cadre de ces objectifs.

En tant que soutien administratif à la ZLECAf, le Secrétariat représente en outre une source importante d'informations sur les processus et les négociations en cours. En l'absence de telles informations, le Secrétariat devrait être tenu responsable. Les syndicats devraient à tout moment exiger un processus transparent de la ZLECAf de la part du Secrétariat.

B. ASSEMBLÉE DES CHEFS D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT: Plus haute instance de prise de décision

L'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement sera l'organe décisionnel suprême :

"L'Assemblée a le pouvoir exclusif d'adopter des interprétations du présent accord sur recommandation du Conseil des ministres. La décision d'adopter une interprétation sera prise par consensus" (ZLECAf, 2020 : 7).

Toute décision qui ne relève pas du mandat du Conseil des ministres sera renvoyée à l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement.

C. LE CONSEIL DES MINISTRES : Pouvoir de prise de décision d'ordre général

Le Conseil des ministres aura le pouvoir de prendre des décisions conformément à la ZLECAf. Le Conseil a également le pouvoir de recommander à l'Assemblée l'adoption d'une interprétation faisant autorité de la ZLECAf. Le Conseil se réunit deux fois par an en sessions ordinaires et en cas de besoin en sessions extraordinaires. Le Conseil sera composé des ministres du commerce ou d'autres candidats des États parties.

Les points clés inscrits dans son mandat sont les suivants :

- "Prendre des décisions conformément à l'Accord
- Assurer la mise en œuvre et l'application effectives de l'Accord
- Adopter les mesures nécessaires pour promouvoir les objectifs de l'Accord et d'autres instruments pertinents pour la ZLECAf
- Travailler en collaboration avec les organes et les institutions concernés de l'UA
- Examiner les rapports et activités du Secrétariat et prendre les mesures appropriées
- Prendre des règlements, émettre des directives et des recommandations conformément aux dispositions de l'Accord
- Examiner la structure organisationnelle du Secrétariat et soumettre pour adoption par l'Assemblée par l'intermédiaire du Conseil exécutif

- Approuver les programmes de travail de la ZLECAf et de ses institutions" (ZLECAf, 2020 : 7 et 8)

D. LE COMITÉ DES HAUTS RESPONSABLES DU COMMERCE : Mise en œuvre ainsi que suivi et évaluation

Le Comité des hauts fonctionnaires du commerce aura moins de pouvoir de décision et se concentrera plutôt sur la mise en œuvre globale de la ZLECAf ainsi que sur son suivi et son évaluation. Il peut être considéré comme l'équipe de mise en œuvre technique. Il pourra soumettre des recommandations au Conseil des ministres. Le Comité sera composé de secrétaires permanents ou principaux ou d'autres fonctionnaires désignés par chaque État partie. Surtout, les CER en feront partie à titre consultatif.

Le Comité des hauts fonctionnaires du commerce aura pour objectif:

- De "Mettre en œuvre les décisions du Conseil des ministres selon les directives
- D'assurer la responsabilité de l'élaboration de programmes et de plans d'action pour la mise en œuvre de l'Accord
- De surveiller et suivre de manière constante et assurer le bon fonctionnement et le bon développement de la ZLECAf conformément aux dispositions de l'Accord
- De créer des comités ou d'autres groupes de travail selon les besoins
- De superviser la mise en œuvre des dispositions de l'Accord et, à cette fin, peut demander à un comité technique d'enquêter sur toute question particulière
- De charger le Secrétariat d'entreprendre des missions spécifiques; et
- De remplir toute autre fonction conforme à l'Accord ou à la demande du Conseil des ministres" (ZLECAf, 2020 : 9).

Chaque comité se concentrera sur un protocole particulier et nommera des sous-comités pour la mise en œuvre des ANNEXES (TRALAC, 2020B). On peut en déduire que lors de l'intégration des dispositions relatives au travail dans la ZLECAf, le Comité des hauts fonctionnaires du commerce sera chargé de superviser leur mise en œuvre ainsi que le suivi et l'évaluation.



E. COORDINATION RÉGIONALE

L'objectif de la ZLECAf est de s'appuyer sur les CER existantes. Ces dynamiques sont discutées dans les sous-sections suivantes. Aux fins de cette section, il est important de noter que la structure institutionnelle de la ZLECAf pourrait inclure des comités ou initiatives de coordination régionaux.

F. COORDINATION NATIONALE : point d'entrée potentiel des syndicats dans la ZLECAf

Alors que la ZLECAf est un accord continental, sa mise en œuvre se déroulera principalement au niveau national :

" (...) la mise en œuvre sur le terrain est la clé pour répondre aux attentes de la ZLECAf. Dans certains cas, l'accord de la ZLECAf exige explicitement sa mise en œuvre par le biais d'accords nationaux, y compris des comités nationaux sur la facilitation des échanges et sur les barrières non tarifaires. Les mécanismes nationaux de mise en œuvre devraient idéalement fonctionner dans le cadre de la structure de la stratégie de pays de la ZLECAf pour assurer la cohérence des politiques et une domestication efficace de la ZLECAf. Cela nécessite la création d'entités nationales de la ZLECAf avec un large éventail de membres reflétant le large éventail de parties prenantes et d'intérêts" (Luke, 2020 : 26).



RÉPONSE SYNDICALE 4 : LES PARTIES PRENANTES DE LA ZLECAf - Influencer la ZLECAf au niveau national

Les entités nationales de la ZLECAf avec de nombreux membres représentent une opportunité pour les syndicats d'entrer dans la structure institutionnelle de la ZLECAf. Comme indiqué précédemment, la ZLECAf est un accord géré par les membres. Les décisions seront prises sur la base d'un consensus entre les États membres.

Les syndicats pourraient ensuite influencer les décisions au niveau national qui seront proposées aux différents niveaux institutionnels au sein de la ZLECAf. Si une pression suffisante était exercée, l'influence pourrait atteindre la plus haute instance décisionnelle, l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement.



RÉPONSE SYNDICALE 5:: Approcher les parties prenantes par le haut et par le bas

Pour que les syndicats puissent exercer des pressions dans leur propre pays et à travers le continent, il est nécessaire de créer des réseaux d'influence. Cette section a montré comment la ZLECAf peut soit être abordée par le haut grâce à l'établissement de relations au sein du Secrétariat ou par le bas en assurant leur place dans les comités nationaux de la ZLECAf. Dans les deux cas, la création de réseaux d'influence est essentielle.

Au niveau national, cela peut être fait à l'unisson avec les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes concernées. Les réseaux transnationaux tels que ceux soutenus par la CSI seront en outre essentiels pour approcher et confronter les institutions de la ZLECAf au niveau continental. Les syndicats ont la possibilité de partager leur expérience et de se forger une voix continentale qui ne peut être ignorée.

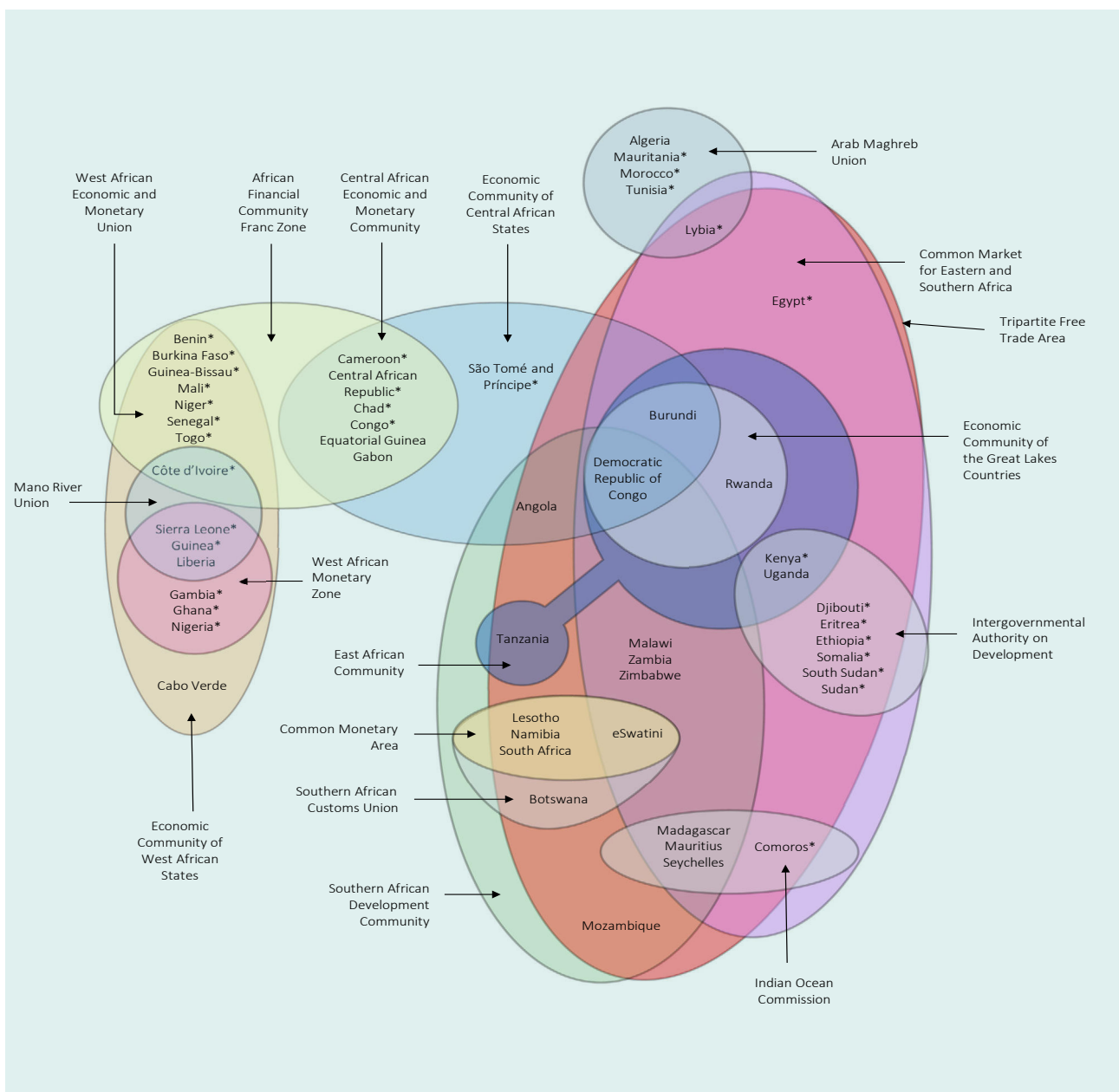
LA ZLECAf ET LES ACTUELS ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX

IL Y A DE MULTIPLES ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX EN AFRIQUE ET ILS NE SERONT PAS REMPLACÉS

Il est rapporté qu'en 2019, il y avait plus de 15 accords d'intégration régionale à travers le continent africain avec des adhésions de plusieurs pays qui se chevauchaient (Abrego et al., 2020). Les pays faisant partie d'un accord commercial

régional sont souvent également appelés Communautés économiques régionales (CER). Les accords régionaux existants sont illustrés dans la figure ci-dessous.

Figure 5: Accords commerciaux existants sur le continent africain, 2019



Source: Adapté de l'intégration économique en Afrique dans Abrego et al. (2020)



L'une des questions immédiates concernant la mise en œuvre de la ZLECAf devient alors : qu'advient-il de tous les accords régionaux existants ? La réponse est qu'ils ne seront pas remplacés et deviendront des éléments de base sur lesquels la ZLECAf sera construite. Au sein de la ZLECAf, l'article 19, paragraphe 2 stipule :

“Les États parties qui sont membres d'autres communautés économiques régionales, d'accords commerciaux régionaux et union douanières spécifiques, qui ont atteint entre eux des niveaux plus élevés d'intégration régionale que dans le cadre du présent Accord, doivent maintenir des niveaux plus élevés entre eux” (La ZLECAf, 2020 : 13).

Ainsi, des unions douanières spécifiques telles que l'Union douanière d'Afrique australe (SACU) et d'autres qui pourraient encore être planifiées seront maintenues. Hartzenberg (2020) explique que l'une des principales raisons pour lesquelles les CER sont maintenues en place est que le commerce intra-africain existant est concentré au sein de ces communautés. On dit que plus de 65% du commerce intra-africain se déroule actuellement au sein de la SACU. Si cela est peut-être vrai, il faut également reconnaître qu'en dépit d'un grand nombre d'accords existants, ils sont considérés comme peu performants. Les chaînes de valeur mondiales en Afrique sont toujours dominées par les exportations de matières premières (Abrego et al., 2020). Certaines des raisons invoquées pour expliquer la sous-performance sont « l'absence de réformes internes complémentaires pour améliorer les réponses de

l'offre intérieure et un faible niveau de mise en œuvre des arrangements, en partie en raison de l'absence de cadres institutionnels solides les soutenant » (ibid.: 9). Ces défis pourraient persister dans la mise en œuvre de la ZLECAf et devraient être reconnus dans des dialogues sociaux participatifs ouverts si la ZLECAf doit fonctionner en parallèle.

La deuxième question que l'on pourrait se poser est de savoir comment tous ces accords, avec toutes leurs complexités, seront intégrés dans la ZLECAf. Ce n'est pas encore clair mais comme indiqué précédemment, la vision à long terme pour le continent est d'intégrer toutes les CER dans une zone de libre-échange unique en Afrique. L'idée est qu'au fur et à mesure que la ZLECAf s'établit, il devrait y avoir plus d'alignement des politiques et de simplification des règles entre les différentes CER (Hartzenberg, 2020). Le temps nous informera quant à la faisabilité de cette approche, et en attendant, les syndicats doivent prendre note de ces complexités et considérer les accords régionaux comme une autre possibilité de faire valoir leur influence et leurs exigences.

QUI NÉGOCIERA AVEC QUI ?

La manière dont la ZLECAf devrait exister parallèlement aux accords régionaux existants est qualifiée par certains de “parallélisme qui se chevauche” (Capon, 2021). Ce terme semble compliqué exactement parce que c'est le cas. Dans notre première section, nous avons évoqué la différence entre un accord commercial et une union douanière. C'est dans ce contexte que la compréhension de ces différences entre les deux devient pertinente. Un exemple de question relative à ces complexités est fourni ci-dessous.

Encadré 3

COMPLEXITÉS DU PARALLÉLISME DE CHEVAUCHEMENT ENTRE LES CER ET LA ZLECAf

“Commençons par nous demander si les pays vont négocier des réductions tarifaires avec d'autres pays de manière bilatérale. En théorie, cela ne devrait se produire que dans les cas où les deux pays n'appartiennent pas à une union douanière. Aujourd'hui, nous savons qu'une grande partie des pays africains appartiennent aux unions douanières - SACU, UEMOA, CEMAC et CAE. Concentrons-nous sur la SACU et ses négociations tarifaires dans le cadre des négociations de la ZLECAf pour illustrer les implications du 'parallélisme qui se chevauche'. Compte tenu de l'existence de la zone de libre-échange tripartite (TFTA), la SACU a déjà conclu des négociations avec la CAE car tous les membres de la SACU sont membres de la SADC, et la SADC et la CAE sont d'accord. Par conséquent, dans les négociations tarifaires de la ZLECAf, la SACU négociera avec la CEDEAO et la CEMAC et elles devront faire une offre commune acceptée par tous leurs États membres.

En outre, il y a toutefois des États parties comme l'Éthiopie et l'Égypte avec lesquels la SACU devra négocier bilatéralement, et avec différents intérêts offensifs et défensifs à l'esprit, car ces États n'appartiennent pas à une union douanière et la nature du commerce de la SACU avec chacun est distinct. Cela signifie qu'il y aura des négociations au sein de la SACU, puis des offres de la SACU à d'autres unions douanières africaines, puis des offres de la SACU à des États parties de la ZLECAf. Chacune de celles-ci comprendra des offres tarifaires distinctes et la première offre peut ne pas être acceptée, auquel cas de nouvelles négociations suivront. Maintenant, il faudra retenir que la réduction progressive des tarifs est l'un des trois domaines en suspens de l'accord qui sont encore en négociation et qui n'ont pas encore été conclus. Cet exemple devrait illustrer les implications pratiques du 'parallélisme qui se chevauche' pour les négociations en cours et futures de la ZLECAf" (Capon, 2021).

Le Trade Law Centre (TRALAC) basé dans la région du Cap-Occidental en Afrique du Sud a produit un travail précieux en termes de décryptage des complexités des parties prenantes

dans les négociations dans la ZLECAf. Les chiffres ci-dessous sont tirés de leur site Web (TRALAC, 2021A et 2021B).



AVEC QUI LA CEMAC NÉGOCIERA-T-ELLE ?

African continental free trade area negotiations WHO is negotiating with WHOM?

Economic and Monetary Community of Central Africa (CEMAC)

CEMAC has six member states - Cameroon, Central African Republic (CAR), Chad, Congo, Equatorial Guinea and Gabon with the free movement of goods intra-CEMAC and a common external tariff (CET) levied on imports from outside the common customs area irrespective of the destination market.

All six CEMAC countries are also members of the Economic Community of Central African States (ECCAS). The other ECCAS countries are Angola, Burundi, DRC, Rwanda and São Tomé and Príncipe. A preferential tariff for intra-ECCAS trade has been negotiated, but is not yet being implemented. Accordingly, any imports from other ECCAS countries into CEMAC are still levied the CEMAC CET.

Apart from ECCAS, CAR and Chad are also members of CENSAD. However, there are currently no trade arrangement in place among CENSAD countries.

As a Customs Union with a CET the CEMAC countries will be negotiating together, but Cameroon and CAR have not yet ratified the AfCFTA. Also, CAR, Chad and Equatorial Guinea are beneficiaries of the unilateral preferential market access granted by Morocco.

Chad CEMAC, ECCAS & CENSAD

CAR CEMAC, ECCAS & CENSAD

Cameroon CEMAC & ECCAS

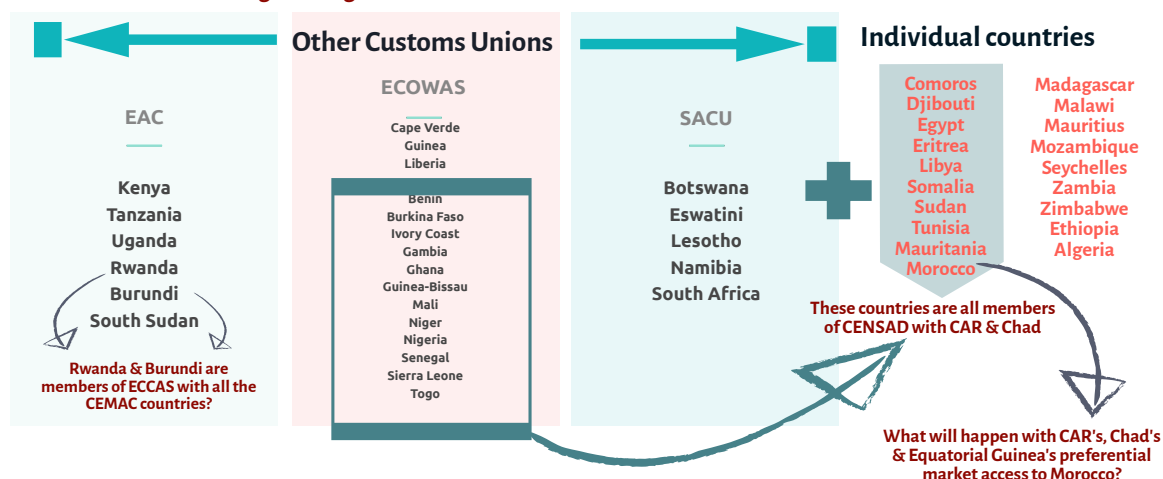
Equatorial Guinea CEMAC & ECCAS

Gabon CEMAC & ECCAS

Congo CEMAC & ECCAS

Although there is overlapping membership with other African RECs all intra-Africa imports from outside CEMAC are levied the MFN applied tariff (CEMAC CET) since there is no trade arrangement among the CENSAD countries and the intra-ECCAS preferential tariff is not yet implemented.

Who will CEMAC be negotiating with?



What about ECCAS?

What about the intra-ECCAS preferential tariff already negotiated, but not yet in force?

Burundi & Rwanda
Members of EAC

Cameroon, CAR, Chad
Congo, Equatorial Guinea
Gabon
Members of CEMAC

Angola
DRC
São Tomé and Príncipe
Not members of any other REC or REC FTA with the CEMAC countries

ECOWAS

Economic Community of West African States (ECOWAS)

1 Members and the Common External Tariff

ECOWAS has 15 member states all of which are part of the ECOWAS FTA with duty-free access for unprocessed goods, traditional handicrafts and certain industrial products of ECOWAS origin. ECOWAS also has a common external tariff (CET) which is levied on imports from outside the ECOWAS region (Cape Verde is currently still in the process of bringing its tariffs in line with the ECOWAS CET).

2 Other RECs and trade agreements

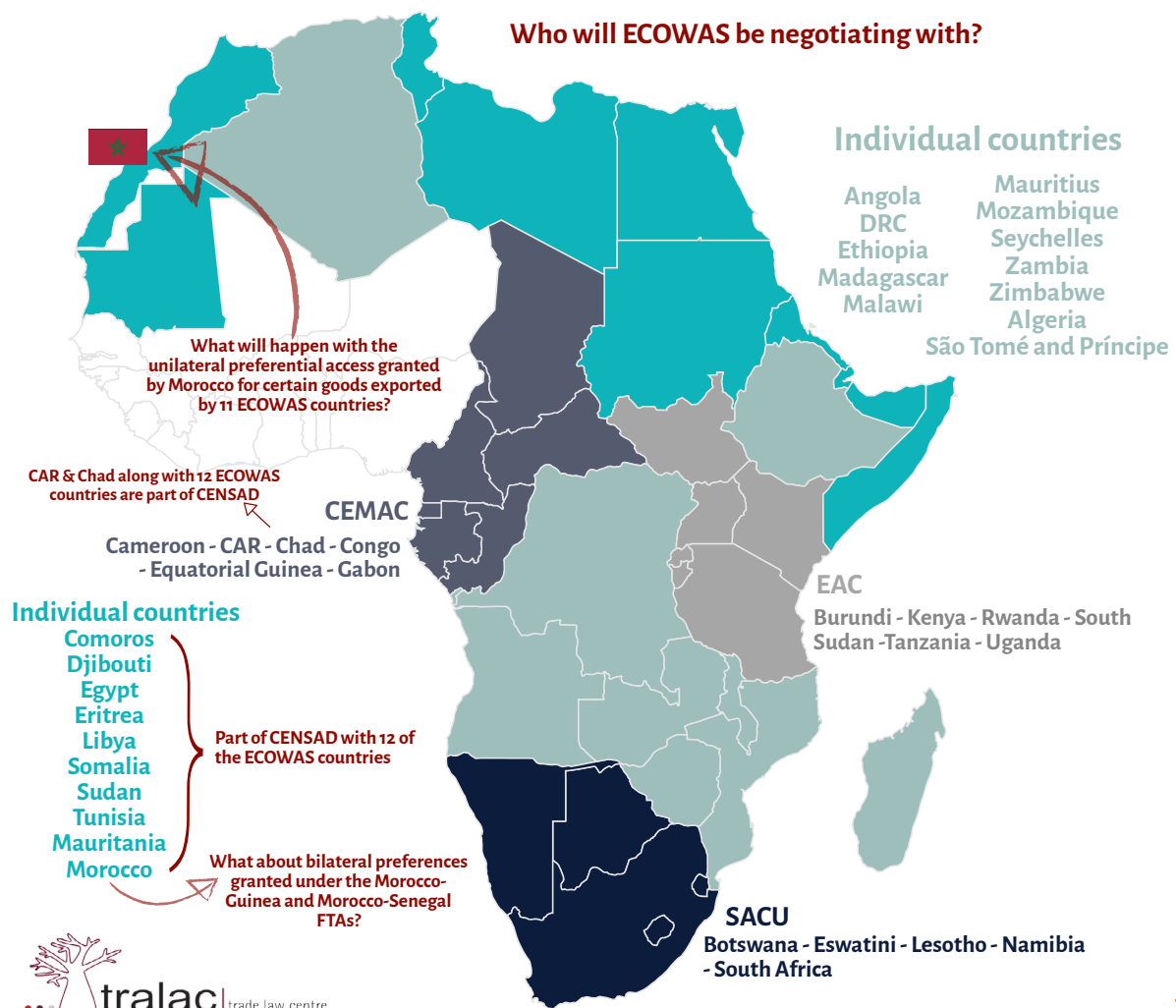
Of the 15 ECOWAS FTA members, all but Cape Verde, Guinea and Liberia are also members of CENSAD, but there is no trade agreement in place among the CENSAD countries. Morocco has FTAs in place with Guinea and Senegal while 11 of the ECOWAS member states are LDCs granted unilateral preferential access for certain goods to the Moroccan market.

3 ECOWAS & the AfCFTA

Since ECOWAS has a CET its member states will be negotiating together. However, Benin, Cape Verde, Guinea-Bissau, Liberia and Nigeria have not yet ratified the AfCFTA. What will happen with the unilateral market access Morocco grants to the majority of the ECOWAS countries? There are also the Guinea-Morocco and Senegal-Morocco bilateral trade agreements.

Benin, Burkina Faso, Gambia, Guinea, Guinea-Bissau, Liberia, Mali, Niger, Senegal, Sierra Leone & Togo

Who will ECOWAS be negotiating with?

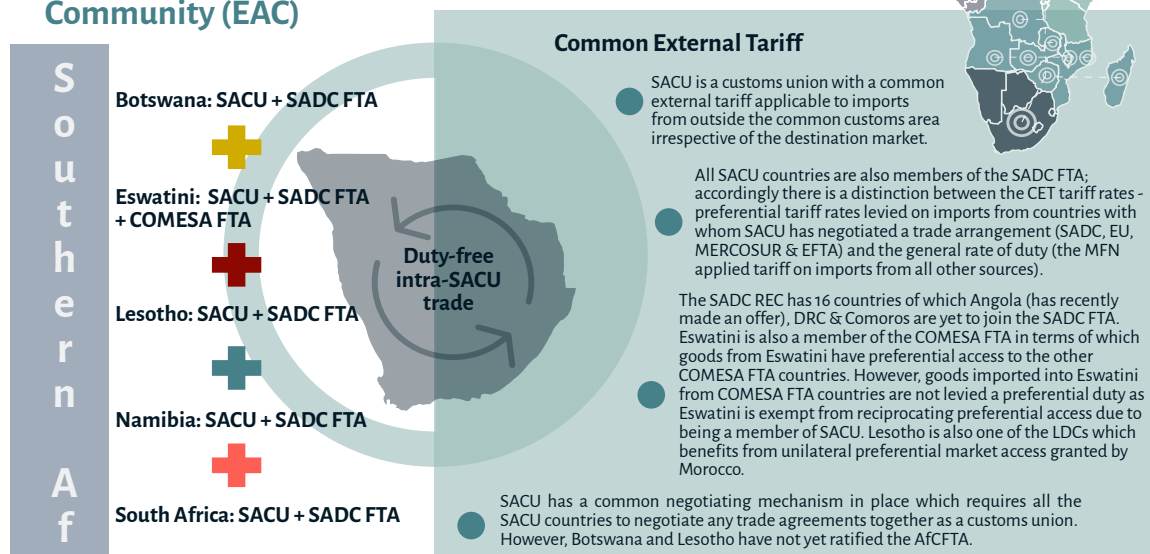




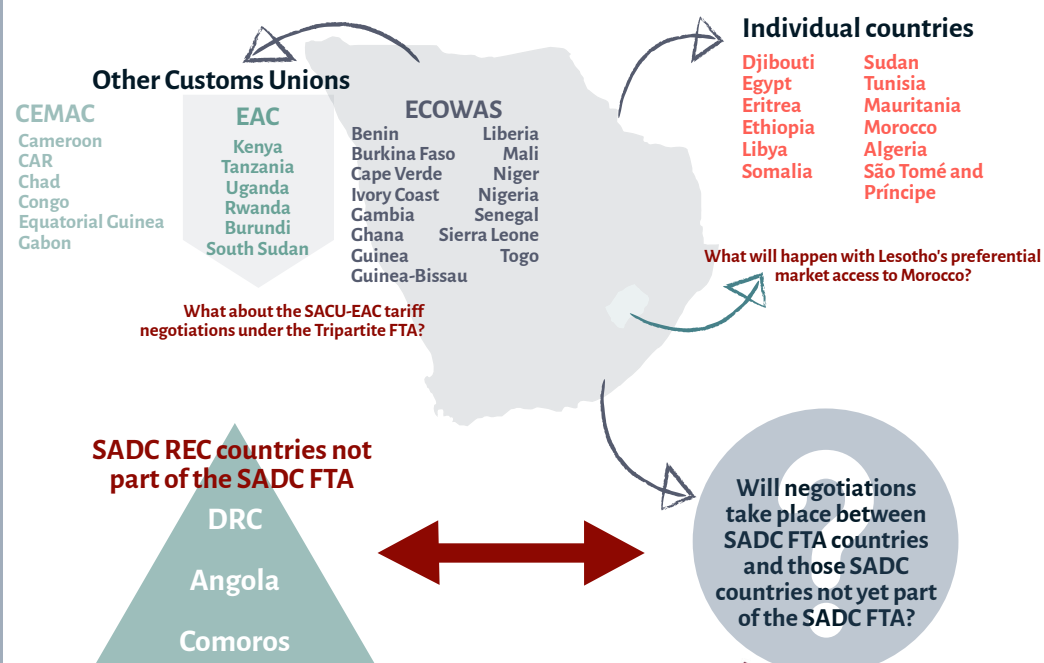
SOUTHERN AFRICAN CUSTOMS UNION (SACU) & THE EAST AFRICAN COMMUNITY (EAC)

African continental free trade area negotiations *WHO is negotiating with WHOM?*

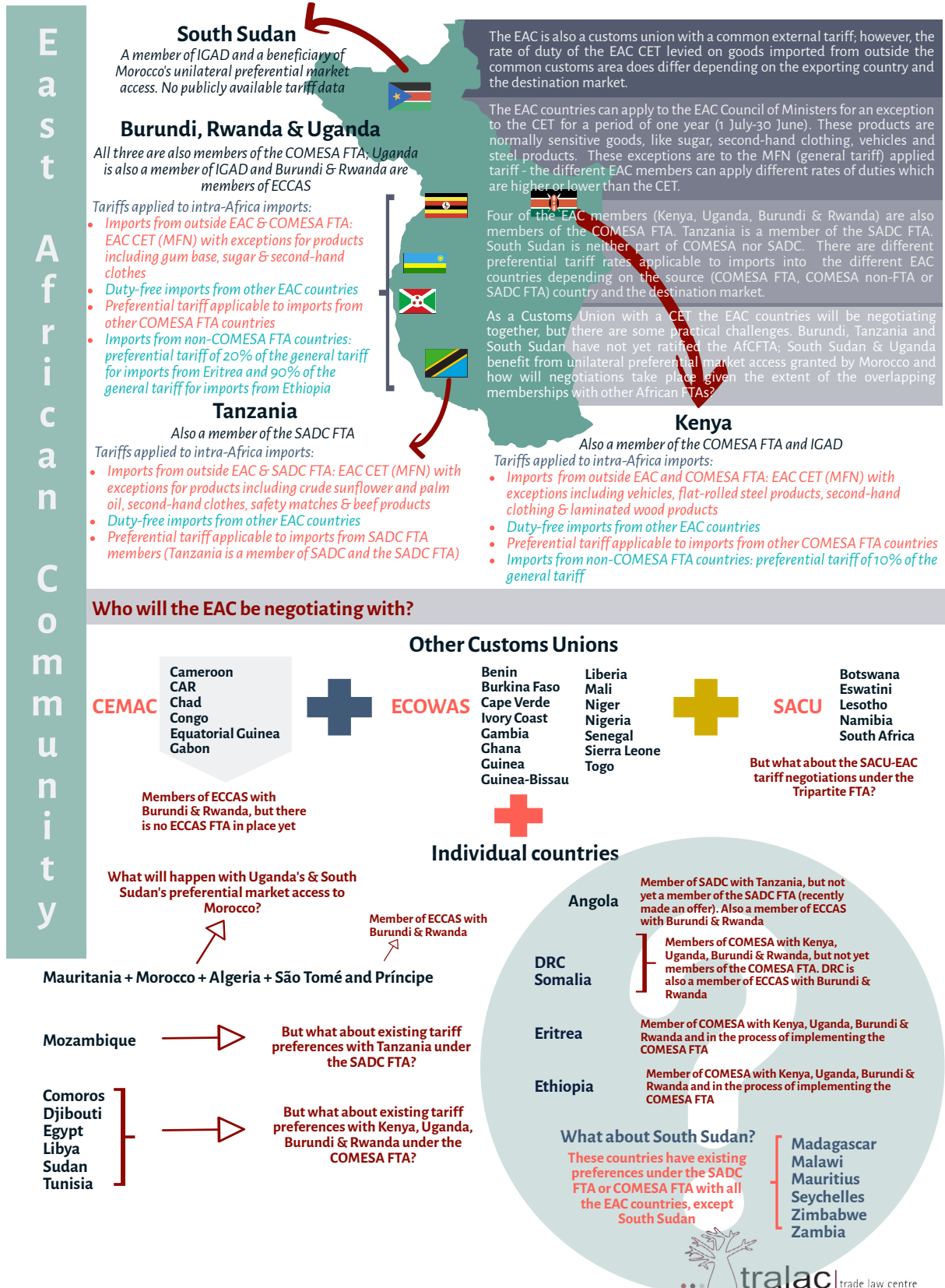
Southern African Customs Union (SACU) & the East African Community (EAC)



Who will SACU be negotiating with?



THE EAST AFRICAN COMMUNITY (EAC)





Il convient également de retenir que le parallélisme qui se chevauche a des implications sur le commerce avec les pays en dehors de l'Afrique.

"Y a-t-il maintenant une opportunité de parler d'une voix collective lors des négociations avec l'Union européenne (UE), les États-Unis (US), le Royaume-Uni (UK) et d'autres partenaires tels que la Chine, l'Inde et le Japon ? Tous sont des acteurs africains de premier plan et ont des projets pour accroître et consolider leur présence sur le continent. Il ne sera cependant pas facile d'élaborer des stratégies conjointes

sur la façon de le faire. La décision du Kenya d'entamer des négociations avec les États-Unis sur un accord commercial bilatéral et de conclure son propre accord post-Brexit avec le Royaume-Uni a été fortement contesté. Une demande est en instance devant la Cour de justice de la Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE) pour réexaminer la décision du Kenya sur un accord commercial bilatéral avec les États-Unis. L'intégration africaine et les règles de la CAE (qui prétend être une union douanière) seront sapées" (Erasmus, 2020A).



RÉPONSE 6 DES SYNDICATS : : COMPRENDRE LE CHEVAUCHEMENT ENTRE LA ZLECAf ET LES CER - N'ayez pas peur de poser des questions

Le parallélisme qui se chevauche entre la ZLECAf et les CER est complexe, en particulier lorsqu'il s'agit de comprendre les parties prenantes dans la négociations. Le problème principal est qu'il y a des accords commerciaux ainsi que des unions douanières entre les **15** communautés économiques régionales présentes sur le continent. Rappelez-vous toujours que dans un ALE, chaque membre peut négocier des tarifs individuellement avec des pays en dehors de l'accord et établir des tarifs différents.

Le pays A, par exemple, peut négocier un tarif de **20%** sur le maïs avec la Chine tandis que le pays B négocie **5%**. Au sein d'une union douanière, les négociations doivent être menées en tant qu'entité unique représentant tous les membres. Si la ZLECAf établissait une union douanière continentale, cela signifierait que là où le pays A et le pays B pouvaient auparavant négocier leurs propres tarifs avec la Chine, ils seraient alors liés au taux négocié dans le cadre de l'union douanière.

Étant donné que les CER resteront en place, elles devraient être utilisées comme un autre point d'entrée dans la ZLECAf pour influencer la prise de décision.

Les syndicats ne devraient jamais avoir le sentiment de ne pas pouvoir poser de questions. Si les complexités de la ZLECAf ne sont pas clairement comprises, les syndicats auront du mal à développer leurs propres stratégies et réponses. Les syndicats sont encouragés à continuer de faire partie de réseaux mondiaux tels que la CSI et à développer davantage des réseaux de connaissances au niveau national. Les organisations de recherche syndicale, les organisations de la société civile, les ONG et les institutions universitaires ne sont que quelques exemples de parties prenantes qui pourraient être approchées pour former de solides réseaux de connaissances sur la ZLECAf à travers le continent.

FAIRE UN EXAMEN DÉTAILLÉ DES PROTOCOLES DE LA ZLECAf ET LES QUESTIONS QUE LES SYNDICATS DEVRAIENT POSER

L'objectif de la ZLECAf (2021) est la “*suppression des droits de douane et des obstacles non tarifaires au commerce de biens*” pour une libéralisation du commerce et des services. Étant donné qu'il s'agit de l'objectif principal, les syndicats ne devraient accepter aucune forme de droits de douane nuls sans justifications sociales adéquates. Les tarifs représentent un moyen de protéger les industries, les consommateurs et les travailleurs locaux et jouent donc un rôle important. Ainsi, l'équilibre est parfois difficile à maintenir. Néanmoins, l'élimination des tarifs ne devrait pas être acceptée sans les justifications et les mesures nécessaires en place pour protéger les personnes vulnérables. Ce guide plaide pour l'inclusion de dispositions relatives au travail dans l'ensemble de la ZLECAf. Les sous-sections suivantes donnent un premier aperçu des sept Protocoles afin de mieux comprendre ce qu'ils impliquent et les raisons de la prudence. L'objectif de cette section est de constituer une base pour de nouvelles recherches et une orientation syndicale.



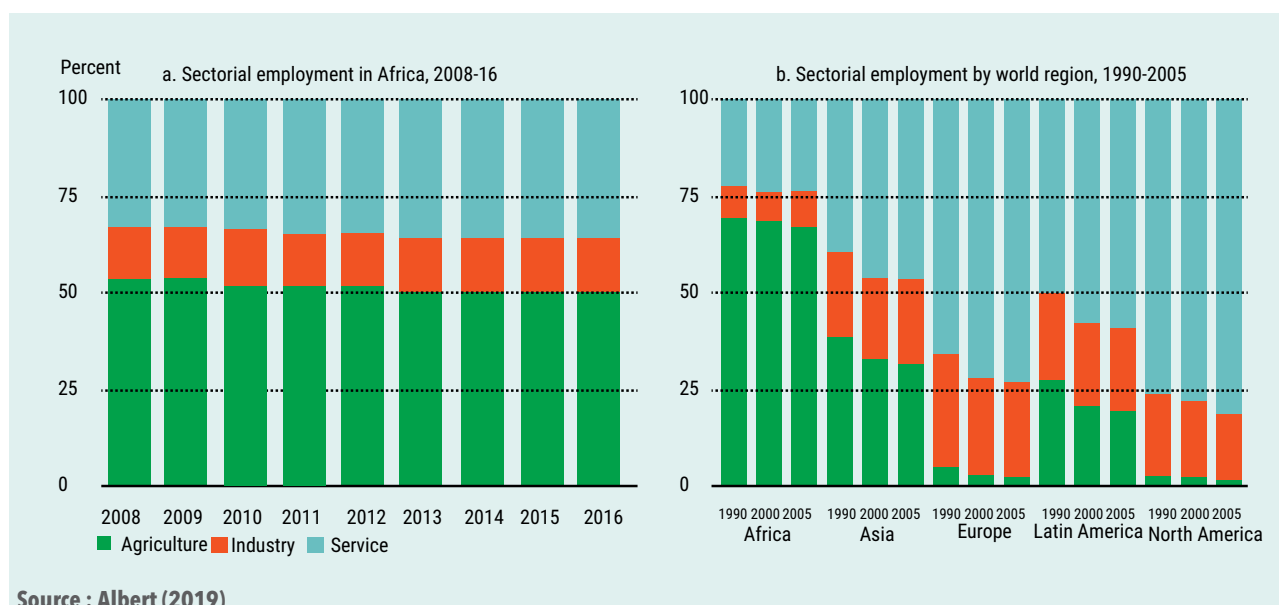
1. PROTOCOLE SUR LE COMMERCE DES MARCHANDISES : Soyez à l'affût par rapport à l'externalisation et aux suppressions d'emplois

L'un des principaux écueils liés au travail en ce qui concerne les réductions tarifaires dans le commerce des marchandises est que cela pourrait conduire à l'externalisation et à la perte d'emplois. Un pays dont le coût de la main-d'œuvre est inférieur peut proposer ses produits à un prix inférieur. Pour un pays dont le coût de la main-d'œuvre est plus élevé, il devient alors difficile de rivaliser. Ces derniers pourraient, en conséquence, décider soit de réduire le nombre d'emplois,

soit d'externaliser leurs emplois dans un pays où le coût de la main-d'œuvre est moins élevé.

Le secteur agricole est un bon exemple de secteur qui pourrait être sérieusement entravé par la ZLECAf. L'agriculture joue toujours un rôle dominant dans le tissu économique du continent. La figure ci-dessous montre comment, par rapport aux régions les plus développées, le secteur des services n'est pas devenu le secteur dominant.

Figure 6: Part de l'emploi sectoriel en Afrique et dans d'autres régions du monde



Le secteur agricole fournit un bon exemple d'un secteur qui pourrait être sérieusement entravé par la ZLECAf.

En plus de la composition élevée de l'emploi dans le secteur agricole sur le continent, on estime la main-d'œuvre associée de sexe féminin à près de **50%** (Gathii et al., 2017). Il s'agit du taux de participation moyen mondial des femmes le plus élevé. Cela crée une main-d'œuvre unique et très vulnérable. Les petits producteurs et les agro-industriels du secteur auront besoin d'une protection spécifiquement orientée. À moins que des mesures de protection ne soient mises en place, les petits acteurs agricoles ne seront pas en mesure de concurrencer les agro-entreprises subventionnées des pays les plus développés.

Les préoccupations sont également très pertinentes concernant la domination possible des pays étrangers par le biais de la ZLECAf. Le Congrès des syndicats (TUC) au Ghana, le Congrès du travail du Nigéria (NLC), le Congrès des syndicats d'Afrique du Sud (COSATU) et l'Organisation centrale des syndicats du Kenya (COTU-K) ont déjà demandé

des règles plus strictes pour protéger les marchés africains en ce qui concerne les produits locaux (allAfrica, 2019). Le commerce au sein de la ZLECAf offrira d'immenses opportunités aux pays étrangers étant donné la baisse des coûts associés. Leur domination entraînera cependant une perte de revenus et ne contribuera pas au développement souhaité du continent.

La suppression des barrières commerciales en Afrique représente en outre une tâche complexe étant donné les disparités entre les différents pays du continent. Trois des pays africains, le Nigéria, l'Égypte et l'Afrique du Sud pourraient détenir jusqu'à **50%** du PIB continental. Le niveau de spécialisation et de compétitivité des pays déterminera dans quelle mesure ils bénéficieront de la réduction des tarifs (CSI, 2008). Si les tarifs sont déjà assez bas dans un

pays, l'impact de la ZLECAf sera moindre. Le Groupe de la Banque mondiale (2020) rapporte que les pays comme le Cameroun, le Nigéria, l'Éthiopie, Madagascar, la République démocratique du Congo et la République arabe d'Égypte sont les plus touchés étant donné leurs niveaux élevés de barrières commerciales. Différents pays connaîtront de la même manière l'impact sur leur budget fiscal plus que d'autres.

La ZLECAf contient certaines dispositions pour tenir compte de ces disparités qu'il est important pour les syndicats de comprendre s'ils veulent s'engager avec succès dans les processus de négociation. Cette section décrit par la suite certains des domaines clés d'importance dans le cadre du Protocole sur le commerce des marchandises.

BARRIÈRES NON TARIFAIRES : Trouver un équilibre entre barrières obstructives et protectrices

Alors que les barrières tarifaires représentent des barrières financières ou le coût de l'introduction d'un produit ou d'un service dans un pays ou de son retrait, les barrières non tarifaires ne sont pas de nature monétaire. Ces dernières comprennent des obstacles tels que les règlements, les normes, les quotas, les subventions ou les procédures de certification. L'objectif de la ZLECAf est d'éliminer à la fois les barrières tarifaires et non tarifaires. On dit que dans le contexte africain, ce sont en fait les barrières non tarifaires qui représentent le coût le plus élevé des affaires (Capon, 2021). Une infrastructure inadéquate et des coûts administratifs élevés tels que les licences ont historiquement contribué au coût des affaires sur le continent. Le PNUD (2020: 79) donne l'exemple du Kenya "où il y a plus de 20 agences gouvernementales responsables des douanes, des normes, de la santé portuaire et de l'agriculture impliquées dans le dédouanement de toute cargaison arrivant au port de Mombasa, et aux frontières et aéroports du Kenya".

Capon (2021) indique que l'annexe sur les barrières non tarifaires a été conclue mais que c'est leur mise en œuvre qui sera confrontée à divers défis. Une surveillance

permanente, des visites aux frontières et des collaborations gouvernementales seront nécessaires. La CSI (2008) met également en garde contre la suppression de toutes les barrières non tarifaires :

"De nombreux obstacles non tarifaires sont des mesures légitimes pour assurer la sécurité et la sûreté des produits, telles que les réglementations concernant les emballages et les informations sur les substances dangereuses telles que les produits chimiques. Plutôt que d'assouplir ces réglementations, il faudrait aider les producteurs des pays en développement à se conformer à ces réglementations" (CSI, 2008 : 20).

Étant donné que les barrières non tarifaires peuvent être à la fois obstructives et protectrices, chaque tarif doit être considéré individuellement pour s'assurer que lors de la promotion du commerce, l'on veille à la protection des entreprises. Il devrait y avoir des demandes claires d'aide aux producteurs pour le respect des barrières non tarifaires.



RÉPONSE 7 DES SYNDICATS : BARRIERES NON TARIFAIRES - Mise en garde contre la suppression des barrières non tarifaires qui assurent la sûreté et la sécurité

Les barrières non tarifaires comprennent les lois, les réglementations, les politiques, les restrictions, les exigences en matière d'étiquetage, les pratiques commerciales du secteur privé ou les interdictions. Tous ces éléments pourraient être utilisés pour protéger les entreprises locales de la concurrence. En même temps, les passages compliqués aux frontières, par exemple, ont conduit au coût élevé des affaires sur le continent. En outre, les barrières non tarifaires jouent un rôle important pour garantir la sûreté et la sécurité des produits. Les syndicats devraient exiger que les barrières non tarifaires soient examinées sur une base individuelle, en posant toujours des questions telles que les suivantes :

1. Quelles barrières non tarifaires se propose-t-on de réduire ?
 - a. Est-ce, par exemple, une barrière nécessaire pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs ? OU
 - b. Est-ce une procédure bureaucratique inutile ?
2. Quelles barrières non tarifaires devraient être maintenues pour protéger les industries et les emplois locaux ?
3. Dans quelle mesure pourrait-on aider les producteurs pour un meilleur respect des barrières non tarifaires ?
4. Comment la mise en œuvre de la suppression sera-t-elle surveillée ? Est-ce faisable et la capacité nécessaire est-elle disponible ?

→ PAYS LES MOINS AVANCÉS, MARCHANDISES SENSIBLES ET LIGNES TARIFAIRES : Prenez en considération chaque position tarifaire

Inclure les pays les moins avancés (PMA) dans les accords commerciaux est un moyen de reconnaître les disparités entre les pays. Les revenus tirés des tarifs peuvent représenter une source de revenus importante,

plus dans certains pays que dans d'autres. Dans ce contexte, des dispositions ont été prises pour permettre des réductions moindres et des délais de mise en œuvre plus longs pour certains pays. Au sein de la ZLECAf, 34 États membres sont classés comme des PMA compte tenu de leurs niveaux de revenu et d'indice de développement humain (Ojakol, 2020). La figure ci-dessous illustre le calendrier de libéralisation envisagé dans le cadre de la ZLECAf.

Tableau 2: Calendrier d'action de la ZLECAf incluant les PMA

CLASSIFICATION DU PAYS	PMA	Non-PMA	Pays du G6 (Éthiopie, Madagascar, Malawi, Soudan, Zambie, Zimbabwe)
Libéralisation complète	90% des lignes tarifaires	90% des lignes tarifaires	90% des lignes tarifaires
	Réduction progressive sur 10 ans	Réduction progressive sur 5 ans	Réduction progressive sur 15 ans
Produits sensibles	7% des lignes tarifaires	7% des lignes tarifaires	
		10-year phase down (current tariffs can be maintained during first 5 years – phase down starting in year 6)	
Pas encore déterminé	3% of tariff lines	3% of tariff lines	Not yet determined
	Réduction progressive sur 13 ans (les tarifs actuels peuvent être maintenus pendant les 5 premières années - réduction progressive à partir de l'année 6)	Réduction progressive sur 10 ans (les tarifs actuels peuvent être maintenus pendant les 5 premières années - réduction progressive à partir de l'année 6)	
Produits exclus	3% des lignes tarifaires	3% des lignes tarifaires	Pas encore déterminé

Source : Hartzenberg (2020)

Dans le cadre de ce calendrier, les pays les plus avancés disposeront d'une période de cinq ans pour mettre en œuvre la libéralisation des échanges, tandis que les PMA auront dix ans. Six pays, l'Éthiopie, Madagascar, le Malawi, le Soudan, la Zambie et le Zimbabwe ont pu se garantir une période de réduction progressive de 15 ans. Leur principale motivation était de faire face à des problèmes de développement spécifiques (Hartzenberg, 2020).

En plus de la distinction faite dans la ZLECAF concernant les PMA il est important de noter que certaines décisions ont déjà été prises sur le pourcentage de produits qui sera libéralisé (Hartzenberg, 2020) :

- Les Etats membres ont déjà convenu que 90% des lignes tarifaires différentes seront libéralisées
- Les **10%** restants sont répartis en deux catégories :
 - o **7%** seront des produits sensibles
 - o **3%** seront totalement exclus MAIS les produits exclus ne pourront pas représenter plus de 10% de leur commerce total.

On peut donc dire que l'objectif ultime convenu devient **97%** d'échanges sans droits de douane sur **15** ans. Il convient de noter que les listes de biens sensibles ne sont pas encore terminées. Chaque pays aura un livre

de tarifs ou un échéancier. Ces listes comprendront des milliers de lignes tarifaires pour différents biens et services. Au sein de ces différentes positions tarifaires, certains articles seront classés comme marchandises sensibles. Ce sont des produits qui nécessitent une meilleure protection contre la concurrence des importations et qui bénéficieront d'une période de transition plus longue. En Afrique du Sud, par exemple, les produits sensibles suivants ont déjà été exclus de la libéralisation (Viljoen, 2021) :

- Carcasses et demi-carcasses de bœuf et de porc, de poulet, de jambon et de poitrine de porc
- Miel et yaourt aromatisé
- Fleurs coupées et la plupart des légumes
- Pâtes, couscous, beurre d'arachide, olives et cornichons
- Ananas en conserve
- Produits de beauté
- Statuettes en bois et vannerie
- Bâtons de marche
- Meubles en bois et en métal.



RÉPONSE 8 DU SYNDICAT: PAYS LES MOINS AVANCÉS, MARCHANDISES SENSIBLES ET LIGNES TARIFAIRES - Examinez chaque position tarifaire

Les négociations de réduction tarifaire ne sont pas encore terminées. Les syndicats doivent se méfier des réductions tarifaires généralisées comme cela est proposé dans la ZLECAF. Bien que la ZLECAF autorise des périodes plus longues pour les PMA, les syndicats se doivent d'étudier les questions suivantes et élaborer leurs réponses en conséquence :

1. Quels tarifs propose-t-on de réduire ? S'agit-il, par exemple, d'un produit fabriqué localement par l'un des nombreux emplois que l'on risque de perdre ?
2. Quels tarifs devraient être maintenus pour protéger les industries et les emplois locaux ?
3. Certains produits devraient-ils bénéficier de réductions tarifaires plus faibles ou de périodes de mise en œuvre plus longues ?

4. Quels sont les produits envisagés pour les 7% de biens sensibles et les 3% d'exemption et sommes-nous d'accord avec ceux-ci ?

5. La période de mise en œuvre accordée à mon pays est-elle adéquate pour protéger les travailleurs et l'économie ?

6. Les réductions tarifaires proposées interdiront-elles d'une manière ou d'une autre à mon pays d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques visant un travail décent, la sécurité alimentaire, l'accès à des services publics de qualité, la réduction de la pauvreté et une répartition équitable des revenus ?

Une fois de plus, les syndicats ne devraient pas se sentir intimidés par un manque de connaissances pertinentes, mais devraient plutôt créer et utiliser des réseaux de connaissances et de solidarité pour alimenter leurs campagnes de plaidoyer.



→ **RÈGLES D'ORIGINE : Un outil indispensable en cours de négociation**

En bref, la règle d'origine (RO) représente les critères nécessaires pour déterminer la nationalité d'un produit. Elle devient le passeport qui détermine l'admissibilité d'un produit à un traitement préférentiel dans le cadre de la ZLECAf. Le principal avantage potentiel des règles d'origine dont les syndicats devraient être conscients est qu'il peut empêcher les abus de la part d'entreprises étrangères ainsi que le dumping de produits. Sans RO adéquates, les multinationales peuvent profiter des tarifs nuls mis en œuvre dans le cadre de la ZLECAf. La RO est donc d'une grande importance car elle interdira à une entreprise, par exemple, de fabriquer un produit en Chine et de le vendre ensuite en tant qu'africain car l'emballage a été fait localement. D'autres formes de malversation pourraient inclure des filiales en Afrique à travers lesquelles les produits peuvent ensuite être exportés sur tout le continent en franchise de droits (TRALAC, 2020). Ainsi, la RO devient indispensable du point de vue du travail. En son absence, une sous-cotation des prix pourrait conduire les industries locales à ne pas être compétitives et à devoir faire des compromis sur les coûts de main-d'œuvre et sur les normes.

L'ONU et d'autres estiment que le succès de la ZLECAf dépendra des règles d'origine qui sont actuellement encore en cours de négociation (allAfrica, 2019). Il est supposé que tant que les règles d'origine sont simples, transparentes, favorables aux entreprises et prévisibles, la ZLECAf se révélera être un grand succès. Si ce n'est pas le cas, les règles d'origine peuvent devenir un obstacle au commerce. En cas d'imprévisibilité, les entreprises pourraient se décourager d'avoir des échanges commerciaux avec une zone (Albert, 2019). On dit également que si les règles d'origine étaient trop complexes et coûteuses, les pays pourraient décider d'importer plutôt des produits de l'extérieur de la ZLECAf (ibid.).

Bien qu'il y ait une mise en garde contre une RO compliquée, une simplification allant jusqu'à la négligence de certains secteurs et travailleurs devrait également être abordée avec prudence. Les règles d'origine dans un contexte africain devront, par exemple, tenir compte des disparités entre les pays et les PMA concernés. Sur la base d'une étude en Asie, Myant (2017) a constaté que bien que les entreprises citent les règles d'origine comme un obstacle au commerce, c'est plutôt leur manque de connaissances qui les empêche de faire du commerce dans certaines zones. À cet égard, ce guide soutient les initiatives visant à améliorer la transparence et l'accessibilité des règles d'origine plutôt que leur seule simplification.



RÉPONSE SYNDICALE 9 : : RÈGLES D'ORIGINE - Le besoin de transparence plutôt que des exigences trop simplifiées

Les syndicats doivent exiger leur inclusion dans les négociations sur les règles d'origine. Bien que complexes par nature, les résultats de ces négociations auront un impact direct sur la mesure dans laquelle les entreprises étrangères peuvent nuire aux industries locales, ce qui aura une incidence directe sur la capacité d'un pays à respecter l'Agenda du travail décent.

Malgré les affirmations répétées selon lesquelles les règles d'origine devraient être simplifiées pour ne pas décourager les entreprises, les syndicats devraient veiller à ce que les industries et les emplois locaux soient protégés par leur entremise. Il est nécessaire de souligner qu'elles soient facilement accessibles et transparentes grâce à des initiatives telles que (CNUCED, 2019) :

- Le développement d'une plateforme de commerce intra-africain en ligne servant de référentiel pour les RO dans plusieurs langues locales.

- L'amélioration des capacités des autorités douanières pour l'application des règles d'origine et l'instauration d'une coopération transfrontalière entre les autorités douanières afin de réduire les coûts associés.
- La mise en place de plates-formes régulières pour les dialogues public-privé en vue d'identifier les difficultés liées à la mise en œuvre, etc.

Enfin, les syndicats devraient être actifs en permanence dans le suivi et l'évaluation des règles d'origine. Une capacité de mise en œuvre limitée incitera facilement les commerçants et les entreprises à masquer les produits en produits locaux et à bénéficier injustement de droits de douane nuls. Un comité RO devrait se réunir annuellement pour examiner la mise en œuvre. Les syndicats doivent donc exiger une place à ces réunions annuelles pour suivre la mise en œuvre et s'assurer que leurs préoccupations et celles des travailleurs sur le terrain soient prises en compte.

PROTOCOLE SUR LES SERVICES : Protéger un accès équitable et abordable aux services pour tous

Les services peuvent concerner divers domaines tels que le transport, la banque, les assurances, l'éducation, les services de consultation, la comptabilité, la santé, les installations touristiques. Signé & van der Ven (2019) expliquent que le commerce mondial des services a contribué davantage que le commerce des marchandises. En 2010, il s'élevait à 71% du PIB mondial et on estime que près de 55% du PIB en Afrique est généré par le commerce de services. Quoique vrai, la contribution de l'exportation des services africains n'est que de 2% à l'échelle mondiale (ibid.). Les pays africains ne sont pas rationalisés pour l'exportation de services. La libéralisation du commerce des services a eu lieu à un faible niveau au sein des CER existantes et il est prévu que le protocole au sein de la ZLECAf aura un impact plus important (Erasmus, 2020B).

L'approche de négociation dans ce Protocole est que chaque État fera une offre à tous les autres États membres. Surtout, toutes les négociations doivent être réciproques. Cela signifie que si un pays doit accepter la libéralisation d'un service, il en va de même pour ceux auxquels il est proposé. L'approche de négociation était initialement basée sur l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) qui n'inclut pas

d'approche réciproque. Les négociateurs se sont alors rendu compte que cette approche vieille de 25 ans ne permettait pas de tenir compte des disparités entre les PMA et les pays en développement et que le principe de réciprocité avait ensuite été inclus (Chaytor, 2020). Les négociations peuvent donc se faire de manière bilatérale mais les résultats doivent être transmis au Secrétariat pour diffusion parmi les membres (TRALAC, 2019).

Chaque État partie présentera ensuite des calendriers d'engagement pour la libéralisation du commerce des services dans cinq secteurs prioritaires. Étant donné que la libéralisation du commerce des services a été décidée pour être mise en œuvre progressivement, les secteurs des transports, des communications, du tourisme, des services financiers et des services aux entreprises ont été mis en priorité pour être les premiers libéralisés (TRALAC, 2019). Capon (2021) explique que l'Afrique du Sud considère l'exclusion des services de distribution comme un oubli majeur. Elles soutiennent que le développement des chaînes de valeur régionales dépend directement des services de distribution.

Le calendrier des engagements fonctionnera comme suit :

“Selon les lignes directrices et les modalités, la planification des services adoptera une liste positive, l'approche GATS plus. Ainsi, chaque État partie énumère chaque secteur qu'il engage dans le cadre de la ZLECAf. Pour chaque secteur ou sous-secteur, les États parties énumèrent toutes les dérogations à l'accès au marché pour les fournisseurs de services étrangers (article 19 du protocole) et au traitement national (article 20 du protocole) - pour chaque mode de fourniture individuel. Par exemple, le secteur des services financiers peut être répertorié, et sous celui-ci, le sous-secteur des services bancaires et autres services financiers. Ce sous-secteur est divisé en divers sous-secteurs subsidiaires.

Pour chaque mode - fourniture transfrontière, consommation à l'étranger, présence commerciale et présence de personnes physiques, le pays prendra un engagement distinct pour l'accès au marché, le traitement national et des engagements supplémentaires. Les limitations de l'accès au marché qui peuvent être énumérées comprennent des limitations sur le nombre de fournisseurs, la valeur des transactions ou des actifs, le nombre de personnes employées, le nombre d'opérations ou de production ainsi que toute exigence relative à un type spécifique d'entité juridique, ou une limite sur la participation de capitaux étrangers.

L'inscription d'un secteur sur la liste exige également un engagement sur un traitement national - ce qui signifie que les services étrangers et fournisseurs étrangers de services devraient être traités de façon opérationnelle, et sous réserve des mêmes conditions de concurrence, en tant que services



et fournisseurs de services locaux. Les États parties inscriront également des engagements horizontaux - limitations de l'accès aux marchés et du traitement national qui s'appliquent à tous les secteurs de services engagés dans la liste. Dans d'autres accords commerciaux, les membres ont souvent des engagements horizontaux sur le mouvement des personnes physiques" (TRALAC, 2019 : 5).

La libéralisation du commerce des services est très complexe et aura un caractère assez réglementaire. Elle implique des licences, la fusion avec des entreprises locales, l'exigence de certaines qualifications, etc. En tant que point de départ, les syndicats doivent faire preuve de prudence et développer leur demande principale autour du fait que les services doivent rester accessibles à tous. L'objectif avec la libéralisation des services consiste à assouplir les exigences réglementaires pour qu'il n'y ait pas de discrimination entre, par exemple, une entreprise locale informatique au Nigeria et une entrant dans le pays par le Ghana. Bien qu'une telle facilité de réglementation puisse être bonne pour les entreprises, elle pourrait conduire à un assouplissement des réglementations garantissant des services équitables et abordables pour les communautés (CSI, 2008).

Il importe vraiment de noter qu'à moins d'être spécifiquement exemptés, les listes d'engagements dans les ALE n'exemptent pas les services publics (CSI, 2008). Il est

donc essentiel pour les syndicats de s'assurer que les services publics et les services essentiels sont exemptés de la ZLECAf. Mayant (2017) attire notre attention sur le fait que lorsque les entreprises en dehors ont le droit de concurrencer ou prendre en charge des services, cela impose des limites à la capacité de l'État de déterminer ses propres politiques de bien-être.

L'octroi de droits à des entreprises extérieures les placera également dans une position où elles pourront demander des comptes aux gouvernements et contester leurs législations. Les règles relatives à l'urbanisme, par exemple, pourraient être annulées si une entreprise estime qu'elles sont contradictoires aux droits commerciaux qui lui ont été accordés (Mayant, 2017). De même, l'assouplissement des réglementations peut conduire les entreprises locales à ne pas être en mesure de concurrencer les nouveaux entrants et par la suite entraîner une perte d'emplois ou la protection des travailleurs (CSI, 2008).

Bien qu'il ne soit pas dans les cinq secteurs prioritaires identifiés par la libéralisation la ZECLAf, « le mouvement des personnes physiques » est également considéré comme un secteur des services. Les syndicats doivent prendre note de ces dispositions pour garantir que la ZLECAf fournira des mesures pour prévenir les abus ou l'inégalité de traitement des travailleurs migrants (CSI, 2008). Le mouvement des personnes physiques et son impact éventuel sur le travail sont suggérés comme un autre domaine de recherche.



REPONSE SYNDICALE 10 : PROTOCOLE SUR LES SERVICES - Protéger un accès égal et abordable aux services pour tous

Les négociations sur la libéralisation des services sont complexes et prendront encore du temps à s'achever. Les syndicats doivent profiter de cette occasion pour poser les questions suivantes et plaider pour ce qui suit :

1. Quels sous-secteurs seront ouverts aux entreprises extérieures et dans quelle mesure ?
2. L'accès à des services publics de qualité sera-t-il impacté ? Les services publics sont-ils exclus de la liste des listes d'engagements pertinents ?
3. La protection des fournisseurs de services nationaux sera-t-elle toujours assurée ?
4. Dans les secteurs proposés pour la libéralisation,

les gouvernements pourront-ils encore jouer un rôle de premier plan par exemple dans les télécommunications, l'énergie, les services postaux ou de distribution ?

5. Comment les migrants et les travailleurs vulnérables seront-ils protégés dans l'ouverture de « mouvement des personnes physiques » en tant que secteur des services et comment les normes d'emploi et les emplois locaux en seront impactés ?

L'objectif doit toujours être que les communautés aient accès à des services abordables et de qualité. Le pouvoir réglementaire des gouvernements doit être protégé et les services publics et essentiels nécessaires exemptés du processus de libéralisation de la ZLECAf.

PROTOCOLE SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS : Nécessité d'intégrer les questions relatives au travail et le contexte socio-économique africain unique

Le Protocole sur le règlement des différends a été élaboré pour fournir les règles et procédures de règlement des différends au sein de la ZLECAf. Seulement les États parties auront accès au mécanisme de règlement des différends. Les parties prenantes privées n'auront aucun accès à moins qu'un État partie, en mesure de démontrer que les droits de la partie privée ont été violés, n'introduise une réclamation (TRALAC, 2019). La première étape consistera à trouver une solution à l'amiable à travers une médiation confidentielle sur la conciliation. Les parties concernées pourraient en outre recourir à l'arbitrage. L'indemnisation et la suspension de concessions sont des mesures temporaires disponibles si la décision en faveur de la partie lésée n'est pas appliquée dans

un délai raisonnable (ibid.). Dans sa forme actuelle, il n'y a aucune référence aux conflits de travail ou à toute question connexe dans la ZLECAf.

Le mécanisme mis en œuvre dans ce cas a été calqué sur le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC (Erasmus & Hartzenberg, 2020A). Akinkugbe (2020) prévient que le calque de mécanismes de règlement des différends sur des modèles européens ou de l'OMC a échoué. Dans les CER, il y a eu des cas où une approche extrêmement légale et formelle a abouti au mécontentement et à l'apathie. On estime qu'une telle approche ne tient pas compte du contexte socio-économique unique des différents pays (ibid.).



RÉPONSE SYNDICALE 11: PROTOCOLE SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS - Un besoin d'intégrer le travail et le contexte socio-économique africain unique

Le Protocole sur le règlement des différends au sein de la ZLECAf a déjà été conclu. Compte tenu de l'exclusion générale des dispositions relatives au travail dans l'accord, le Protocole n'est pas différent. Dans les revendications des syndicats en faveur de l'intégration des dispositions relatives au travail, il faudra retenir les éléments suivants:

1. Les conflits du travail pourraient-ils être traités selon les mêmes procédures et les mécanismes de règlement des différends existants ? Cela pourrait-il contribuer à ce que le travail ne soit pas considéré comme un problème distinct ?

2. Des amendes pourraient-elles être suffisamment élevées pour améliorer les normes sociales et les conditions de travail dans les secteurs et domaines à l'origine des problèmes concernés ? Des amendes élevées ne devraient-elles pas être appliquées pour servir d'élément dissuasif ?

3. Le calque direct d'un modèle de règlement des différends de l'OMC dans la ZLECAf devrait-il être reconsidéré pour prendre en considération le contexte socio-économique unique des différents pays ?





4. PROTOCOLE SUR LA CONCURRENCE : La protection des grandes multinationales ou le développement local pour la croissance économique ?

Des protocoles sur la concurrence sont mis en place pour résoudre les problèmes liés au pouvoir de marché excessif, aux abus et aux pratiques commerciales restrictives. L'objectif de la ZLECAf est l'intégration continentale. À mesure qu'une telle intégration deviendra une réalité, les effets

des pratiques anticoncurrentielles le seront également. Cependant, la CSI (2008) met clairement en garde contre la manière dont les politiques de concurrence sont souvent élaborées :

"Le risque de politique concurrentielle dans les accords commerciaux est qu'elle est rédigée dans l'intérêt des entreprises multinationales, et élaborée pour faciliter les fusions et acquisitions transfrontalières, alors que les pays en développement voudraient des dispositions qui fixent des règles pour les fusions et acquisitions qui tiennent compte des problèmes de développement et autres priorités nationales, y compris les intérêts des travailleurs. L'inclusion de la politique de la concurrence dans les accords bilatéraux est également susceptible de saper les entreprises publiques ou les monopoles... Les dispositions relatives à la concurrence pourraient réduire davantage la liberté des gouvernements dans la définition de politiques réglementaires qui, par exemple, protègent l'environnement, restreignent la propriété étrangère dans certains secteurs ou encouragent le contenu local". (CSI, 2008 : 10)..

Il est donc essentiel que les syndicats exigent une place à la table de négociation du protocole sur la concurrence. Erasmus & Hartzenberg (2021) affirment que si les politiques nationales à cet égard sont nécessaires, elles ne seront pas suffisantes. Des politiques régionales et continentales, des instruments juridiques et une application efficace seront

nécessaires. Il convient en outre de noter que l'on ne sait pas encore si le protocole de la ZLECAf sur la politique de concurrence couvrira la politique de protection des consommateurs. Ces instruments et leur impact possible sur la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent nécessiteront des recherches et un examen plus approfondis.



RÉPONSE SYNDICALE 12: PROTOCOLE SUR LA CONCURRENCE - Protection des industries locales et développement

Si les politiques de concurrence visent à résoudre les problèmes de pouvoir excessif sur le marché, elles ont plutôt favorisé par le passé les intérêts des grandes multinationales contre lesquels les syndicats devraient se prémunir. Les questions suivantes doivent être posées et faire l'objet d'un examen approfondi au niveau syndical :

1. Que devrait-on considérer comme comportement anticoncurrentiel dans la ZLECAf ? Ne serait-ce pas la restriction des grandes multinationales puissantes et dominantes plutôt que celle des entreprises locales et émergentes ?
2. Les dispositions proposées en matière de concurrence fixent-elles des règles de fusions et acquisitions qui tiennent compte des préoccupations de développement et d'autres priorités nationales, y compris les intérêts des travailleurs ?
3. Les dispositions proposées en matière de concurrence favorisent-elles l'émergence d'entreprises locales

susceptibles de contribuer positivement au développement économique ?

4. La politique de concurrence proposée pourrait-elle nuire aux entreprises publiques ou aux monopoles ?
5. Les dispositions proposées sur la concurrence réduisent-elles la liberté des gouvernements à définir des politiques réglementaires qui, par exemple, protègent l'environnement, restreignent la propriété étrangère dans certains secteurs ou encouragent le contenu local ?
6. La ZLECAf va-t-elle comporter une politique de protection des consommateurs et quelle est son avis à ce sujet ?
7. La politique de concurrence proposée pourrait-elle inclure le principe de non-discrimination ? Cela pourrait-il empêcher les pays de protéger les entreprises nationales contre les actions des grandes multinationales et se heurter aux tentatives des gouvernements de protéger certaines activités de la concurrence sur le marché ?

5. PROTOCOLE SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : Protection des plus vulnérables et non des puissants

Le Protocole sur les droits de la propriété intellectuelle dans la ZLECAf est encore à négocier et vise à protéger les aspects commerciaux des droits de propriété intellectuelle (ADPIC). Ceux-ci peuvent varier des marques déposées et droits de propriété aux brevets. En termes simples, le Protocole aboutira à des règles qui devront être mises en œuvre et appliquées par les gouvernements au niveau national.

L'un des principaux exemples et préoccupations concernant les droits de propriété intellectuelle dans les accords commerciaux porte sur la médecine. Si les entreprises médicales parviennent à obtenir des durées de vie plus longues pour les brevets sur leurs médicaments, les options génériques moins chères sont bloquées. La CSI (2008) explique cela plus en détail :

“Les dispositions des accords bilatéraux prévoient généralement des périodes de brevet plus longues qui allongent les périodes avant le début de la production de produits génériques. Ces dispositions renforcées ont eu pour effet de réduire l'accès aux médicaments en raison de l'augmentation des prix due au remplacement des médicaments génériques moins chers par des médicaments brevetés plus coûteux. Les accords bilatéraux peuvent également inclure des dispositions sur l'exclusivité des données et sur les données de test, ce qui signifie que ces données ne peuvent pas être utilisées pour tester la sécurité des génériques et que, par conséquent, des tests coûteux devront être entrepris par les producteurs de génériques, ce qui augmente encore le prix du médicament. Par exemple, l'accord entre les États-Unis et le Pérou comprend une disposition sur l'exclusivité des données, qui est estimée à plus du double du coût des médicaments concernés” (CSI, 2008 : 8).

Compte tenu de la forte prévalence du VIH / SIDA sur le continent, cette éventuelle augmentation doit être abordée avec une prudence particulière. On estime que le coût annuel des médicaments pourrait passer de 132 USD à 15 000 USD pour les médicaments protégés par un brevet (ibid.).

de propriété intellectuelle doit être clair à cent pour cent sur ce qu'il signe. Les pays devraient éviter de fournir une protection des investissements au détriment des industries locales (Myant, 2017). Les droits des acteurs locaux tels que les agriculteurs et les travailleurs ruraux pourraient être sévèrement limités au cours du processus (CSI, 2008).

En outre, les secteurs et les emplois vulnérables devraient également être pris en compte. Tout pays signant une clause



RÉPONSE SYNDICALE 13:: PROTOCOLE SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - Protection des plus vulnérables et non des puissants

Les négociations sur le protocole relatif aux droits de propriété intellectuelle n'ont pas encore eu lieu. En préparation, les syndicats devraient aborder les questions suivantes :

1. En permettant la protection des droits de propriété intellectuelle, qui sera protégé et qui pourrait être affecté négativement ?
2. Mon pays pourrait-il faire l'objet de pressions de la part des détenteurs de droits ?
3. Quelles seront les implications directes pour la mise en œuvre de l'Agenda du travail décent ?

En outre, le plaidoyer pour des droits de propriété intellectuelle adéquats donne aux syndicats l'occasion de défendre les communautés plus larges dans lesquelles ils se trouvent. Si les compagnies pharmaceutiques, par exemple, se voient accorder une protection des brevets pour la médecine, des millions de patients, y compris ceux qui souffrent du VIH et du SIDA et de tuberculose, souffriront en l'absence de médicaments génériques abordables. Le fait de présenter ces préoccupations plus étendues non seulement pour les travailleurs, mais aussi pour les personnes vulnérables, apportera plus d'appui à la campagne syndicale et illustrera le désir d'une véritable transition juste au sein de la ZLECAf.



6. PROTOCOLE SUR L'INVESTISSEMENT : Exigez des emplois décents grâce à l'investissement et veillez à ne pas donner trop de pouvoir aux multinationales

Le Protocole sur les investissements de la ZECLAf aidera à réglementer l'investissement entre les pays partenaires. L'engagement des syndicats est très important dans ce domaine, puisque le Protocole influencera les indications des gouvernements en ce qui concerne les types d'emplois qu'ils souhaiteraient que les entreprises investissant dans leur pays créent. Quoique vrai, c'est aussi la disposition qui pourrait conduire les gouvernements à perdre leur capacité à promouvoir la protection sociale et environnementale dans leur pays.

Voici quelques exemples de dispositions relatives à l'investissement (CSI, 2008)

- Ouverture des marchés
- Non-discrimination des investisseurs étrangers par rapport aux entreprises locales
- Protection des investisseurs
- La liberté d'établissement
- Les procédures de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)
- Les dispositions pré établissement ; et
- Les règles d'expropriation.

Dans le cadre des dispositions relatives à l'investissement, il s'agit d'un exercice d'équilibre pour les gouvernements. La question est de savoir leur niveau de préparation pour attirer les investissements étrangers. Ce que les syndicats doivent préconiser, c'est que leurs gouvernements, à tout moment, se gardent d'inhiber leur pouvoir d'élaboration des politiques comme décrit ci-dessous :

“Un effet négatif de ces dispositions d'investissement concerne leur effet préventif sur l'élaboration des politiques, pour que les gouvernements évitent des lois et des règlements pour promouvoir les entreprises locales ou qui assurent la stabilité financière ou la protection sociale et environnementale, car il un différend pourrait subvenir par la suite” (CSI, 2008: 9).

Dans le cadre des procédures RDIE, la réticence des gouvernements à appliquer les règles et réglementations nécessaires peut devenir particulièrement évidente. En substance, l'on peut définir les procédures RDIE comme suit :

“Les termes exacts des procédures RDIE diffèrent d'un traité à l'autre, mais les caractéristiques essentielles sont similaires. Les investisseurs privés étrangers, mais pas les entreprises nationales, peuvent réclamer une indemnisation à un État si ses décisions sont considérées comme leur ayant causé un préjudice commercial ” (Myant, 2017 : 32)..

Les procédures de l'RDIE visaient initialement à protéger les investisseurs contre l'expropriation arbitraire ou la nationalisation. Cela a malheureusement donné aux multinationales beaucoup plus de puissance que prévu à l'origine :

“Le langage utilisé dans les traités et l'absence de mécanisme d'appel leur confèrent une flexibilité qui a conduit à des interprétations imprévues et incohérentes de la part des tribunaux d'arbitrage (CNUCED 2015 : 126). Une caractéristique clé est une notion vague et imprécise de « traitement juste et équitable », présente dans presque tous les traités, ce qui signifie que les entreprises peuvent réclamer des dommages-intérêts si elles estiment qu'elles n'ont pas été traitées de la même manière qu'une autre entreprise. Ainsi, par exemple, une compagnie pétrolière peut se plaindre de modifications fiscales qui ne s'appliquent qu'à son secteur et non à toutes les entreprises. Le flou de la notion encourage les entreprises à lancer des affaires et encourage également les gouvernements à être prudents face aux multinationales” (Myant, 2017 : 33).

Les entreprises ont ainsi pu se prévaloir avec succès de la disposition RDIE dans les accords commerciaux. Le premier cas a été attribué en 1990 et ceux-ci sont passés à 767 en 2017 (Myant, 2017). Grâce à cette disposition, les multinationales peuvent exiger une compensation substantielle fondée sur des estimations du revenu futur qu'elles pourraient perdre (ibid.). Aujourd'hui, le mécanisme RDIE est inclus dans plus de 4000 accords à travers le monde (Vangeel, 2016).

Ce qui est encore plus inquiétant, c'est que même si les poursuites contre les États ne sont pas gagnées, cela peut conduire à un "refroidissement réglementaire" dans lequel les gouvernements "s'abstiennent de nouvelles mesures réglementaires lorsqu'ils sont confrontés à des menaces de la part de sociétés multinationales - après la signature des traités d'investissement" (Myant, 2017 : 35). Il est donc encourageant de savoir que des pays comme l'Australie, l'Afrique du Sud, l'Équateur, la Bolivie, le Venezuela et l'Indonésie ont refusé de signer des accords avec des clauses du RDIE ou ont annulé des accords existants lorsqu'ils le pouvaient (ibid.). L'Afrique du Sud, la Namibie et la Tanzanie ont adopté des lois nationales sur l'investissement et des lois connexes omettant ou limitant les dispositions de l'RDIE (Chidede, 2018). Leon, Rachwal, Müller (2020) révèlent qu'au sein de la ZLECAf, certains États membres ont déjà fait part de leurs inquiétudes concernant l'inclusion des mécanismes traditionnels de l'RDIE. Leurs principales préoccupations sont 'l'indépendance des arbitres, la cohérence du processus décisionnel et la durée et le coût des affaires' (ibid.).

Il convient en outre de noter que les CER existantes ont leurs propres approches RDIE :

" Par exemple, le Protocole de financement et d'investissement de la SADC et la Loi complémentaire sur l'investissement de la CEDEAO n'accordent pas de procédures RDIE mais prévoient plutôt que les investisseurs utilisent les recours locaux. L'accord commun d'investissement du COMESA comprend l'arbitrage RDIE par le biais de la Cour de justice du COMESA, des tribunaux d'arbitrage africains, ainsi que des tribunaux arbitraux du CIRDI et de la CNUDCI" (Chidede, 2018).

Ainsi divers pays souscriront déjà à différentes approches RDIE. La pertinence de ces approches et le rôle qu'elles joueront au sein de la ZLECAf sont suggérées comme un autre domaine de recherche.



RÉPONSE SYNDICALE 14: PROTOCOLE SUR L'INVESTISSEMENT - Exigez des emplois décents grâce à l'investissement et assurez-vous que les multinationales n'aient pas trop de pouvoir

Les syndicats devraient aborder le Protocole sur l'investissement avec beaucoup de précaution et de sérieux car il pourrait avoir un impact préjudiciable direct sur le maintien de l'Agenda du travail décent. Les éléments suivants sont d'une grande importance dans le cadre du Protocole sur l'investissement :

- Les entreprises étrangères ne devraient pas bénéficier d'un traitement plus favorable que les entreprises locales.
- Les entreprises étrangères ne devraient pas être exemptées de certaines lois du travail, fiscales ou autres.
- Les dispositions relatives à l'investissement ne devraient pas restreindre la réglementation gouvernementale.
- Les dispositions relatives à l'investissement ne devraient pas empêcher les gouvernements de donner la priorité aux entreprises locales ou d'exiger l'utilisation d'intrants locaux.
- Les dispositions relatives à l'investissement ne devraient imposer aucune obligation de «droit d'établissement» qui oblige les pays à accepter tout investissement étranger, quelles qu'en soient les conséquences.

Les gouvernements ont un rôle très déterminant à jouer dans le protocole sur l'investissement. Ils doivent avoir des politiques claires et transparentes sur les points suivants:

- Quel type d'investissements ils veulent attirer.
- Comment des emplois décents seront-ils créés, une

protection sociale fournie et un dialogue social promu (des restrictions peuvent être imposées à l'embauche de personnel étranger, etc.).

- Quel sera le mode de répartition des retours sur investissements ?

Les syndicats devraient particulièrement se garder de la mise en place de procédures RDIE qui donnent trop de pouvoir aux multinationales. Sinon, une approche RDIE pourrait conduire les gouvernements à s'abstenir de développer des politiques de protection sociale et environnementale par crainte de poursuites. Les conséquences négatives des procédures RDIE étant indirectes, elles peuvent facilement être négligées. Les points suivants doivent être pris en compte :

- Les pays peuvent refuser toute proposition d'inclusion des dispositions de l'RDIE dans la ZLECAf.
- Les États membres de la ZLECAf ont déjà soulevé des préoccupations relatives à l'inclusion des mécanismes traditionnels de l'RDIE - ceux-ci doivent être renforcés et soulignés.
- Si des investisseurs étrangers ou des investisseurs étrangers à un pays donné doivent se voir accorder le droit de recourir à une procédure de règlement des différends contre un gouvernement lorsqu'ils trouvent que leurs intérêts sont menacés, les travailleurs et leurs représentants devraient avoir accès aux mêmes mécanismes.



7. PROTOCOLE SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE : les demandes d'une transition technologique juste

Le Protocole sur le commerce électronique n'était pas initialement inclus dans la ZLECAf. Il représente cependant une composante essentielle pour le continent et l'avenir du travail. Les syndicats sont bien conscients que la quatrième révolution industrielle modifie déjà le monde du travail tel que nous le connaissons. Bien que cela puisse être le cas, le continent africain n'a pas de cadre juridique ou d'environnement propice aux activités numériques et au commerce. La connectivité dans les zones rurales et éloignées est un défi particulier. Les CER existantes elles-mêmes n'incluent aucun protocole à ce sujet (Chidede, 2021). L'inclusion du protocole sur le commerce électronique dans la ZLECAf peut alors être considéré comme révolutionnaire et offre l'occasion d'une transition technologique juste.

Dans tous les secteurs de toute économie, l'innovation technologique change notre façon de travailler. L'intelligence artificielle, la robotique et l'automatisation ne sont que quelques exemples de types de technologies qui peuvent remplacer les humains et fonctionner de manière plus productive. La technologie remplaçant les emplois deviendra progressivement plus présente dans tous les secteurs. Les syndicats eux-mêmes ont subi des pertes d'emplois dans divers secteurs. Si la technologie peut constituer une véritable menace, elle crée également une opportunité dans le monde du travail.

L'industrie 4.0 donne ainsi l'opportunité de *"créer un travail de qualité avec un temps de travail réduit et une meilleure santé et sécurité au travail"*.



RÉPONSE SYNDICALE 15: PROTOCOLE SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE: Exigences pour une transition technologique juste

Dans le cadre du protocole sur le commerce électronique et des débats relatifs à l'industrie 4.0, les syndicats devraient à tout moment exiger une transition technologique juste

- Le dialogue social doit faire partie de chaque étape et aucun travailleur ou communauté ne devra être laissé pour compte.

- Les travailleurs doivent avoir des emplois décents protégés par l'accès à la formation et –les possibilités de reconversion professionnelle.
- La protection sociale sera accessible à tous les citoyens tandis que les communautés opéreront dans des économies diversifiées et viables.



Shutterstock

LA ZLECAf ET LE GENRE : RÉFÉRENCE SPÉCIFIQUE FAITE DANS L'ACCORD MAIS LE GENRE N'EST PAS INTÉGRÉ

Dans le concept de commerce inclusif, la ZLECAf fait spécifiquement référence aux femmes et aux jeunes. Il est intégré à la fois au préambule et aux objectifs généraux de l'accord. Le Protocole sur le commerce des services, par exemple, indique explicitement l'augmentation de la capacité d'exportation des femmes et des jeunes. Si cette référence aux femmes constitue une amélioration par rapport à la référence au travail dans la ZLECAf, les objectifs sont encore loin d'être atteints. Pour que les objectifs de la ZLECAf deviennent une réalité, chaque État membre doit prendre des mesures délibérées pour concevoir et mettre en œuvre des politiques sensibles au genre et

cibler des mesures complémentaires. Ce qui est encore plus important au niveau national et au sein de la ZLECAf au niveau continental, c'est que le genre doit être intégré dans toutes les politiques et approches de développement. L'intégration du genre peut être décrite comme l'intégration des préoccupations et des expériences des femmes et des hommes dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de tous les documents de politique et dans tous les secteurs. Le genre ne devient pas une question isolée, mais est pris en considération dans chaque partie d'un accord tel que la ZLECAf pour atteindre l'équité, l'égalité, la non-discrimination et l'autonomisation.



RÉPONSE SYNDICALE 16: INTÉGRATION DU GENRE DANS TOUTE LA ZLECAf ET POLITIQUES OU PROCÉDURES ASSOCIÉES

Alors que la ZLECAf dans sa forme actuelle fait référence au genre, il reste encore beaucoup à faire pour parvenir à l'équité, à l'égalité, à la non-discrimination et à l'autonomisation des femmes. Pour que les syndicats défendent les besoins des femmes, ils doivent prendre en compte les revendications telles que les suivantes:

- Le genre ne devrait pas être une question isolée dans la ZLECAf ou toute procédure de politique nationale ou continentale ou de développement. Les objectifs du genre ne peuvent être atteints que lorsque le genre est intégré dans tous les processus et procédures.
- Exiger des initiatives nationales telles que l'éducation en tenant compte des sexospécificités, les programmes de formation dédiés aux femmes, un soutien financier pour l'entrepreneuriat féminin et la mise en place de mesures de réduction fiscale pour les entreprises appartenant à des femmes.
- Reconnaître le rôle majoritaire des femmes dans le secteur informel sur le continent ainsi que leur vulnérabilité qui y est associée.
- Mener une analyse sexospécifique des impacts de la ZLECAf et inclure des propositions spécifiques qui abordent les effets négatifs possibles sur les femmes dans les campagnes de plaidoyer.

- L'augmentation promise de l'emploi des femmes dans le cadre de la ZLECAf devrait à tout moment être représentée par des emplois décents assortis de mesures de protection, de santé et de sécurité adéquates.





SANS LES INTERVENTIONS NÉCESSAIRES ET LA VOLONTÉ AU NIVEAU NATIONAL, LA RÉUSSITE DE LA ZLECAf NEST PAS ASSURÉE

Bien que La ZLECAf soit un accord continental, il ne peut être réalisé que si la procédure nécessaire et la volonté au niveau national existent. Un grand pouvoir et une grande responsabilité sont par conséquent situés au niveau national en ce qui concerne la mise en œuvre de la ZLECAf. Comme indiqué précédemment, cela donne aux syndicats la possibilité d'influencer directement la ZLECAf depuis leur pays.

Premièrement, il a été révélé comment la ZLECAf est conçue pour être un accord piloté par les membres. Le pouvoir de décision sera finalement confié aux différents États membres, sur une base consensuelle (Erasmus, 2020B). Cela donne aux syndicats une influence directe sur les procédures de prise de décision s'ils obtiennent l'adhésion nécessaire au sein de leur propre gouvernement.

Deuxièmement, la ZLECAf ne peut réussir si l'engagement des pays africains n'existe pas pour mettre en œuvre l'accord :

“L'exécution des accords commerciaux tels que la ZLECAf se fait par le biais des mesures nationales mises en œuvre dans les États parties. Ces derniers doivent modifier leurs tarifs nationaux, prévoir des procédures nationales concernant la délivrance des certificats d'origine et le respect des normes techniques et sanitaires. L'objectif sera d'harmoniser ces procédures, mais il faudra disposer de fondements juridiques nationaux pour garantir que les fonctionnaires mettront en application les dispositions pertinentes de l'accord ZLECAf ” (Erasmus & Hartzenberg, 2020 A)..

Prenons, à titre d'exemple, la suppression d'une barrière non-commerciale telle que la lourdeur des contrôles administratifs aux frontières qui est source des longs délais d'attente. Il est plus facile de dire qu'ils doivent être supprimés, que de s'assurer qu'ils soient supprimés. Les gouvernements devront surveiller leurs différentes frontières et en même temps être prêts à sacrifier les revenus qui provenaient auparavant de ces procédures. Les gouvernements seront tenus d'élaborer des stratégies nationales de mise en œuvre pour opérationnaliser l'Accord sur la ZLECAf (PNUD, 2020). Ces plans de mise en œuvre

offrent aux syndicats une occasion importante d'exiger l'inclusion des travailleurs ainsi que des groupes vulnérables tels que les femmes. Les préoccupations en matière de travail, d'égalité des sexes et d'environnement devraient être intégrées dans les documents de mise en œuvre et de planification.

Troisièmement, en l'absence des dispositions complémentaires requises, la mise en place de la ZLECAf ne sera pas effective. Il s'agit notamment de *“donner la priorité aux secteurs stratégiques dans les plans d'investissement nationaux, d'établir des régimes commerciaux simplifiés, d'investir dans les infrastructures liées au commerce et d'investir dans l'éducation et la formation pour améliorer les compétences des travailleurs”* (Albert, 2019 : 21). Pour répondre aux exigences de la ZLECAf, les gouvernements devront développer ou améliorer les infrastructures liées au commerce. Étant donné que les ressources nécessaires pour mener de telles améliorations n'étaient pas souvent disponibles avant la ZLECAf, il est difficile de prévoir les ressources à mettre à disposition après sa mise en place. Le plus inquiétant encore, c'est que la responsabilité des programmes de transition professionnelle et de recyclage destinés à faire face à la possible perte d'emplois dans le cadre de la ZLECAf incombe aux gouvernements locaux. De telles interventions exigeront non seulement des ressources mais également une capacité de planification adéquate.

Enfin, l'élaboration de politiques et de réglementations nationales aura non seulement plus de pouvoir, mais pourra également influencer la mise en œuvre de la ZLECAf dans un pays. Erasmus & Hartzenberg (2020B) décrivent comment *“dans la plupart des cas, les politiques nationales d'investissement et les règles de concurrence sont susceptibles de prévaloir parce que l'accès au marché pour les nouveaux fournisseurs de services sera programmé en fonction des intérêts nationaux”*. Il est donc essentiel que les gouvernements élaborent des cadres juridiques et politiques équilibrés avant de les intégrer aux obligations au titre de la ZLECAf (CSI, 2008). À cet égard, le travail est un bon exemple. Si un pays ne dispose pas d'une politique du travail et d'un cadre législatif solides au niveau national, il ne pourra pas insister sur le fait qu'elles devraient faire partie des obligations découlant de la ZLECAf. La ZLECAf au niveau national devra également être soutenue par des politiques industrielles fortes dans lesquelles le travail et le genre sont intégrés.



RÉPONSE SYNDICALE 17: RECONNAÎTRE L'IMPORTANCE DES INTERVENTIONS AU NIVEAU NATIONAL ET LE SOUTIEN À LA RÉALISATION DE LA ZLECAf

La mise en œuvre de la ZLECAf dépendra largement des interventions et de l'adhésion au niveau national. Les syndicats ont l'opportunité directe d'influencer les processus de la ZLECAf ainsi que le mode de leur mise en œuvre dans leurs pays. Voici les points importants à considérer et les questions à poser :

1. En tant que mouvement syndical, avons-nous les réseaux et l'influence nécessaires pour discuter avec notre gouvernement sur les questions relatives à la ZLECAf ? Si ce n'est pas le cas, quelles sont les actions immédiates que nous pouvons entreprendre pour y remédier et avec qui pouvons-nous construire de solides réseaux de plaidoyer ?
2. Notre gouvernement au niveau national a-t-il les connaissances, l'expertise et les ressources nécessaires pour mettre en œuvre un accord tel que la ZLECAf ?
3. Qui sera responsable de l'élaboration du plan de mise en œuvre de la ZLECAf dans notre pays et comment

pouvons-nous nous assurer que les préoccupations en matière de travail, de genre et d'environnement soient intégrées dans le plan ?

4. D'où proviendront les ressources nécessaires, par exemple, pour le développement et la maintenance des infrastructures à l'appui de la ZLECAf ?
5. Quels programmes de transition et de reconversion professionnelle notre gouvernement envisage-t-il à la suite d'éventuelles pertes d'emplois dues à la ZLECAf ? Comment ces programmes nécessitant beaucoup de ressources seront-ils soutenus pour garantir qu'aucun travailleur ne soit laissé pour compte dans le processus de transition ?
6. Mon pays dispose-t-il des cadres juridiques et politiques équilibrés, y compris sur le travail, susceptibles de faire partie des obligations au titre de la ZLECAf ?
7. Mon pays dispose-t-il d'une politique industrielle solide intégrant le travail et le genre partout ?

PERSPECTIVES ET PROGRAMMES COMPLÉMENTAIRES DE LA ZLECAf

En plus des sept Protocoles susmentionnés, la ZLECAf comprendra des contrats complémentaires à terme. L'on peut s'attendre à ce qu'ils soient augmentés et ajustés au fur et à mesure des négociations. L'objectif du projet plus large dans lequel se trouve ce guide est de fournir aux syndicats des mises à jour en temps réel sur ces développements. En cas de besoin, d'autres recherches devraient également être envisagées. Par exemple, certains programmes futurs ou supplémentaires qui devraient toujours être évalués de manière critique sont les suivants

- **Programme de développement des infrastructures en Afrique (PIDA) :** "Les États parties ont inclus dans l'accord un programme de développement des infrastructures en Afrique (PIDA). Une mise en œuvre complète et efficace de ce programme aurait des effets positifs importants sur le commerce en Afrique car elle contribuera au développement des infrastructures" (Albert, 2019: 16).
- **Le mécanisme en ligne de la ZLECAf pour la déclaration, le suivi et l'élimination des obstacles non tarifaires :** "« Le mécanisme en ligne de la ZLECAf pour la déclaration, le suivi et l'élimination des barrières non tarifaires * fournit une fonction de déclaration en ligne des barrières non tarifaires identifiées, y compris la notification par SMS. Les barrières non tarifaires signalées et l'état de leur résolution sont accessibles dans le domaine public.

Diverses pages informatives sur le site Web, y compris des FAQ, aident à l'utilisation du système. Les notifications des ONT seront reçues par les points focaux du pays déclarant, du pays concerné et du Secrétariat de la ZLECAf pour traitement. Dans un espace non public, le système permet ensuite l'échange d'informations entre les États parties concernés pour surveiller et lever les barrières non tarifaires" (TRALAC, 2020B: 9).

- **L'Observatoire africain du commerce (OAC) :** "Dès qu'il sera opérationnel, l'Observatoire africain du commerce (OAC) sera responsable des informations sur les données commerciales, les conditions du marché, les réglementations et sur les exportateurs et importateurs enregistrés. Cela pourrait améliorer considérablement la gouvernance commerciale et l'élaboration des politiques, mais la collecte de données sur le commerce relève de la responsabilité nationale. Dans de nombreux cas, cette fonction doit être améliorée et coordonnée. Améliorer la capacité de collecte, de vérification, de nettoyage et de publication des données commerciales au niveau national régulièrement et rapidement est non seulement important pour les processus politiques nationaux, mais également pour surveiller et examiner l'impact des accords commerciaux, y compris la ZLECAf" (Erasmus, 2021B).



RÉPONSES ET REQUÊTES COMPLÉMENTAIRES DES SYNDICATS

Outre les lignes directrices de plaidoyer syndical abordées dans ce guide, nous aimerions suggérer les réponses syndicales suivantes et requêtes relatives à la ZLECAf en général :



RÉPONSE SYNDICALE 18: RÉPONSES ET DEMANDES SUPPLÉMENTAIRES DES SYNDICATSS

1. **Les marchés publics** sont actuellement un moyen par lequel les gouvernements peuvent soutenir les entreprises locales et le développement économique. Ils permettent aux gouvernements de fixer des conditions concernant les normes du travail au sein des prestataires qu'ils soutiennent (Myant, 2017). L'accès libre aux marchés publics serait par la suite à l'avantage des sociétés multinationales à l'extérieur. Les syndicats doivent exiger que le droit des gouvernements d'utiliser les marchés publics pour soutenir le développement économique, améliorer les conditions de travail et poursuivre des objectifs sociaux et environnementaux soit protégé.
2. La CSI (2008) plaide pour des mécanismes par lesquels les avantages des ALE peuvent être transférés à ceux qui risquent de perdre dans le processus. Les syndicats devraient exiger la mise en place d'un **fonds de compensation de la ZLECAf**, grâce auquel les avantages tirés de l'accord soient partagés avec ceux qui seront affectés négativement dans le processus. En ce qui concerne l'emploi, un soutien financier à court terme, une requalification et une formation à moyen terme doivent être fournis pour soutenir les transitions vers de nouvelles activités et secteurs d'emploi.
3. Des demandes devraient être faites pour que **le dialogue social** fasse partie intégrante de la ZLECAf. L'emploi des jeunes, le genre, les emplois décents et la durabilité sont quelques-uns des sujets qui doivent faire l'objet de débats dans le cadre de plates-formes appropriées de dialogue social. La participation démocratique à la ZLECAf doit toujours être exigée.
4. Formuler des demandes pour l'inclusion d'un **mécanisme d'application rapide du droit du travail**. Grâce à une telle approche, des inspections spécifiques aux établissements et des mesures appropriées contre ceux qui enfreignent les engagements en matière de normes du travail pourraient être mises en œuvre.
5. Il serait dans l'intérêt des syndicats de **maintenir leur position grâce à la recherche**, par exemple en étant soutenus dans le cadre de ce projet. Si les syndicats pouvaient, par exemple, prouver comment l'ouverture de tous les services aura un impact négatif sur les travailleurs, ils auraient un argument bien plus solide à faire valoir. Les analyses d'impact sur l'emploi ne devraient pas se concentrer uniquement sur le nombre d'emplois susceptibles d'être touchés, mais également sur la qualité des emplois.
6. La collecte de **données relatives à l'emploi** doit à tout moment être exigée. Les syndicats eux-mêmes devraient jouer un rôle actif à cet égard. Sans données de base, il sera difficile de prouver les conséquences négatives ou positives de la ZLECAf. Une collecte de données adéquate devient donc essentielle ainsi que le partage de données et d'informations entre les pays.
7. Les syndicats doivent élargir leur mandat pour défendre le pourcentage élevé de main-d'œuvre active dans le **secteur informel**. Les travailleurs opérant dans ce secteur sont très vulnérables et sont souvent des femmes. Des régimes commerciaux simplifiés, par exemple, peuvent être envisagés lorsque les commerçants informels sont assistés par des documents douaniers simplifiés, une liste commune de marchandises qui remplissent les conditions requises pour bénéficier du statut de franchise de droits et une assistance pour accomplir les procédures douanières (Gathii et al., 2017). Les gouvernements africains devraient également mettre en œuvre des plans nationaux spécifiques leur permettant d'élargir l'éventail des entreprises pouvant bénéficier de la ZLECAf (Albert, 2019).

CONCLUSION

La Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Elle a été signée par 54 des 55 membres de l'Union africaine. En dépit de la complexité associée à la ZLECAf et aux risques pour les travailleurs et les communautés au sein de cette libéralisation commerciale à grande échelle, l'inclusion des syndicats dans le processus a été limitée. Les syndicats, en revanche, n'ont pas encore élaboré une position politique convenue et bien formulée sur la ZLECAf. Ce guide reconnaît que l'élaboration d'une telle position politique n'est pas une tâche simple, d'autant plus que les syndicats sont confrontés à leurs propres pénuries de ressources et de capacités qui varient selon les frontières nationales et régionales. Ce guide représente donc la première étape pour aider les syndicats à développer leurs propres positions politiques et à engager la ZLECAf avec confiance aux niveaux continental, régional et national. Les syndicats sont idéalement placés pour défendre non seulement leurs électeurs et leurs travailleurs, mais aussi les communautés plus larges dans lesquelles ils se trouvent.

Les syndicats doivent exiger une place à la table des négociations et stipuler l'inclusion et l'intégration des dispositions relatives au travail dans l'ensemble de la ZLECAf. À cet égard, le fait que la ZLECAf soit l'un des rares accords entrés en vigueur avant la fin des négociations devient un avantage. Les questions de négociation en suspens sont de nature très complexe et pourraient encore durer entre un et quatre ans pour être résolues. Cela crée une opportunité indispensable pour le mouvement syndical et la société civile d'intervenir.

Il est urgent d'exiger l'inclusion de dispositions relatives au travail dans la ZLECAf. Les dispositions relatives au travail doivent inclure un engagement à adopter et à maintenir les droits fondamentaux du travail de l'OIT, l'Agenda du travail décent et les lois nationales du travail, y compris les lois sur les salaires minima. Pour que ces dispositions relatives au travail atteignent leur objectif ultime, il est nécessaire d'exiger qu'elles ne soient pas seulement incluses en tant que chapitre ou section distinct dans l'accord. Les dispositions relatives au travail doivent être incorporées dans tous les aspects de la ZLECAf. Tous les processus devraient être élaborés en tenant compte de l'Agenda du travail décent.

Les syndicats devraient assumer la responsabilité d'agents de contrôle avec le mouvement de la société civile au sens large. L'inclusion de toute forme de dispositions relatives au travail dans la ZLECAf ne se traduira pas automatiquement par un impact positif sur la création d'emplois décents dans un pays. Elles devront être considérées comme un outil permettant aux syndicats d'exiger des comptes et de suivre

les progrès. L'intégration de la dimension de genre doit se faire de concert avec l'intégration du travail dans la ZLECAf. Les personnes impliquées dans la ZLECAf doivent se rendre compte que sans l'inclusion de dispositions relatives au travail, les objectifs de genre énoncés dans l'accord ne seront pas atteints.

Pour que les syndicats puissent exercer des pressions dans leur propre pays et à travers le continent, il est nécessaire de créer des réseaux d'influence. Ce guide a présenté comment la ZLECAf peut être abordée par le haut en établissant des relations au sein du Secrétariat ou par le bas en garantissant leur place dans les comités nationaux de la ZLECAf. Dans les deux cas, la création de réseaux d'influence est essentielle. Au niveau national, cela peut être fait à l'unisson avec les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes concernées. Les réseaux transnationaux tels que ceux soutenus par la CSI seront en outre essentiels pour approcher et confronter les institutions de la ZLECAf au niveau continental. Les syndicats ont la possibilité de partager leur expérience et de se forger une voix continentale qui ne saurait être ignorée.

En ce qui concerne l'intégration des dispositions relatives au travail dans toute la ZLECAf, le présent guide constitue la première étape vers l'analyse des sept Protocoles au travers du prisme du travail. Certains des principaux sujets de préoccupation sont identifiés ainsi que les demandes que les syndicats peuvent formuler et les questions importantes qu'ils doivent se poser.



Voici quelques exemples clés:

- Les syndicats ne devraient accepter aucune forme de tarif nul sans justification sociale adéquate. Les tarifs représentent un moyen de protéger les industries, les consommateurs et les travailleurs locaux et jouent donc un rôle important.
- Les syndicats doivent évaluer de manière critique les barrières non tarifaires dont la réduction est proposée. Par exemple, les barrières nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs et des produits ne doivent pas être enlevées. Une subvention devrait plutôt être accordée aux producteurs pour mieux surmonter les barrières non tarifaires.
- La RO doit être abordée avec grande précaution. En son absence, une sous-cotation des prix pourrait conduire les industries locales à ne pas être compétitives et à devoir faire des compromis sur les coûts de main-d'œuvre et les normes. La RO interdira, par exemple, à une entreprise de fabriquer un produit en Chine et de le vendre ensuite en tant que produit africain parce que l'emballage a été fait localement. Il y a un besoin de transparence au sein des règles d'origine plutôt que d'exigences trop simplifiées.
- Dans le cadre de la libéralisation des services, les syndicats doivent exiger que le pouvoir réglementaire des gouvernements soit protégé et que les services publics et essentiels nécessaires soient exemptés de la libéralisation.
- Les dispositions relatives à la concurrence pourraient réduire la liberté des gouvernements dans la définition des politiques réglementaires qui, par exemple, protègent l'environnement, restreignent la propriété étrangère dans certains secteurs ou font la promotion du contenu local. Ces dispositions devraient aborder les questions de pouvoir excessif sur le marché et aller contre la promotion des intérêts de grandes multinationales.
- Le plaidoyer pour des droits de propriété intellectuelle adéquats fourni aux syndicats l'occasion de plaider en faveur des communautés plus larges dans lesquelles ils se trouvent. Si les compagnies pharmaceutiques, par exemple, se voient accorder une protection des brevets pour la médecine, des millions de patients, y compris ceux qui souffrent du VIH et du SIDA et de tuberculose, souffriront en l'absence de médicaments génériques abordables. Mettre en avant ces préoccupations non seulement pour les travailleurs mais aussi pour les plus vulnérables, va engranger plus de soutien pour la campagne syndicale et illustrer au mieux le désir d'une transition juste au sein de la ZLECAf.
- Le Protocole sur l'investissement ne devrait pas conduire les entreprises étrangères à bénéficier d'un traitement plus favorable que les entreprises locales tels que l'exemption de certaines lois du travail, fiscales ou autres, la limitation de la réglementation du gouvernement. Les gouvernements doivent avoir une position claire sur le type d'investissements qu'ils souhaitent attirer et sur le mode de création d'emplois décents, la disponibilité d'une protection sociale et la promotion du dialogue social.
- Les syndicats devraient particulièrement se garder de l'instauration de dispositions RDIE qui confèrent aux multinationales un pouvoir excessif. Sinon, cela pourrait conduire les gouvernements à s'abstenir d'élaborer des politiques de protection sociale et environnementale par crainte de poursuites.
- L'inclusion du Protocole sur le commerce électronique dans la ZLECAf doit être servir à la création d'une transition technologique juste où aucun travailleur ou communauté n'est laissé pour compte.
- Les syndicats devraient à tout moment prendre conscience de l'importance de la ZLECAf d'un point de vue national. Bien que la ZLECAf soit un accord continental, il ne peut devenir une réalité si les procédures nationales nécessaires ne sont pas en place.

En guise de conclusion, nous voulons rappeler aux syndicats qu'ils ne devraient jamais avoir le sentiment de ne pas pouvoir poser de questions. Si les complexités de la ZLECAf ne sont pas clairement comprises, les syndicats auront du mal à développer leurs propres stratégies et réponses. Les syndicats sont encouragés à continuer de faire partie de réseaux mondiaux tels que la CSI et à développer davantage des réseaux de connaissances au niveau national. Les organisations de recherche syndicale, les organisations de la société civile, les ONG et les institutions universitaires ne sont que quelques exemples de parties prenantes qui pourraient être approchées pour former de solides réseaux de connaissances sur la ZLECAf à travers le continent.

BIBLIOGRAPHIE

1. Abrego, L., de Zamaróczy, M., Gursoy, T., Issoufou, S., Nicholls, GP, Perez-Saiz, H., et Rosas, JN. 2020. NOTE DE DISCUSSION DU PERSONNEL DU FMI : La zone de libre-échange continentale africaine : impact économique potentiel et défis <https://www.imf.org/en/Publications/Staff-Discussion-Notes/Issues/2020/05/13/The-African-Continental-Free-Trade-Area-Potential-Economic-Economic-and-Challenges-46235> Date d'accès : 4 janvier 2021.
2. Akinkugbe, OD 2020. Règlement des différends dans le cadre de l'Accord sur la zone de libre-échange continentale africaine : une évaluation préliminaire. Journal africain de droit international et comparé. Supplément : 138-158 DOI: 10.3366 / ajicl.2020.0335 © Edinburgh University Press [www.eupublishing.com/ajicl](http://www.euppublishing.com/ajicl)
3. Albert, T. 2019. Accord de libre-échange continental africain : opportunités et défis. Genève : CUTS International, Genève. <https://www.tralac.org/documents/resources/cfta/3181-la-ZLECAf-opportunities-and-challenges-cuts-international-study-2019/file.html> Date d'accès : 4 février 2021.
4. allAfrica. 2019. Ghana : la ZLECAf a besoin de règles solides pour protéger les marchés africains <https://allafrica.com/stories/201908070675.html> Date d'accès : 10 février 2021.
5. Amadeo , K. 2020. Accords de libre-échange avec leurs avantages et leurs inconvénients <https://www.thebalance.com/free-trade-agreement-pros-and-cons-3305845> Date d'accès : 5 mars 2021.
6. bdc, sans date. Nation la plus favorisée <https://www.bdc.ca/en/articles-tools/entrepreneur-toolkit/templates-business-guides/glossary/most-favoured-nation> Date d'accès : 5 mars 2021.
7. Capon, C. 2021. Comprendre la ZLECAf : observations et opportunités par Chad Capon <https://imanidevelopment.com/understanding-the-la-ZLECAf-challenges-and-opportunities-by-chad-capon/> Date d'accès : 10 février 2021 .
8. Chaytor, B. 2020. Libérer et développer l'innovation, l'entreprise et la croissance grâce au protocole de la ZLECAf sur le commerce des services. DANS : The Futures Report FAIRE FONCTIONNER LA ZLECAf POUR LES FEMMES ET LES JEUNES <https://www.africa.undp.org/content/rba/en/home/library/the-futures-report-making-the-la-ZLECAf-work-for-women-and-youth.html> Date d'accès : 6 janvier 2021.
9. Chidede, T. 2018. Règlement des différends entre investisseurs et États en Afrique et Protocole d'investissement de la ZLECAf <https://www.tralac.org/blog/article/13787-investor-state-dispute-settlement-in-africa-and-the-la-ZLECAf-investment-protocol.html> Date d'accès : 10 février 2021.
10. Chidede, T. 2021. Négociations de phase II et III de la ZLECAf - Mise à jour <https://www.tralac.org/blog/article/15090-la-ZLECAf-phase-ii-and-iii-negotiations-update.html> Date d'accès : 10 février 2021.
11. Engen, L. 2017. Les dispositions de travail dans les accords Asie-Pacifique de libre - échange, DOCUMENT D'INFORMATION N ° 1/2017 : PUBLICATION DES NATIONS UNIES <https://www.unescap.org/sites/default/files/Background%20Material%20-%20Labour%20provisions%20in%20Asia-Pacific%20PTAs.pdf> Date d'accès : 10 février 2021.
12. Erasmus, G. & Hartzenberg, T. 2021. Spéculer sur la phase II des négociations de la ZLECAf <https://www.tralac.org/blog/article/15089-speculating-about-phase-ii-of-the-la-ZLECAf-negotiations.html> Date d'accès : 10 février 2021.
13. Erasmus , G. 2020A. La ZLECAf dans un contexte mondial <https://www.tralac.org/blog/article/15037-the-la-ZLECAf-in-a-global-context.html> Date d'accès : 15 février 2021.
14. Erasmus, G. 2020B. La ZLECAf se développera progressivement et via des mesures prises dans différents forums <https://www.tralac.org/blog/article/15038-the-la-ZLECAf-will-grow-gradually-and-via-measures-taken-in-different-forums.html> Date d'accès : 15 février 2021.
15. Erasmus, G. 2021A. 2021 verra-t-il les gouvernements africains négocier avec des partenaires extérieurs ? <https://www.tralac.org/blog/article/15088-will-2021-see-african-governments-negotiating-with-external-partners.html> Date d'accès : 15 février 2021.
16. Erasmus, G. 2021B. Le Secrétariat de la ZLECAf : l'action est-elle maintenant à Accra ? <https://www.tralac.org/blog/article/15086-the-la-ZLECAf-secretariat-is-the-action-now-in-accra.html> Date d'accès : 15 février 2021.



17. Erasmus, G. et Hartzenberg, T. 2020A. L'ABC de la ZLECAf - tel qu'il se présente <https://www.tralac.org/blog/article/15040-the-abc-of-the-la-ZLECAf-as-it-stands.html> Date d'accès : 15 février 2021 .
18. Erasmus, G. et Hartzenberg, T. 2020B. À quoi s'attendre lorsque toutes les pièces de la ZLECAf seront réunies ? <https://www.tralac.org/blog/article/15041-what-to-expect-when-all-the-la-ZLECAf-pieces-have-come-together.html> Date d'accès : 15 février 2021.
19. Fagbayibo, B. 2019 La zone de libre - échange continentale africaine (La ZLECAf) et l'impératif de légitimité démocratique : Une analyse https://www.researchgate.net/publication/343189365_The_African_Continental_Free_Trade_Area_La_ZLECAf_and_the_imperative_of_democratic_legitimacy_An_analysis_Forthcoming_in_the_Nigerian_Yearbook_of_International_Law Date d'accès : Janvier 6 2021
20. Gathii, JT, Burnett, K., Changwe Nshimbi, C. et Dommen, C. 2017. La Zone de libre-échange continentale (ZLEC) en Afrique - Une perspective des droits de l'homme : Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et Friedrich Ebert Stiftung (FES) : Bureau de Genève https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Globalization/TheCFTA_A_HR_ImpactAssessment.pdf Date d'accès : 4 février 2021.
21. Hartzenberg, T. 2020. L'Accord sur la zone de libre-échange continentale africaine - qu'attend-on des PMA en termes de libéralisation des échanges ? Par Trudi Hartzenberg, directeur exécutif, Trade Law Center (tralac) et membre du Comité des politiques de développement (CDP) <https://www.un.org/ldportal/la-ZLECAf-what-is-expected-of-lids-in-termes-de-commerce-liberalisation-par-trudi-hartzenberg/> Date d'accès : 22 février 2020 .
22. OIT. 2017. Manuel sur l'évaluation des dispositions relatives au travail dans les accords de commerce et d'investissement Bureau international du Travail - Genève https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-dgreports/-inst/documents/publication/wcms_564702.pdf Date d'accès : 22 février 2020.
23. Confédération syndicale internationale de la CSI, 2008. GUIDE DES SYNDICATS Syndicats et bilatéraux : à faire et à ne pas faire <https://www.ituc-csi.org/trade-unions-and-bilaterals-do-s,4437> Date d'accès : 15 février 2021.
24. Leon, P., Rachwal, N. & Müller, E. 2020. Il vaut la peine d'examiner si la ZLECAf offrira effectivement une plus grande protection aux investisseurs à travers l'Afrique et ici en Afrique du Sud ? <https://www.herbertsmithfreehills.com/latest-thinking/can-la-ZLECAf-deliver-on-what-it-promises> Date d'accès : 10 février 2021.
25. Luke, D. 2020. Mise en œuvre de la zone de libre-échange continentale africaine au cours des années 2020. DANS : The Futures Report FAIRE FONCTIONNER LA ZLECAf POUR LES FEMMES ET LES JEUNES <https://www.africa.undp.org/content/rba/en/home/library/the-futures-report--making-the-la-ZLECAf-work-for-women-and-youth.html> Date d'accès : 6 janvier 2021.
26. Myant, M. 2017. L'impact des accords de commerce et d'investissement sur le travail décent et le développement durable, Institut syndical européen (ETUI) <https://www.etui.org/sites/default/files/117%20Myant%20Trade%20and%20investment%20agreements%20decent%20work%20Web%20version.pdf> Date d'accès : 5 mars 2021
27. Ndonga, D., Laryea, E. & Chaponda, M. 2020. Évaluation de l'impact potentiel de la zone de libre-échange continentale africaine sur les pays les moins avancés : une étude de cas du Malawi. Journal of Southern African Studies, 2020, Vol. 46, n° 4, 773 - 792, <https://doi.org/10.1080/03057070.2020.1767888> Date d'accès : 6 janvier 2021.
28. Ojakol, S. 2020 Débloquer et développer l'innovation, l'entreprise et la croissance grâce au protocole de la ZLECAf sur le commerce des marchandises. DANS : The Futures Report FAIRE FONCTIONNER LA ZLECAf POUR LES FEMMES ET LES JEUNES <https://www.africa.undp.org/content/rba/en/home/library/the-futures-report--making-the-la-ZLECAf-work-for-women-and-youth.html> Date d'accès : 6 janvier 2021.
29. Posthum, A. Sans date. A. Dispositions relatives au travail dans les accords de libre-échange : « Rééquilibrer la mondialisation » ? Institut international d'études sociales, BIT Genève http://www.riainet.org/sites/default/files/P2_Posthuma_ING.pdf Date d'accès : 10 février 2021.
30. Schweissheim, E. 2015. Le pluralisme syndical par le libre-échange ? Accords commerciaux du Vietnam avec l'UE et les États-Unis <https://library.fes.de/pdf-files/iez/12094.pdf> Date d'accès : 15 février 2021.
31. Scott, G. 2020. Accord de libre-échange (ALE) <https://www.investopedia.com/terms/f/free-trade.asp> Date d'accès : 5 mars 2021 .
32. Signé, L. & van der Ven, C. 2019. Clés du succès pour les négociations de la ZLECAf <https://www.brookings.edu/>

- wp-content/uploads/2019/05/Keys_to_success_for_La_ZLECAf.pdf Date d'accès : 10 février 2021.
33. Village d'enfants SOS. Sans date. Pauvreté en Afrique - Les indicateurs <https://www.sos-usa.org/about-us/where-we-work/africa/poverty-in-africa#:~:text=Africa%20is%20consemed%20the%20poorest, vit% 20 dessous% 20 la ligne% 20 pauvreté% 20> Date d'accès : 6 janvier 2021.
 34. Stoll, PT., Gött, H. & Abel, P. 2017. Modèle de chapitre sur le travail pour les accords commerciaux de l'UE https://asia.fes.de/fileadmin/user_upload/documents/2017-06-Model_Labour_Chapter_DRAFT.pdf Date d'accès : 5 mars 2021 .
 35. Le Groupe de la Banque mondiale. 2020. La zone de libre-échange africaine: effets économiques et distributionnels. <https://www.worldbank.org/en/topic/trade/publication/the-african-continental-free-trade-area> Date d'accès : 10 février 2021.
 36. TRALAC. 2019. Foire aux questions sur la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) <https://www.tralac.org/documents/resources/faqs/3079-african-continental-free-trade-area-faqs-december-2019-update/file.html> Date d'accès : 10 février 2021.
 37. TRALAC. 2020B. La zone de libre-échange continentale africaine: un guide TRALAC. 7e Édition Août 2020 <https://www.tralac.org/publications/article/13997-african-continental-free-trade-area-a-tralac-guide.html> Date d'accès : 22 février 2021.
 38. TRALAC. 2021A. Négociations de la zone de libre-échange continentale africaine : l'OMS négocie-t-elle avec qui ? CEMAC et CEDEAO <https://www.tralac.org/resources/infographics/14696-african-continental-free-trade-area-negotiations-who-is-negotiating-with-whom-cemac-and-ecowas.html> Date de accès : 15 février 2021.
 39. TRALAC. 2021B. Négociations de la zone de libre-échange continentale africaine : l'OMS négocie-t-elle avec qui ? SACU et l'EAC <https://www.tralac.org/resources/infographics/14695-african-continental-free-trade-area-negotiations-who-is-negotiating-with-whom-sacu-and-the-eac.htm> Date d'accès : 15 février 2021.
 40. TRALAC. 2021C. Textes juridiques et documents de politique de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) <https://www.tralac.org/resources/by-region/cfta.html> Date d'accès : 22 février 2020 .
 41. CNUCED. 2019. Règles d'origine, clé du succès de la zone de libre-échange continentale africaine <https://unctad.org/news/rules-origin-key-success-african-continental-free-trade-area> Date d'accès : 10 février 2021.
 42. PNUD. 2020. The Futures Report FAIRE FONCTIONNER LA ZLECAf POUR LES FEMMES ET LES JEUNES <https://www.africa.undp.org/content/rba/en/home/library/the-futures-report-making-the-la-ZLECAf-work-for-women-and-youth.html> Date d'accès : 6 janvier 2021.
 43. Vangeel, L. 2016. ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE ET TRAVAIL DÉCENT: De la vitrine à de réelles améliorations des conditions de travail décentes et saines <https://www.be-causehealth.be/wp-content/uploads/2016/05/Decent-work-FR.pdf> Date d'accès : 5 mars 2021 .
 44. Viljoen, W. 2021. Mise en œuvre en Afrique du Sud de l'Accord de libre-échange continental africain : accords douaniers et aspects techniques <https://www.tralac.org/blog/article/15083-south-africa-s-implementation-of-the-african-continental-free-trade-agreement-customs-arrangements-and-technicalities.html> Date d'accès : 15 février 2021.
 45. vivideconomic. 2019. Ce que l'Afrique a à gagner de la ZLECAf : impacts au niveau des pays <https://www.vivideconomics.com/wp-content/uploads/2019/08/La-ZLECAf-Impacts-Working-Paper-1.pdf> Date d'accès : 6 janvier 2021.
 46. Woolfrey, S., Apiko, P. & Pharatllhathe, K. 2019. Nigéria et Afrique du Sud: façonner les perspectives de la zone de libre-échange continentale africaine. Document de travail 242. Maastricht : Centre européen de gestion des politiques de développement. <https://ecdpm.org/publications/nigeria-and-south-africa-shaping-prospects-for-the-african-continental-free-trade-area/> Date d'accès : 10 février 2021.
 47. Yoichi, S. 2018. TA et unions douanières : pour comprendre le Brexit https://www.rieti.go.jp/en/columns/a01_0501.html#:~:text=MFN%2C%20FTAs%2C%20and%20customs%20unions&text=The%20difference%20between%20the%20two,an%20FTA%2C%20they%20do%20not Date d'accès : 5 mars 2021.

